



SOLUTIONS INDISPENSABLES ET SOLUTIONS INDISPENSABLES FAR | Épargne et retraite

Contrats FRR et FRV

**Contrat de
Fonds de revenu de retraite
Solutions indispensables^{MC} et
Solutions indispensables FAR**

L'ÉQUITABLE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE DU CANADA

CONTRAT DE FONDS DE REVENU DE RETRAITE (FRR) SOLUTIONS INDISPENSABLES ET SOLUTIONS INDISPENSABLES FAR

Nous vous remercions d'avoir choisi l'Assurance vie Équitable du Canada^{MC} pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. En activité depuis 1920, l'Équitable^{MC} a servi des générations de titulaires de police en leur offrant une protection financière avisée.

L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada versera à la ou aux personnes appropriées, les paiements de revenu de retraite et la prestation de décès en vertu des dispositions de ce contrat.

La rentière ou le rentier aura le droit de recevoir les paiements du revenu de retraite au cours de sa vie. Si, au décès de la rentière ou le rentier, la conjointe ou le conjoint de la rentière ou du rentier devient la rentière ou le rentier en vertu de ce contrat, la conjointe ou le conjoint de la rentière ou du rentier aura le droit de recevoir le reste des paiements au cours de sa vie.

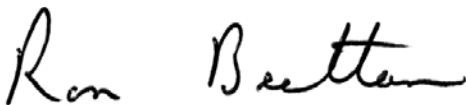
Au décès de la dernière personne survivante ayant droit de recevoir les paiements de revenu de retraite en vertu de ce présent contrat, les prestations de décès décrites dans ce contrat seront versées à la personne bénéficiaire.

La personne bénéficiaire est celle indiquée dans la proposition à moins d'un changement ultérieur.

Votre contrat entrera en vigueur à la réception de votre prime initiale accompagnée de votre proposition de fonds de revenu de retraite Solutions indispensables et Solutions indispensables FAR. Nous vous ferons parvenir un accusé de réception pour confirmer que votre prime initiale a bien été reçue et pour vous fournir le numéro de contrat ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques de la ou du titulaire du contrat, et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Votre contrat constitue un placement de grande valeur. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller financier.



Ronald E. Beeton, F.S.A., F.I.C.A.
Président-directeur général

NUMÉRO DE CONTRAT

Lorsque vous aurez reçu votre avis d'exécution,
veuillez indiquer le numéro de contrat dans l'espace ci-dessus.

CONTENU DU CONTRAT DE FRR SOLUTIONS INDISPENSABLES ET SOLUTIONS INDISPENSABLES FAR

Dispositions du contrat de FRR Solutions indispensables et Solutions indispensables FAR	4
Dispositions générales	4
I. Rentière ou rentier	5
II. Primes	5
III. Valeur de rachat brute et valeur du compte du contrat	8
IV. Transferts	8
V. Retraits forfaitaires	10
VI. Garantie sur la prestation au décès	10
VII. Garantie sur la prestation à l'échéance	11
VIII. Complément à la valeur du compte	11
IX. Paiements de revenu de retraite	12
X. Option de résiliation	13
XI. Frais prévus au contrat	13
XII. Conditions requises	14
XIII. Addenda relatif au fonds enregistré de revenu de retraite prescrit de la Saskatchewan	16
XIV. Addenda relatif au fonds enregistré de revenu de retraite du Manitoba	18

DISPOSITIONS DU CONTRAT DE FRR SOLUTIONS INDISPENSABLES ET SOLUTIONS INDISPENSABLES FAR

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans ce contrat, les termes « nous », « notre », « nos », et « la Compagnie » désignent L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada^{MD} et son siège social situés à Waterloo en Ontario. Les termes « vous », « votre », « vos » et « titulaire de contrat » s'entendent du propriétaire et de la rentière ou du rentier du contrat.

Bénéficiaire. La ou le bénéficiaire, en vertu de ce contrat, est la personne désignée dans la proposition, assujettie à votre droit de changer la personne bénéficiaire, si un tel droit est permis en vertu des lois applicables. Un tel changement peut être effectué à tout moment en nous faisant parvenir un avis écrit. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui concerne la suffisance ou la validité de tout changement.

Conjointe ou conjoint de fait. La conjointe ou le conjoint de fait désigne la personne, peu importe le sexe, qui cohabite dans une relation conjugale avec la rentière ou le rentier pour une période d'au moins douze (12) mois.

Contrat. Le contrat de FRR Solutions indispensables et Solutions indispensables FAR consiste en le présent contrat, la proposition, les avenants, les addendas et en toutes les modifications apportées au contrat convenu par écrit entre vous et nous. Aucune condition ou disposition du présent contrat ne peut être changée, exonérée ou modifiée, sauf par un addenda écrit signé par une dirigeante ou un dirigeant autorisé de la Compagnie. Ce contrat entrera en vigueur à la réception du paiement de la prime initiale.

Anniversaire contractuel. Les années contractuelles et mois contractuels sont également calculés à partir de la date d'entrée en vigueur de ce contrat.

Monnaie du contrat. Tous les montants exprimés sont en monnaie canadienne.

Date d'entrée en vigueur. La date d'entrée en vigueur de ce contrat correspond à la date à laquelle nous avons reçu le fonds transféré se rapportant à la proposition de rente immédiate soumise antérieurement, ou la date à laquelle votre REER Solutions Indispensables et Solutions indispensables FAR se transforme en un FERR Solutions Indispensables et Solutions indispensables FAR. Nous vous ferons parvenir un accusé de réception pour confirmer que votre prime initiale a bien été reçue et pour vous fournir le numéro de contrat ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Déclaration erronée de l'âge. Si la date de naissance indiquée de la rentière ou du rentier, ou de sa conjointe ou de son conjoint ou encore celle de sa conjointe ou de son conjoint de fait, est erronée, le montant payable en vertu de ce contrat sera d'un montant tel qu'il aurait été fourni pour la même prime correspondant à l'âge exact.

Avis et correspondance. Toute correspondance et tout avis de la Compagnie vous sera transmis par écrit et envoyé par courrier, par télécopieur ou par courrier électronique. Nous présumerons que vous aurez reçu l'avis ou la correspondance le 7^e jour ouvrable suivant l'envoi de l'avis ou de la correspondance.

Tout avis ou toute correspondance de votre part à la Compagnie peut être envoyé par écrit, par courrier, par télécopieur ou par courrier électronique (sous réserve qu'aucune signature n'est requise). La correspondance ou l'avis sera réputé reçu à la date de sa réception à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Dès que vous recevez tout avis ou toute correspondance provenant de la Compagnie, veuillez vérifier l'exactitude des renseignements. Toute erreur devra être communiquée à L'Équitable dans les trente (30) jours suivant leur réception en avisant votre conseillère ou conseiller ou votre courtière ou courtier ou en téléphonant au **Service à la clientèle de l'assurance individuelle au 1-800-668-4095**. Sinon, les renseignements seront considérés comme étant exacts.

Preuve d'âge. Nous pouvons exiger que vous nous présentiez une preuve satisfaisante de la date de naissance de la rentière ou du rentier, de sa conjointe ou son conjoint ou encore de sa conjointe ou conjoint de fait avant de faire le versement de toute prestation en vertu de ce contrat.

Conjointe ou conjoint. Une conjointe ou un conjoint est une personne légalement mariée à la rentière ou au rentier.

Les renseignements suivants constituent une partie de votre contrat :

- (i) le nom du produit de fonds distinct et celui du fonds distinct indiqués dans tous les aperçus de fonds;
- (ii) le ratio de frais de gestion indiqué dans tous les aperçus de fonds;
- (iii) la divulgation des risques indiquée dans tous les aperçus de fonds;
- (iv) les frais et dépenses indiqués dans tous les aperçus de fonds;
- (v) le droit d'annulation indiqué dans tous les aperçus de fonds.

Les renseignements relatifs à l'aperçu des fonds sont exacts et sont conformes aux exigences du formulaire 1, partie H de la ligne directrice LD2 à compter de la date à laquelle les renseignements ont été compilés.

Les mesures correctives pour toute erreur afférente à l'aperçu des fonds, tel que nous le mentionnons plus haut, comprendront des dispositions raisonnables que nous déterminerons pour rectifier l'erreur, mais ne vous donnant pas le droit à un rendement précis en vertu de ce contrat.

Il vous est possible d'annuler la souscription du contrat de fonds distincts et toute affectation de primes à un fonds distinct, en nous faisant parvenir un avis écrit par courriel, télécopie ou par lettre, nous demandant l'annulation dans de deux (2) jours ouvrables suivant la date le plus tôt de la date à laquelle vous avez reçu la confirmation de la souscription, ou cinq (5) jours ouvrables suivant sa mise à la poste.

Pour toute affectation de primes à un fonds distinct, autre que celle liée à la souscription du contrat initial, le droit d'annulation s'appliquera seulement à l'égard des primes supplémentaires affectées. Un avis écrit précisant la demande d'annulation doit être soumis dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la date le plus tôt de la date à laquelle vous avez reçu la confirmation de la souscription, ou cinq (5) jours ouvrables suivant sa mise à la poste.

Le moindre des montants investis vous sera remboursé ainsi que la valeur du fonds, le jour de l'évaluation suivant le jour auquel nous avons reçu votre demande d'annulation en plus des frais ou des coûts associés à cette opération.

I. RENTIÈRE OU RENTIER

1. La rentière ou le rentier est la personne indiquée sur la demande de souscription d'un FRR Solutions indispensables et Solutions indispensables FAR et dans l'avis d'exécution subséquent. Au décès de la rentière ou du rentier, la conjointe ou le conjoint de la rentière ou du rentier décédé ou la conjointe de fait ou le conjoint de fait décédé deviendra la rentière ou le rentier selon les conditions suivantes :
 - (a) Avant son décès, la rentière ou le rentier décédé doit avoir fourni des directives écrites à cet effet à la Compagnie et, la conjointe ou le conjoint ou la conjointe de fait ou le conjoint de fait doit toujours être en vie au moment du décès de la rentière ou du rentier, ou
 - (b) La dernière volonté et le testament de la rentière ou du rentier décédé doit les avoir ainsi incluses.

II. PRIMES

1. Les primes s'entendent d'un nouveau placement dans un FRR Solutions indispensables et Solutions indispensables FAR au titre d'un contrat, que nous aurons reçues et déposées à notre banque. Le montant minimal doit être de dix mille dollars (10 000 \$). Un REER peut être transformé en un FERR à l'échéance du REER.
2. La Compagnie, en vertu de ce contrat, n'acceptera que les primes telles que stipulées dans l'article XII.3.
3. La date officielle de réception sera celle à laquelle nous recevons vos primes. Il n'y a pas de paiements de primes prévus en vertu de ce contrat.

4. Dans le cas où les primes sont ou deviennent assujettis à tout impôt sur les primes, la Compagnie se réserve le droit suite à un préavis écrit que nous vous ferons parvenir, de vous facturer pour tout montant de taxe applicable ou une imposition similaire que nous aurions payée relativement à votre contrat suite à l'adoption d'une loi ou de la mise en vigueur de règlements survenant avant ou après la date d'entrée en vigueur du contrat.
5. Chaque prime, assujettie à des montants minimaux admis par la Compagnie, devra être affectée telle que les directives écrites par la rentière ou le rentier lors de chaque paiement effectué à l'égard des :

Fonds distincts (le(s) « fonds » ou le(s) « fonds distinct(s) ») :

Les actifs des fonds se distinguent des autres actifs de la Compagnie et ne sont pas garantis. Vous assumez le risque de placement en échange d'une occasion d'obtenir des rendements de placement susceptibles d'être plus élevés. Vous avez la possibilité d'investir dans un des fonds ou tous les fonds suivants :

- Fonds de croissance américaine
- Fonds profilé
- Fonds d'obligations canadiennes
- Fonds d'actions canadiennes
- Portefeuille équilibré de FNB à gestion active de l'Équitable
- Fonds équilibré canadien Acuity de l'Équitable
- Fonds diversifié de revenu Acuity de l'Équitable
- Fonds d'actions canadiennes pur Acuity de l'Équitable
- Fonds d'excellence canadien de croissance Invesco de l'Équitable
- Fonds de revenu de dividendes Bissett de l'Équitable
- Fonds Valeur Extrême-Orient Dynamique de l'Équitable
- Fonds Croissance mondiale Power Dynamique de l'Équitable
- Fonds Valeur équilibré Dynamique de l'Équitable
- Fonds fondateurs de revenu et de croissance Mackenzie de l'Équitable
- Fonds équilibré Mackenzie Saxon de l'Équitable
- Fonds Mackenzie Universal Américain à forte croissance de l'Équitable
- Fonds d'actions canadiennes de valeur MB de l'Équitable
- Portefeuille équilibré de croissance Quotientiel de l'Équitable
- Portefeuille équilibré de revenu Quotientiel de l'Équitable
- Portefeuille de revenu diversifié Quotientiel de l'Équitable
- Portefeuille de croissance mondiale Quotientiel de l'Équitable
- Portefeuille de croissance Quotientiel de l'Équitable
- Portefeuille de croissance maximale Quotientiel de l'Équitable
- Fonds mondial d'obligations Templeton de l'Équitable
- Fonds de croissance Templeton de l'Équitable
- Fonds Europlus Trimark de l'Équitable
- Fonds mondial équilibré Trimark de l'Équitable
- Fonds de croissance du revenu Trimark de l'Équitable
- Fonds international des sociétés Trimark de l'Équitable
- Fonds du marché monétaire

Nous déterminons, au fur et à mesure, la valeur unitaire de l'actif net de chaque fonds, tous les jours ouvrables, lorsque la Compagnie et la bourse nationale ou internationale pertinente sont ouvertes aux négociations, à la condition que les valeurs marchandes soient disponibles. Cette date devra être connue sous le nom de « date d'évaluation ». Si les valeurs marchandes requises ne sont pas disponibles, la Compagnie se réserve le droit de retarder ou de remettre à plus tard l'évaluation du fonds si les renseignements relatifs aux fonds sont retardés et ce, sans préavis, jusqu'à que ces renseignements deviennent accessibles. L'évaluation sera toujours effectuée à une fréquence minimale d'une fois par mois.

La valeur unitaire d'un fonds (désignée sous le nom de « valeur unitaire ») est déterminée en divisant la valeur marchande de l'actif du fonds à la date d'évaluation (moins tous les frais et les coûts applicables) par le nombre total d'unités en circulation au moment de l'évaluation. La valeur unitaire déterminée ce jour-là demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine date d'évaluation.

La date d'entrée en vigueur de l'acquisition des unités, du retrait ou du transfert d'unités doit être dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des paiements de primes, ou suivant une demande écrite d'un retrait ou d'un transfert d'unités. La valeur unitaire à la date d'entrée en vigueur sera considérée.

Les participations, le revenu d'intérêt et les gains en capital sont réinvestis dans chaque fonds pour augmenter la valeur marchande, sauf indication contraire. Tous les fonds font l'objet d'un ratio des frais de gestion (RFG). La combinaison des frais de gestion, des frais d'assurance et des frais d'exploitation est utilisée pour déterminer le ratio des frais de gestion (RFG) d'un fonds. L'actif des fonds distincts se verra imputer des frais de gestion et des frais d'exploitation pour les fonds distincts et les fonds communs de placement sous-jacents ou les fonds en gestion commune sous-jacents par des ajustements de la valeur unitaire. En aucun cas, les frais de gestion relatifs au placement de fonds en gestion commune sous-jacents ou de fonds commun de placement sous-jacents ne seront imputés deux fois; ces frais constituent plutôt une partie des frais de gestion liés au fonds. Les frais de gestion et les frais d'exploitation sont payés à L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada et calculés en pourcentage de la valeur de l'actif net du fonds et déduits quotidiennement.

Tous les frais d'exploitation encourus directement ou au titre de l'exploitation d'un fonds, relèvent directement de la responsabilité du fonds et L'Équitable peut, au moment où elle le juge opportun, imputer ces frais à chaque fonds. Les frais d'exploitation d'un fonds incluent, mais sans s'y limiter : les frais d'administration imputables au fonds distinct, les frais administratifs imprévus affectés par les fonds communs de placement sous-jacents et les fonds en gestion commune sous-jacents, tout type de taxe (autre que l'impôt sur le revenu), les frais relatifs à la vérification, les frais juridiques et les frais de garde. Les frais d'exploitation excluent les commissions et les frais de courtage sur l'acquisition et la vente de valeurs en portefeuille, lesquels sont imputés directement au fonds. Actuellement, L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada absorbe certains frais d'exploitation. Cette absorption se prolongera à la discrétion de la Compagnie qui pourra y mettre fin en tout temps.

Les frais de gestion ainsi que le ratio des frais de gestion (RFG) estimatif sont établis dans un tableau dans la partie intitulée « Coûts relatifs au fonds » de votre notice explicative.

Nous nous réservons le droit de modifier le RFG en tout temps, sans préavis écrit, si la hausse est entraînée par une augmentation des frais d'exploitation du fonds distincts. Nous nous réservons le droit de modifier les frais de gestion en tout temps, sous réserve que nous vous fassions parvenir un préavis écrit de soixante (60) jours et que nous vous octroyions certains droits de modification fondamentale. Cependant, nous garantissons que les frais de gestion relatifs aux fonds Solutions indispensables (FAR et sans frais d'acquisition), mentionnés dans le tableau de la section intitulée « Coûts relatifs au fonds », de votre notice explicative n'excéderont jamais le taux de 3,25 % par année, par fonds.

La Compagnie se réserve le droit, à tout moment, de modifier les frais d'assurance jusqu'à la limite de frais d'assurance précisée pour chaque fonds, tel que mentionné dans le tableau dans la partie intitulée « Coûts relatifs au fonds » de votre notice explicative, moyennant un avis accompagné d'un état de compte périodique ultérieur. Une hausse de la limite des frais d'assurance applicable à tout fonds occasionnerait une modification fondamentale.

Il existe des droits auxquels vous pouvez avoir recours, en tant que consommatrice ou consommateur, si l'une ou l'autre des modifications fondamentales suivantes surviennent :

- (i) une augmentation des frais de gestion pouvant être imputés aux actifs du fonds distinct;
- (ii) un changement relatif à l'objectif de placement fondamental d'un fonds distinct;
- (iii) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur des unités d'un fonds distinct; ou
- (iv) une augmentation de la limite des frais d'assurance précisée.

Pour plus de renseignements en ce qui concerne vos droits, veuillez consulter la partie intitulée « Modifications fondamentales » de la notice explicative.

6. On utilise les primes pour faire l'acquisition d'unités dans les fonds, lesquelles seront créditées au contrat. L'acquisition d'unités des fonds sera effectuée au moment où nous le jugeons opportun, mais sans excéder les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la prime. Le nombre d'unités acquises dans le fonds est

déterminé en divisant la prime affectée au fonds, par la valeur unitaire du fonds respectif qui prévaut à la date de l'acquisition. La valeur unitaire d'un fonds (désignée sous le nom de « valeur unitaire ») est déterminée en divisant la valeur marchande de l'actif du fonds à la date d'évaluation (moins tous les frais et les coûts applicables) par le nombre total d'unités en circulation au moment de l'évaluation. La valeur unitaire déterminée ce jour-là demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine date d'évaluation.

La valeur des unités acquises dans les fonds n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs des fonds.

7. L'option de **Rééquilibrage de l'actif** peut être choisie en tout temps lorsque le placement de ce contrat de FRR Solutions indispensables et Solutions indispensables FAR dans les fonds distincts est en cours. Le rééquilibrage repose sur les pourcentages et peut survenir à une fréquence soit mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Le rééquilibrage est établi en fonction de la valeur du compte et non du nombre d'unités.
8. Toutes les primes ultérieures seront déposées dans le(s) même(s) fonds et dans les mêmes proportions que le paiement de la prime originale, à moins que nous recevions un avis écrit ultérieur de votre part, pour nous aviser.
9. La Compagnie peut, au moment où elle le juge opportun, restreindre l'admissibilité de nouvelles primes dans une année civile donnée, mais sans excéder la somme de 750 000 \$ pour un fonds distinct.
10. Nous nous réservons le droit, au moment où nous le jugeons opportun, de modifier les restrictions de paiement minimal et maximal de la prime au contrat et ce, à tout moment.
11. Aux fins du présent contrat, les transferts entre fonds ne sont pas définis par la Compagnie en tant que « primes ».

III. VALEUR DE RACHAT BRUTE ET VALEUR DU COMPTE DU CONTRAT

1. La valeur de rachat du contrat correspond à la valeur du compte des fonds, moins les frais de rachat, le cas échéant.
2. La valeur du compte de votre contrat correspond à la somme des valeurs des comptes de chaque fonds. La valeur du compte d'un fonds se détermine selon sur la valeur unitaire du fonds spécifique, alors en vigueur, multipliée par le nombre d'unités créditées à ce fonds.
3. **Les valeurs ne sont pas garanties et fluctueront avec la valeur marchande des actifs des fonds.**

IV. TRANSFERTS

1. En tout temps, vous pouvez effectuer un transfert de la valeur totale ou partielle du compte à partir de tout fonds inclus dans ce contrat vers un autre fonds à même ce contrat. La Compagnie se réserve le droit d'imputer des frais d'administration correspondant à 2 % de la valeur de transfert à partir d'un fonds dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de leur acquisition. Ceci ne s'applique pas aux transferts réguliers, aux transferts à partir du fonds de marché monétaire où les unités de ce fonds ne provenaient pas d'un autre fonds lors des derniers quatre-vingt-dix (90) jours et lors du rééquilibrage de l'actif.
2. Le montant minimal de transfert est de 500 \$ et est assujéti aux règles de prime minimale du fonds en question.
3. Si vous préférez, vous pouvez prendre des dispositions pour effectuer des transferts mensuels réguliers entre fonds variés à une date située entre le 1^{er} et le 28^e jour du mois. Vous pouvez aussi prendre des dispositions pour des transferts prévus, si vous avez déposé un montant forfaitaire dans le fonds (par exemple, dans un fonds du marché monétaire) et que vous souhaitez investir régulièrement dans un autre ou d'autres fonds. Le montant minimal des transferts prévus est assujéti aux règles administratives alors en vigueur.

4. Il n'y a pas d'autres frais imputés aux transferts, à part ceux mentionnés dans ce contrat.
5. Nous nous réservons le droit de limiter le nombre de transferts au cours d'une année civile donnée.
6. Les unités ne peuvent être transférées entre fonds parce que chaque fonds a une valeur unitaire qui lui est propre. Les demandes de transfert entre les fonds entraîneront le rachat d'unités dans un fonds et l'acquisition d'unités dans un autre fonds. La date d'entrée en vigueur du transfert d'unités créditées au contrat se situera dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle nous recevrons votre demande de transfert écrite. La valeur des unités transférées sera déterminée selon la valeur unitaire du fonds applicable qui prévaut, à la date d'entrée en vigueur du transfert.

La valeur des unités de fonds rachetées ou acquises pour un transfert n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs d'un fonds spécifique.

Transferts à une autre compagnie

7. Toute décision de transférer partiellement ou totalement la valeur de rachat du contrat détenu dans le cadre des fonds à une autre compagnie, dans la mesure permise par la Loi et selon l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, doit :
 - (a) être indiquée par le biais d'un avis écrit qui sera signé par la rentière ou le rentier;
 - (b) être déposée auprès de la Compagnie;
 - (c) comporter l'identification de la compagnie à laquelle les valeurs devront être transférées;
 - (d) indiquer le montant du transfert; et
 - (e) doit satisfaire les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Les frais de rachat en ce qui a trait aux transferts à partir des fonds, correspondent à ceux stipulés dans la partie intitulée « Frais prévus au contrats », lesquels s'appliqueront aux transferts de l'autre compagnie.

8. La valeur de rachat d'un fonds détenu en vertu de votre contrat est le montant payable sur le rachat d'unités à partir de ce fonds et correspond à la valeur du compte de ce fonds moins les frais de rachat, le cas échéant. La valeur du compte est déterminée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle nous recevrons votre demande écrite. La valeur des unités rachetées sera en fonction de la valeur unitaire du fonds applicable qui prévaut, à la date d'entrée en vigueur du transfert.

La valeur des unités de fonds rachetées ou acquises pour un transfert n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs des fonds.

9. Toute somme transférée en vertu de cet article ne devra pas excéder la valeur de rachat du contrat à la date de transfert.
10. La Compagnie transférera le montant à la compagnie destinataire, selon la forme et les modalités demandées, dans un autre fonds de revenu de retraite appartenant à la rentière ou au rentier.
11. Lorsque la rentière ou le rentier demande un transfert, tel que mentionné dans l'alinéa 7 du présent article, la Compagnie retiendra un montant suffisant pour s'assurer que le montant minimal, comme le stipule l'alinéa 146.3(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* en vertu du contrat pour l'année au cours de laquelle le transfert est effectué, peut être payé à la rentière ou au rentier pendant l'année.

V. RETRAITS FORFAITAIRES

1. En tout temps, vous pouvez effectuer un retrait de la valeur totale ou partielle de votre contrat avant la date d'échéance. Le montant minimal du retrait forfaitaire est de 500 \$.
2. La valeur de rachat d'un fonds détenu en vertu de votre contrat est le montant payable sur le rachat d'unités dans ce fonds et correspond à la valeur du compte de ce fonds moins les frais de rachat, le cas échéant. La valeur du compte est déterminée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle nous recevons votre demande écrite. La valeur des unités rachetées sera en fonction de la valeur unitaire du fonds applicable qui prévaut, à la date d'entrée en vigueur du retrait.

La valeur des unités de fonds rachetées ou acquises pour un retrait au comptant n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs des fonds.

3. Il n'y a pas de frais supplémentaires imputés aux deux (2) premiers retraits forfaitaires effectués à partir d'une option de placement en vertu du contrat dans une année civile. Des frais de 25 \$ s'appliqueront pour chaque retrait subséquent.
4. **Les retraits réduisent le montant des prestations garanties et les montants disponibles pour la souscription de rente.**
5. En plus des frais de rachat mentionnés ci-dessous, des frais de gestion seront imputés indirectement (puisque'ils sont imputés directement au fonds) de même que des dépenses administratives afférentes aux fonds distincts et aux fonds communs de placement ou aux fonds en gestion commune à la fois. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le tableau de la partie intitulée « Coûts relatifs au fonds et frais prévus au contrat » de votre notice explicative.
6. Le contrat prendra fin à la date à laquelle la totalité de la valeur de rachat du contrat a été retirée.

VI. GARANTIE SUR LA PRESTATION AU DÉCÈS

1. Si le décès de la rentière ou du rentier survient avant la date d'échéance, nous verserons une prestation de décès à la personne bénéficiaire qui correspond à la somme des montants suivants :
 - a) la valeur du compte du contrat; et
 - b) le montant par lequel (i) excède (ii) ci-dessous :
 - i) 100 % de toutes les primes déposées au contrat, ce pourcentage est réduit proportionnellement du montant des rachats, des paiements de revenu ou des retraits au comptant à partir des fonds (il n'y a pas de réduction pour le transfert entre fonds);
 - (ii) la valeur du compte des fonds en fonction de la valeur unitaire du fonds spécifique en vigueur, à la date à laquelle la Compagnie aura reçu l'avis de décès du rentier ou de la rentière.
2. La date d'entrée en vigueur du rachat des unités portées au crédit de votre contrat se situera dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle nous recevons un avis écrit de votre part, et à la satisfaction de la Compagnie, nous signifiant le décès de la rentière ou rentier. La valeur des unités rachetées dans un fonds spécifique correspond au nombre total d'unités détenues multiplié par la valeur de chaque unité et est basée sur la valeur unitaire du fonds qui prévaut, à la date d'entrée en vigueur du rachat.

La valeur des unités de fonds rachetées n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs des fonds.

3. Avant faire un paiement en vertu du présent article, nous exigeons que vous nous présentiez une preuve satisfaisante (i) du décès de la rentière ou du rentier et (ii) le titre de la requérante ou du requérant.
4. Le paiement de la prestation de décès mettra fin à ce contrat.

VII. GARANTIE SUR LA PRESTATION À L'ÉCHÉANCE

1. Si la date d'échéance n'est pas requise par la loi applicable, le contrat arrivera à échéance au mois de décembre de l'année au cours de laquelle la personne titulaire de la rente atteint l'âge de 105 ans. Vous pouvez faire la demande d'une date d'échéance, pourvu que ladite date d'échéance ne soit pas fixée avant les 365 jours suivant la date de réception de votre demande écrite. Votre demande sera assujettie à notre approbation.
2. La valeur de la prestation à l'échéance sera la somme des montants suivants :
 - a) la valeur de rachat brute du contrat; et
 - (b) tant que la date d'échéance se situe au moins dix (15) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat, le montant par lequel i) excède ii) ci-dessous :
 - (i) 75 % de la valeur totale des primes brutes déposées au contrat, pourcentage réduit par le montant des rachats, des paiements de revenu ou des retraits au comptant à partir des fonds (il n'y a pas de réduction pour le transfert entre fonds);
 - (ii) la valeur du compte des fonds distincts basée sur la valeur unitaire du fonds spécifique, à la date d'échéance du contrat.

En aucun cas, la garantie sur la prestation à l'échéance sera inférieure à 75 % de la valeur des primes brutes déposées au contrat. Pour ce qui est des retraits subséquents, la valeur sera réduite proportionnellement, pourvu que votre contrat ait été en vigueur pendant au moins dix (15) ans, tel que mentionné ci-dessus et au terme de la date d'échéance.

3. La date d'entrée en vigueur du rachat des unités du fonds créditées à votre contrat pour l'octroi de la prestation à l'échéance, correspondra à la date d'échéance. La valeur des unités de rachat dans un fonds spécifique sera en fonction de la valeur unitaire du fonds du fonds qui prévaut à la date de rachat.

La valeur des unités de fonds rachetées n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs des fonds.

4. Le règlement de la prestation à l'échéance mettra fin au contrat.

VIII. COMPLÉMENT À LA VALEUR DU COMPTE

- Le complément à la valeur du compte ne s'applique pas au contrat Solutions indispensables FRR
- Le complément à la valeur du compte est applicable aux contrats de FRR Solutions indispensables FAR seulement.

Si votre FERR a été transformé à partir d'un REER de l'Équitable et que vous réinitialisez la base de garantie sur la prestation à l'échéance de votre REER avec moins de quinze (15) ans avant l'échéance de ce contrat, avec l'intention de prolonger les garanties dans le FERR, vous pouvez alors être admise ou admis à un complément à la valeur du compte.

Au quinzième anniversaire de la date de réinitialisation la plus récente de la garantie sur la prestation à l'échéance de votre REER (désignée sous le nom de date anniversaire de réinitialisation dans votre contrat de REER), le complément à la valeur du compte sera ajouté à votre contrat. Le complément à la valeur du compte correspond au montant par lequel (a) excède (b), mais n'est jamais inférieur à zéro là où :

- (a) la garantie de la valeur du compte du fonds transférée à partir du REER, réduite en fonction des retraits et rachats à partir des fonds distincts (il n'y a pas de réduction pour le transfert entre fonds); et
- (b) la valeur du compte des fonds distincts basée sur la valeur unitaire du fonds spécifique en vigueur, au 15^e anniversaire de la date de réinitialisation.

Le complément de la valeur du compte sera ajouté au fonds de marché monétaire.

IX. PAIEMENTS DE REVENU DE RETRAITE

1. La rentière ou le rentier peut, à tout moment, demander à la Compagnie de faire un ou plusieurs paiements de revenu de retraite de tout montant en vertu du présent contrat; cependant,
 - (a) le total des paiements de revenu de retraite au cours d'une année civile ne doit pas être inférieur au paiement de revenu annuel minimal décrit au à l'alinéa 2 ci-dessous;
 - (b) la Compagnie peut, à sa discrétion, exiger que les paiements de revenu de retraite ne soient pas inférieurs à 100 \$ chacun;
 - (c) tout paiement de revenu de retraite effectué à tout moment ne doit pas excéder la valeur de rachat du contrat au moment du versement;
 - (d) la Compagnie se réserve le droit de choisir la fréquence et la date des paiements de revenu de retraite;
 - (e) les paiements de revenu de retraite doivent commencer au plus tard à la fin de la première année civile de l'établissement du contrat;
 - (f) la Compagnie peut déduire les frais de dossier applicables.
2. **Paiement minimal annuel.** La paiement minimal annuel est nulle pour l'année civile au cours de laquelle le contrat entre en vigueur. Pour chaque année civile subséquente, avant que la rentière ou le rentier (ou sa conjointe ou son conjoint ou encore sa conjointe de fait ou son conjoint de fait, si ce choix a été fait lors de l'établissement du contrat) n'atteigne l'âge de 71 ans, le montant de la prime annuelle minimale selon le paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, ne doit pas être inférieur au montant de la valeur du compte du contrat au début de l'année civile, divisé par le nombre qui est la différence entre 90 et ce qui suit :
 - (a) le nombre qui correspond, ou qui correspondrait, à l'âge en années entières de la rentière ou du rentier au début de l'année; ou
 - (b) le nombre qui correspond, ou qui correspondrait, à l'âge en années entières de sa conjointe ou son conjoint ou encore de sa conjointe ou son conjoint de fait au début de l'année et ce, dans le cas où la rentière ou le rentier en fait le choix.

Dès que la rentière ou le rentier (ou sa conjointe ou son conjoint ou encore sa conjointe de fait ou son conjoint de fait, si ce choix a été fait lors de l'établissement du contrat) atteint l'âge de 71 ans, la prime annuelle minimale ne doit pas être inférieure à la valeur du compte du contrat au début de l'année civile, multipliée par le pourcentage approprié indiqué dans le tableau ci-dessous :

Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage
71	7,38	83	9,58
72	7,48	84	9,93
73	7,59	85	10,33
74	7,71	86	10,79
75	7,85	87	11,33
76	7,99	88	11,96
77	8,15	89	12,71
78	8,33	90	13,62
79	8,53	91	14,73
80	8,75	92	16,12
81	8,99	93	17,92
82	9,27	94 ans et plus	20,00

3. À moins que la rentière ou le rentier en décide autrement, la Compagnie devra verser le paiement minimal annuel à la date d'anniversaire de décembre, qui coïncide avec la date du premier versement de revenu de retraite.
4. Les paiements de revenu de retraite peuvent être débités à partir des fonds dans un ordre déterminé par la Compagnie, et ce, périodiquement.
5. Aucun paiement de revenu de retraite ne sera effectué suivant la plus rapprochée des dates suivantes :
 - (a) la date à laquelle la valeur de rachat au contrat est inexistante, ou

(b) la date du décès de la rentière ou du rentier survivant ayant droit de recevoir les paiements de revenu de retraite.

6. La valeur de rachat d'un fonds détenu en vertu de votre contrat est le montant payable sur le rachat d'unités dans ce fonds et correspond à la valeur du compte de ce fonds moins les frais de rachat, le cas échéant. La valeur des unités rachetées sera en fonction de la valeur unitaire du fonds applicable qui prévaut, à la date d'entrée en vigueur du retrait.

La valeur des unités du fonds rachetées pour effectuer un paiement de revenu de retraite, n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs des fonds.

X. OPTION DE RÉSILIATION

La Compagnie se réserve le droit, sur avis écrit, de vous verser le montant représentant la valeur du contrat et de résilier le contrat si sa valeur est moins de dix mille dollars (10 000 \$).

La valeur des unités de fonds rachetées n'est pas garantie et sera déterminée selon la valeur unitaire du fonds en question qui prévaut et ce, à la date à laquelle nous vous informons que le contrat sera résilié.

Nous nous réservons le droit de cesser l'usage de tout fonds, à la condition que vous receviez un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours de notre part. Si vous avez des unités accumulées dans le fonds qui a été abandonné, vous pouvez choisir de transférer la valeur du compte vers tout autre fonds. Advenant le cas où vous nous n'avez pas fait part de votre choix, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, la valeur du compte sera automatiquement transférée au fonds du marché monétaire. La valeur des unités transférées sera en fonction de la valeur unitaire du fonds en question à la date de l'abandon du fonds. La valeur des unités de fonds rachetées ou acquises pour un transfert n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs d'un fonds spécifique.

XI. FRAIS PRÉVUS AU CONTRAT

Vous serez assujettis à certains frais prévus au contrat ou frais directs de même qu'à des frais relatifs au fonds ou frais indirects.

Frais de rachat

- Il n'y a aucuns frais de rachat applicables aux contrats de FRR Solutions indispensables.
- Les frais de rachat suivants sont applicables seulement aux contrats de FRR Solutions indispensables FAR.

Les frais de rachat représentent un pourcentage des valeurs unitaires rachetées dans un fonds spécifique. Ces frais demeurent en vigueur pendant une durée de six (6) ans seulement, suivant la date à laquelle les unités de fonds ont été affectées à votre contrat. Ils sont imputés sur la valeur des unités acquises selon le nombre d'années depuis le moment où elles ont été affectées aux fonds. Les frais de rachat sont considérés comme des retraits pour des fins de calcul des prestations garanties. Les frais de rachat pour les fonds transférés à même le contrat seront fondés sur la date d'affectation initiale.

L'ordre des unités qui seront rachetées fonctionne selon la devise « première acquise, première rachetée ». Les unités conservées d'une durée de plus de six (6) ans, ne seront pas assujetties aux frais de rachat dans le cas d'un rachat effectué pour un retrait au comptant.

Nombre d'années depuis la répartition des unités	Frais de rachat
Moins de 1 an	6,0 %
1 an ou plus mais moins de 2 ans	5,0 %
2 ans ou plus mais moins de 3 ans	4,0 %
3 ans ou plus mais moins de 4 ans	3,0 %
4 ans ou plus mais moins de 5 ans	2,0 %
5 ans ou plus mais moins de 6 ans	1,0 %
6 ans ou plus	0,0 %

Privilèges de retraits sans frais

- Les privilèges de retraits sans frais suivants sont applicables seulement aux contrats de FRR Solutions indispensables FAR.

Nous permettrons les retraits sans frais, planifiés ou non, pour les retraits effectués à partir des fonds dans une année civile totalisant 20 % de la valeur du compte des fonds, ceci étant établi le 1^{er} janvier de l'année à laquelle le retrait a été effectué. Les portions non utilisées ne peuvent s'accumuler pour les années ultérieures. Pour les contrats émis après le 1^{er} janvier pour toute année civile, dans l'année initiale du contrat, le taux de 20 % des retraits sans frais est calculé selon les primes totales déposées au(x) fonds minoré(s) en proportion du nombre d'unités retirées ou transférées à partir du ou des fonds, tel que déterminé au moment du calcul. Si une demande de rachat complet est effectuée dans les trente (30) jours après la demande de retrait, la valeur de rachat sera alors rajustée pour récupérer les frais de rachat qui auraient été imputés au retrait sans frais.

La valeur des unités de fonds rachetées n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs des fonds.

XII. CONDITIONS REQUISES

Le contrat est assujéti aux conditions suivantes :

1. La Compagnie ne versera aucun paiement en vertu de ce contrat autre que :
 - (a) les paiements de revenu de retraite, tels que décrits dans l'article IX;
 - (b) la prestation de décès décrite dans l'article VI;
 - (c) les transferts à une autre compagnie, tels que décrits dans l'article IV;
 - (d) les transferts dans un FERR ou un REER de la conjointe ou du conjoint actuel ou ancien de la rentière ou du rentier, ou encore de sa conjointe de fait ou de son conjoint de fait actuel ou ancien, en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente de séparation écrite, relativement au partage des biens entre la rentière ou du rentier et sa conjointe ou son conjoint actuel ou ancien ou encore de sa conjointe de fait ou son conjoint de fait actuel ou ancien dans le règlement des droits émanant de leur mariage, actuel ou suivant la rupture de leur mariage.
2. Les paiements en vertu de ce contrat ne peuvent être octroyés en tout ou en partie.
3. La Compagnie, en vertu de ce contrat, n'acceptera que les primes qui sont transférées à partir de l'un des fonds suivants :
 - (a) un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel la rentière ou le rentier est une rentière ou un rentier;
 - (b) un régime enregistré de retraite en vertu duquel la rentière ou le rentier était une participante ou un participant et que cette personne rentière a le droit de recevoir un montant forfaitaire;
 - (c) un autre régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel la rentière ou le rentier est une rentière ou un rentier;
 - (d) un montant de la rentière ou du rentier pouvant seulement atteindre un montant de paiement décrit dans le sous-alinéa 60(1)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
 - (e) un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de pension agréé de la conjointe ou du conjoint actuel ou ancien de la rentière ou du rentier, ou encore de sa conjointe de fait ou de son conjoint de fait actuel ou ancien, en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente de séparation écrite, relativement au partage des biens entre la rentière ou du rentier et sa conjointe ou son conjoint actuel ou ancien ou encore de sa conjointe de fait ou son conjoint de fait actuel ou ancien dans le règlement des droits émanant de leur mariage, actuel ou suivant la rupture de leur mariage;
 - (f) un régime de pension agréé de la conjointe ou du conjoint actuel ou ancien de la rentière ou du rentier, ou encore de sa conjointe de fait ou de son conjoint de fait actuel ou ancien, si la rentière ou le rentier a le droit de recevoir un montant forfaitaire au moment du décès de sa conjointe ou de son conjoint actuel ou ancien, ou encore de sa conjointe de fait ou de son conjoint de fait actuel ou ancien;
 - (g) un régime de retraite prescrit par la province visé au sous-alinéa 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*; ou
 - (h) un régime de participation différée aux bénéfiques conformément au sous-alinéa 147(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

4. Aucun avantage ou prêt, sauf pour les exceptions suivantes :
- (a) un avantage dont la valeur doit être ajoutée au calcul de revenu de la rentière ou du rentier;
 - (b) un montant visé à l'alinéa (5)(a) ou (b) de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*; ou
 - (c) un avantage découlant de la prestation des services de gestion ou de placement ayant trait au contrat; qui est subordonné de quelque manière que ce soit à l'existence de ce contrat, ne peut être accordé à la rentière ou au rentier ou à une personne avec qui la rentière ou le rentier a un lien de dépendance.

XIII. ADDENDA RELATIF AU FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE PRESCRIT DE LA SASKATCHEWAN

Transferts de fonds immobilisés dans un FERRP de la Saskatchewan.

Le terme « Compagnie » dans les présentes s'entend de **L'ÉQUITABLE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE DU CANADA**.

À la réception des fonds immobilisés, la Compagnie, déclare en outre ce qui suit :

1. Aux fins du présent addenda, le terme « Loi » s'entend de la loi intitulée « *The Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan) », et le terme « Règlement » s'entend du règlement intitulé « *The Pension Benefits Amendment Regulations, 2002* » en vertu de la Loi.
2. Aux fins de ce présent addenda, les termes « contrat », « contrat de rente », « contrat de compte de retraite immobilisé », « contrat de fonds enregistré de revenu de retraite », « pension » et « conjointe ou conjoint » ont le même sens que leur attribuent respectivement la Loi et le Règlement.
3. Nonobstant toute disposition contraire incluse au contrat FERRP de la Saskatchewan, incluant tout avenant qui en fait partie, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* afférents aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme « conjointe ou conjoint » ou « conjointe ou conjoint de fait » n'inclut pas toute personne non reconnue en tant que conjointe ou conjoint, ou encore, conjointe ou conjoint de fait.
4. Aucun montant ne peut être transféré dans un FERRP de la Saskatchewan, à moins que la rentière ou le rentier ne soit âgé d'au moins 55 ans ou n'ait atteint l'âge de la préretraite, établi par le régime de retraite duquel provient le montant immobilisé.
5. Aucun montant ne peut être transféré dans un FERRP de la Saskatchewan, à moins que la conjointe ou le conjoint ne consente le transfert en remplissant le formulaire 1 prescrit et ne dépose le formulaire signé auprès de la Compagnie.
6. La ou le bénéficiaire en vertu de ce FERRP de la Saskatchewan sera votre conjointe ou conjoint à moins qu'elle ou il y renonce en remplissant le formulaire 2 prescrit.
7. Le transfert de tout montant à partir du FERRP de la Saskatchewan est interdit, sauf dans les cas suivants :
 - (i) le transfert dans un autre contrat FERRP de la Saskatchewan;
 - (ii) la souscription d'un contrat de rente viagère conformément au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
 - (iii) le transfert dans un contrat de compte de retraite immobilisé; ou
 - (iv) le transfert dans un régime de retraite, le transfert étant conforme à l'article 32 de la Loi.
8. Lorsque la rentière ou le rentier demande un transfert dans un autre FERRP de la Saskatchewan, la Compagnie retiendra un montant suffisant pour s'assurer que le montant minimal, en vertu du contrat pour l'année au cours de laquelle le transfert est effectué, pourra être versé à la rentière ou au rentier pendant l'année, conformément à l'alinéa 146.3(2)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
9. La Compagnie confirme que les sommes d'un FERRP de la Saskatchewan devront être investies en conformité avec les règlements concernant le placement des sommes d'argent dans un fonds enregistré de revenu de retraite, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et les règlements qui en découlent.
10. Un montant minimal sera versé chaque année, en vertu du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

11. Lorsque les sommes dans le FERRP de la Saskatchewan sont versées en contravention de la Loi, du Règlement ou du présent addenda, la Compagnie, par les présentes, déclare qu'elle fournira et s'assurera de la provision d'un montant correspondant à celui qui aurait été versé si les capitaux n'avaient pas été ainsi versés.
12. Avant de procéder au transfert de sommes à partir du FERRP de la Saskatchewan, conformément à l'alinéa 7 du présent addenda, la Compagnie avisera la compagnie destinataire de transfert, par écrit, sur le statut d'immobilisation des sommes et agréer le transfert sous réserve des conditions prévues par le Règlement.
13. Les sommes du FERRP de la Saskatchewan ne peuvent être cédées, grevées de charge ni escomptées et sont exemptes d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt et toute opération prétendue en ce sens est nulle.
14. Le FERRP de la Saskatchewan est assujéti au partage selon les dispositions relatives à la rupture de la relation conjugale de la partie VI de la Loi.
15. Les sommes dans le FERRP de la Saskatchewan sont assujétiées à la saisie-arrêt à l'effet de faire respecter une ordonnance, tel que défini dans la *Loi visant à faciliter l'exécution des ordonnances alimentaires*, et lorsqu'un montant est saisi-arrêté, conformément à la *Loi visant à faciliter l'exécution des ordonnances alimentaires*, l'émetteur devra déduire un montant à partir du FERRP de la Saskatchewan qui ne doit pas excéder 250 \$. Ce montant représente raisonnablement le coût de l'émetteur pour se conformer à saisie-arrêt.
16. En cas d'incohérence entre le contrat de FERRP de la Saskatchewan, y compris le présent addenda et la Loi ou le Règlement, la Loi et le Règlement prévaudraient.

Nom de la ou du titulaire de contrat

Numéro de contrat



Signature autorisée représentant

L'ÉQUITABLE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE DU CANADA
One Westmount Road North
Waterloo (Ontario)
N2J 4C7

XIV. ADDENDA RELATIF AU FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE DU MANITOBA

Transfert d'un fonds de revenu viager (FRV) dans un FERRP du Manitoba

Le terme « Compagnie » dans les présentes s'entend de **L'ÉQUITABLE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE DU CANADA**.

À la réception des fonds immobilisés, la Compagnie, déclare en outre ce qui suit :

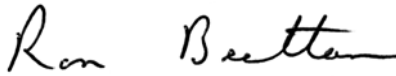
1. Aux fins du présent addenda, le terme « Loi » s'entend de la *Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension* du Manitoba et le terme « Règlement » s'entend du *Règlement sur les prestations de pension* adopté en vertu de la Loi du Manitoba.
2. Aux fins de ce présent addenda, les termes « contrat », « contrat de fonds de revenu viager », « contrat de compte de retraite immobilisé », « contrat de fonds enregistré de revenu de retraite », « pension », « conjointe ou conjoint » et « conjointe ou conjoint de fait » ont le même sens que leur attribuent respectivement la Loi et le Règlement.
3. Nonobstant toute disposition contraire incluse au contrat FERRP du Manitoba, incluant tout addenda qui en fait partie, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* afférents aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme « conjointe ou conjoint » ou « conjointe ou conjoint de fait » n'inclut pas toute personne non reconnue en tant que conjointe ou conjoint, ou encore, conjointe ou conjoint de fait.
4. Aucun montant ne peut être transféré dans un FERRP du Manitoba, à moins que la rentière ou le rentier ne soit âgé d'au moins 55 ans.
5. Aucun montant ne peut être transféré dans un FERRP du Manitoba, à moins que la conjointe ou le conjoint ne consente le transfert.
6. Aucune somme ne peut être transférée dans un FERRP du Manitoba, à moins d'une déclaration écrite de la part du surintendant des régimes de retraite indiquant satisfaction à l'effet qu'aucun transfert prescrit n'a été effectué dans le passé.
7. Il n'existe aucune restriction par rapport au montant minimal de retrait annuel et, la totalité ou une partie des fonds peut être retiré en tout temps.
8. La ou le bénéficiaire désigné pour ce FERRP doit être la conjointe ou le conjoint ou encore la conjointe ou le conjoint de fait.
9. Les fonds du FERRP du Manitoba, ne sont pas assujettis à des dispositions relatives au partage des crédits de la Loi. Cependant, ces fonds pourraient être assujettis au partage en vertu de la législation applicable sur les biens familiaux.
10. Lorsque la rentière ou le rentier demande un transfert dans un autre FERRP du Manitoba, la Compagnie retiendra un montant suffisant pour s'assurer que le montant minimal en vertu du contrat pour l'année au cours de laquelle le transfert est effectué, pourra être versé à la rentière ou au rentier pendant l'année, conformément à l'alinéa 146.3(2)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
11. La Compagnie affirme que les sommes détenues dans le FERRP du Manitoba seront placées d'une manière conforme aux règles relatives à l'investissement des capitaux dans un fonds enregistré de revenu de retraite énoncés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et de ses Règlements.
12. Un montant minimal sera versé chaque année, en vertu du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

13. Les sommes du FERRP du Manitoba ne peuvent être cédées, grevées de charge ni escomptées et sont exemptes d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt et toute transaction prétendue en ce sens est nulle.

14. En cas d'incohérence entre le contrat de FERRP du Manitoba, y compris le présent addenda et la Loi ou le Règlement, la Loi et le Règlement prévaudront.

Nom de la ou du titulaire de contrat

Numéro de contrat



Signature autorisée représentant

L'ÉQUITABLE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE DU CANADA
One Westmount Road North
Waterloo (Ontario)
N2J 4C7

*Contrat de
Fonds de revenu viager
Solutions indispensables^{MC} et
Solutions indispensables FAR*

THE EQUITABLE LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA

CONTRAT DE FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) SOLUTIONS INDISPENSABLES ET SOLUTIONS INDISPENSABLES FAR

Nous vous remercions d'avoir choisi l'Assurance vie Équitable du Canada^{MC} pour vous aider à atteindre vos objectifs financiers. En activité depuis 1920, l'Équitable^{MC} a servi des générations de titulaires de police en leur offrant une protection financière avisée.

Le terme « Loi » s'entend de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* qui régit les fonds de retraite investis dans ce contrat. Le terme « Règlement » s'entend des règlements conformément à la Loi.

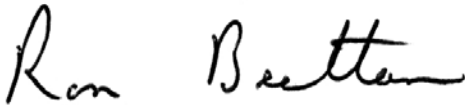
Le fonds de revenu viager, ci-après appelé « FRV », constitue un contrat enregistré à titre de fonds de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* qui satisfait les exigences afférentes au FRV, selon la Loi et le Règlement, le cas échéant.

Les primes à l'égard de ce contrat doivent être investies en conformité avec les règlements concernant le placement des sommes d'argent dans un fonds enregistré de revenu de retraite, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et les règlements qui en découlent.

L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada versera, à la personne ou aux personnes qui y ont droit, les paiements de revenu de retraite et les prestations de décès assujettis aux dispositions en vertu du présent contrat, de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et des règlements qui en découlent, de la Loi et du Règlement.

Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques de la ou du titulaire du contrat, et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Votre contrat constitue un placement de grande valeur. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec votre conseillère financière ou conseiller financier.



Ronald E. Beetam, F.S.A., F.I.C.A.
Président-directeur général

NUMÉRO DE CONTRAT

Lorsque vous aurez reçu votre avis d'exécution,
veuillez indiquer le numéro de contrat dans l'espace ci-dessus.

CONTENUS DU CONTRAT DE FRV SOLUTIONS INDISPENSABLES ET SOLUTIONS INDISPENSABLES FAR

Dispositions du contrat FRV Solutions indispensables et Solutions indispensables FAR	4
Dispositions générales	4
I. Rentière ou rentier	5
II. Primes	6
III. Valeur de rachat brute et valeur du compte du contrat	8
IV. Transferts entre fonds	9
V. Transferts à un autre véhicule	9
VI. Paiements de revenu de retraite	10
VII. Retraits forfaitaires	12
VIII. Garantie sur la prestation au décès	12
IX. Garantie sur la prestation à l'échéance	13
X. Complément à la valeur du compte	14
XI. Frais prévus au contrat	14
XII. Conditions requises	15
Addendas et annexes provinciaux	17
XIII. Particularités du FRV du Québec	17
XIV. Particularités du FRV de l'Alberta	20
XV. Particularités du FRV de la Colombie-Britannique	27
XVI. Particularités du FRV du Manitoba	30
XVII. Particularités du FRV du Nouveau-Brunswick	38
XVIII. Particularités du FRV de Terre-Neuve-et-Labrador	40
XIX. Particularités du FRV de la Nouvelle-Écosse	43
XX. Particularités du FRV de l'Ontario	52

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) SOLUTIONS INDISPENSABLES ET SOLUTIONS INDISPENSABLES FAR

FÉDÉRAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans ce contrat, les termes « nous », « notre », « nos », et « la Compagnie » désignent L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada^{MD} et son siège social situés à Waterloo en Ontario. Les termes « vous », « votre », « vos » et « titulaire de contrat » s'entendent du propriétaire et de la rentière ou du rentier du contrat.

Bénéficiaire : La ou le bénéficiaire, en vertu de ce contrat, est la personne désignée dans la proposition, assujettie à votre droit de changer la personne bénéficiaire, si un tel droit est permis en vertu des lois applicables. Selon la législation de retraite, il se peut que votre conjointe ou conjoint ait droit à des prestations en vertu de ce contrat même si vous avez désigné une ou un autre bénéficiaire. Nous ne sommes pas responsables de toute désignation incorrecte ou invalide présentée par écrit par la rentière ou le rentier.

Contrat : Le contrat de FRV Solutions indispensables et Solutions indispensables FAR consiste en le présent contrat, la demande de souscription, les avenants, les addendas et toutes les modifications apportées au contrat convenu par écrit entre vous et nous. Aucune condition ou disposition du présent contrat ne peut être changée, exonérée ou modifiée, sauf par un addenda écrit signé par une dirigeante ou un dirigeant autorisé de la Compagnie. Ce contrat entrera en vigueur à la réception du paiement de la prime initiale.

Monnaie du contrat : Tous les montants exprimés sont en monnaie canadienne.

Date d'entrée en vigueur : La date d'entrée en vigueur de ce contrat correspond à la date à laquelle nous avons reçu le fonds transféré se rapportant à la proposition de rente immédiate soumise antérieurement, ou la date à laquelle votre REER immobilisé ou CRI Solutions Indispensables et Solutions indispensables FAR se transforme en un FRV Solutions Indispensables et Solutions indispensables FAR. Nous vous ferons parvenir un accusé de réception pour confirmer que votre prime initiale a bien été reçue et pour vous fournir le numéro de contrat ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Avis et correspondance : Tout avis et toute correspondance de la Compagnie vous sera transmis par écrit et envoyé par courrier, par télécopieur ou par courrier électronique. Nous présumerons que vous aurez reçu l'avis ou la correspondance le 7^e jour ouvrable suivant l'envoi de l'avis ou de la correspondance.

Tout avis ou toute correspondance de votre part à la Compagnie peut être envoyé par écrit, par courrier, par télécopieur ou par courrier électronique (sous réserve qu'aucune signature n'est requise). La correspondance ou l'avis sera réputé reçu à la date de sa réception à notre siège social à Waterloo, en Ontario.

Dès que vous recevez tout avis ou toute correspondance provenant de la Compagnie, veuillez vérifier l'exactitude des renseignements. Toute erreur devra être communiquée à l'Équitable dans les 30 jours suivant leur réception en avisant votre conseillère ou conseiller ou votre courtière ou courtier ou en téléphonant au **Service à la clientèle de l'assurance individuelle au : 1-800-668-4095**. Sinon, les renseignements seront considérés comme étant exacts.

Date d'échéance : Une date d'échéance sera conforme à la loi applicable. Si aucune date d'échéance n'est requise par la loi applicable, le contrat arrivera à échéance au mois de décembre de l'année au cours de laquelle la rentière ou le rentier atteint l'âge de 105 ans.

Vous pouvez demander une date d'échéance, pourvu que ladite date d'échéance ne soit pas fixée avant les 365 jours suivant la date de réception de votre demande écrite. Votre demande sera assujettie à notre approbation.

Preuve d'âge : La Compagnie peut exiger une preuve satisfaisante de la date de naissance de la rentière ou le rentier en vertu de ce contrat, avant de verser tout paiement.

Conjointe ou conjoint : Une conjointe ou un conjoint n'inclut pas une personne non reconnue en tant que conjointe ou conjoint ou en tant que conjointe ou conjoint de fait aux fins d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* afférente au fonds enregistré de revenu de retraite.

Dans ce contrat, les termes « conjointe ou conjoint » incluent les conjointes ou conjoints de fait selon la définition en vertu de la loi applicable. Les droits des conjoints demeurent inchangés dans le cadre du transfert de capitaux immobilisés à un FRV.

Les renseignements suivants constituent une partie de votre contrat :

- (i) le nom du produit de fonds distinct et celui du fonds distinct indiqués dans tous les aperçus de fonds;
- (ii) le ratio de frais de gestion indiqué dans tous les aperçus de fonds;
- (iii) la divulgation des risques indiquée dans tous les aperçus de fonds;
- (iv) les frais et les dépenses indiqués dans tous les aperçus de fonds;
- (v) le droit d'annulation indiqué dans tous les aperçus de fonds.

Les renseignements relatifs à l'aperçu des fonds sont exacts et sont conformes aux exigences du formulaire 1, partie H de la ligne directrice LD2 à compter de la date à laquelle les renseignements ont été compilés.

Les mesures correctives pour toute erreur de l'information présentée dans les Faits saillants de chaque fonds ci-dessus comprendront des dispositions raisonnables que nous déterminerons pour rectifier l'erreur, mais ne vous donne pas droit à un rendement précis en vertu du contrat.

Il vous est possible d'annuler la souscription du contrat de fonds distincts et toute affectation de primes à un fonds distinct, en nous faisant parvenir un avis écrit nous demandant l'annulation, soit par courriel, télécopieur ou lettre, et ce, dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la date à laquelle vous avez reçu la confirmation de la souscription ou cinq (5) jours ouvrables suivant sa mise à la poste, selon la première de ces dates.

Pour toute affectation de primes à un fonds distinct, autre que celle liée à la souscription du contrat initial, le droit d'annulation s'appliquera seulement à l'égard des primes supplémentaires affectées. Un avis écrit précisant la demande d'annulation doit être soumis dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la date à laquelle vous avez reçu la confirmation de la souscription ou cinq (5) jours ouvrables suivant sa mise à la poste, selon la première de ces dates.

Le moindre des montants investis vous sera remboursé ainsi que la valeur du fonds, le jour de l'évaluation suivant le jour auquel nous avons reçu votre demande d'annulation en plus des frais ou des coûts associés à cette opération.

I. RENTIÈRE OU RENTIER

1. Seules les personnes suivantes peuvent souscrire un FRV ayant droit à des prestations de retraite au titre d'un régime :
 - (a) une participante ou un participant actuel ou ancien d'un régime de retraite;
 - (b) la conjointe ou le conjoint actuel ou ancien d'une participante ou d'un participant actuel ou ancien, à la condition que la conjointe ou le conjoint actuel ou ancien ait droit à la prestation de retraite, suite au décès d'une participante ou d'un participant actuel ou ancien, ou suite à une rupture de mariage.
2. La souscriptrice ou le souscripteur d'un FRV est ci-après appelé(e) « la rentière ou le rentier ».

II. PRIMES

1. Les primes s'entendent d'un nouveau placement effectué au titre d'un contrat FRV Solutions indispensables et Solutions indispensables FAR, reçu et déposé à notre banque. Le montant minimal doit être de dix mille dollars (10 000 \$). Un REER immobilisé ou CRI peut être transformé en un FRV à l'échéance du REER immobilisé ou CRI.
2. La Compagnie ne doit accepter les primes qu'en vertu de ce contrat, tel que prévu à l'article XII.2.
3. La date officielle de réception sera celle à laquelle nous recevons vos primes. Il n'y a pas de paiements de primes prévus en vertu de ce contrat.
4. Dans le cas où les primes sont ou deviennent assujettis à tout impôt sur les primes, la Compagnie se réserve le droit, suite à l'envoi d'un avis écrit à votre attention, d'imputer un montant correspondant à toute taxe applicable ou d'une imposition similaire exigible de la Compagnie, en vertu de ce contrat et résultant d'une loi ou des règlements en vigueur ou en voie d'être en vigueur avant ou après la date d'entrée en vigueur de ce contrat.
5. Chaque prime, assujettie à des montants minimaux admis par la Compagnie, devra être affectée telle que les directives écrites par la rentière ou le rentier lors de chaque paiement effectué à l'égard des :

Fonds distincts (le(s) « fonds » ou le(s) « fonds distinct(s) ») :

Les actifs des fonds se distinguent des autres actifs de la Compagnie et ne sont pas garantis. Vous assumez le risque de placement en échange d'une occasion d'obtenir des rendements de placement susceptibles d'être plus élevés. Vous avez la possibilité d'investir dans un des fonds ou tous les fonds suivants :

- Fonds de croissance américaine
- Fonds profilé
- Fonds d'obligations canadiennes
- Fonds d'actions canadiennes
- Portefeuille équilibré de FNB à gestion active de l'Équitable
- Fonds équilibré canadien Acuity de l'Équitable
- Fonds diversifié de revenu Acuity de l'Équitable
- Fonds d'actions canadiennes pur Acuity de l'Équitable
- Fonds d'excellence canadien de croissance Invesco de l'Équitable
- Fonds de revenu de dividendes Bissett de l'Équitable
- Fonds Valeur Extrême-Orient Dynamique de l'Équitable
- Fonds Croissance mondiale Power Dynamique de l'Équitable
- Fonds Valeur équilibré Dynamique de l'Équitable
- Fonds fondateurs de revenu et de croissance Mackenzie de l'Équitable
- Fonds équilibré Mackenzie Saxon de l'Équitable
- Fonds Mackenzie Universal Américain à forte croissance de l'Équitable
- Fonds d'actions canadiennes de valeur MB de l'Équitable
- Portefeuille équilibré de revenu Quotientiel de l'Équitable
- Portefeuille équilibré de croissance Quotientiel de l'Équitable
- Portefeuille de revenu diversifié Quotientiel de l'Équitable
- Portefeuille de croissance mondiale Quotientiel de l'Équitable
- Portefeuille de croissance Quotientiel de l'Équitable
- Portefeuille de croissance maximale Quotientiel de l'Équitable
- Fonds mondial d'obligations Templeton de l'Équitable
- Fonds de croissance Templeton de l'Équitable
- Fonds Europlus Trimark de l'Équitable
- Fonds mondial équilibré Trimark de l'Équitable
- Fonds de croissance du revenu Trimark de l'Équitable
- Fonds international des sociétés Trimark de l'Équitable
- Fonds du marché monétaire

Nous déterminons, au fur et à mesure, la valeur unitaire de l'actif net de chaque fonds, tous les jours ouvrables, lorsque la Compagnie et la bourse nationale ou internationale pertinente sont ouvertes aux négociations, à la condition que les valeurs marchandes sont disponibles. Cette date devra être connue sous le nom de « date d'évaluation ». Si les valeurs marchandes requises ne sont pas disponibles, la Compagnie se réserve le droit de retarder ou remettre à plus tard l'évaluation du fonds si les renseignements relatifs aux fonds sont retardés et ce, sans préavis, jusqu'à que ces renseignements deviennent accessibles. L'évaluation sera toujours effectuée à une fréquence minimale d'une fois par mois.

La valeur unitaire d'un fonds (désignée sous le nom de « valeur unitaire ») est déterminée en divisant la valeur marchande de l'actif du fonds à la date d'évaluation (moins tous les frais et les coûts applicables) par le nombre total d'unités en circulation au moment de l'évaluation. La valeur unitaire déterminée ce jour-là demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine date d'évaluation.

La date d'entrée en vigueur de l'acquisition des unités, du retrait ou du transfert d'unités doit être dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des paiements de primes, ou suivant une demande écrite d'un retrait ou d'un transfert d'unités. La valeur unitaire à la date d'entrée en vigueur sera considérée.

Les participations, le revenu d'intérêt et les gains en capital sont réinvestis dans chaque fonds pour augmenter la valeur marchande, sauf indication contraire. Tous les fonds font l'objet d'un ratio des frais de gestion (RFG). La combinaison des frais de gestion, des frais d'assurance et des frais d'exploitation est utilisée pour déterminer le ratio des frais de gestion (RFG) d'un fonds. L'actif des fonds distincts se verra imputer des frais de gestion et des frais d'exploitation pour les fonds distincts et les fonds communs de placement sous-jacents ou les fonds en gestion commune sous-jacents par des ajustements de la valeur unitaire. En aucun cas, les frais de gestion relatifs au placement de fonds en gestion commune sous-jacents ou de fonds commun de placement sous-jacents ne seront imputés deux fois; ces frais constituent plutôt une partie des frais de gestion liés au fonds. Les frais de gestion et les frais d'exploitation sont payés à L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada et calculés en pourcentage de la valeur de l'actif net du fonds et déduits quotidiennement.

Tous les frais d'exploitation encourus directement ou au titre de l'exploitation d'un fonds, relèvent directement de la responsabilité du fonds et L'Équitable peut, au moment où elle le juge opportun, imputer ces frais à chaque fonds. Les frais d'exploitation d'un fonds incluent, mais sans s'y limiter : les frais d'administration imputables au fonds distinct, les frais administratifs imprévus affectés par les fonds communs de placement sous-jacents et les fonds en gestion commune sous-jacents, tout type de taxe (autre que l'impôt sur le revenu), les frais relatifs à la vérification, les frais juridiques et les frais de garde. Les frais d'exploitation excluent les commissions et les frais de courtage sur l'acquisition et la vente de valeurs en portefeuille, lesquels sont imputés directement au fonds. Actuellement, L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada absorbe certains frais d'exploitation. Cette absorption se prolongera à la discrétion de la Compagnie qui pourra y mettre fin en tout temps.

Les frais de gestion ainsi que le ratio des frais de gestion (RFG) estimatif sont établis dans un tableau dans la partie intitulée « Coûts relatifs au fonds » de votre notice explicative.

Nous nous réservons le droit de modifier le RFG en tout temps, sans préavis écrit, si la hausse est entraînée par une augmentation des frais d'exploitation du fonds distincts. Nous nous réservons le droit de modifier les frais de gestion en tout temps, sous réserve que nous vous fassions parvenir un préavis écrit de soixante (60) jours et que nous vous octroyions certains droits de modification fondamentale. Cependant, nous garantissons que les frais de gestion relatifs aux fonds Solutions indispensables (FAR et sans frais d'acquisition), mentionnés dans le tableau de la section intitulée « Coûts relatifs au fonds », de votre notice explicative n'excéderont jamais le taux de 3,25 % par année, par fonds.

La Compagnie se réserve le droit, à tout moment, de modifier les frais d'assurance jusqu'à la limite de frais d'assurance précisée pour chaque fonds, tel que mentionné dans le tableau dans la partie intitulée « Coûts relatifs au fonds » de votre notice explicative, moyennant un avis accompagné d'un état de compte périodique ultérieur. Une hausse de la limite des frais d'assurance applicable à tout fonds occasionnerait une modification fondamentale.

Il existe des droits auxquels vous pouvez avoir recours, en tant que consommatrice ou consommateur, si l'une ou l'autre des modifications fondamentales suivantes survenaient :

- (i) une augmentation des frais de gestion pouvant être imputés aux actifs du fonds distinct;
- (ii) un changement relatif à l'objectif de placement fondamental d'un fonds distinct;
- (iii) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur des unités d'un fonds distinct; ou
- (iv) une augmentation de la limite des frais d'assurance précisée.

Pour plus de renseignements en ce qui concerne vos droits, veuillez consulter la partie intitulée « Modifications fondamentales » de la notice explicative.

6. On utilise les primes pour faire l'acquisition d'unités dans les fonds, lesquelles seront créditées au contrat. L'acquisition d'unités des fonds sera effectuée au moment où nous le jugeons opportun, mais sans excéder les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la prime. Le nombre d'unités acquises dans le fonds est déterminé en divisant la prime affectée au fonds, par la valeur unitaire du fonds respectif qui prévaut à la date de l'acquisition. La valeur unitaire d'un fonds (désignée sous le nom de « valeur unitaire ») est déterminée en divisant la valeur marchande de l'actif du fonds à la date d'évaluation (moins tous les frais et les coûts applicables) par le nombre total d'unités en circulation au moment de l'évaluation. La valeur unitaire déterminée ce jour-là demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine date d'évaluation.

La valeur des unités acquises dans les fonds n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs des fonds.

7. L'option de **rééquilibrage de l'actif** peut être choisie en tout temps lorsque le placement de ce contrat de FRV Solutions indispensables et Solutions indispensables FAR dans les fonds distincts est en cours. Le rééquilibrage repose sur les pourcentages et peut survenir à une fréquence soit mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Le rééquilibrage est établi en fonction de la valeur du compte et non du nombre d'unités.

Toutes les primes ultérieures seront déposées dans le(s) même(s) fonds et dans les mêmes proportions que le paiement de la prime originale, à moins que nous ne recevions un avis écrit ultérieur de votre part, pour nous aviser.

8. La Compagnie peut, au moment où elle le juge opportun, restreindre l'admissibilité de nouvelles primes dans une année civile donnée, mais sans excéder la somme de 750 000 \$ pour un fonds distinct.
9. Nous nous réservons le droit, au moment où nous le jugeons opportun, de modifier les restrictions de paiement minimal et maximal de la prime au contrat et ce, à tout moment.
10. Aux fins du présent contrat, les transferts entre fonds ne sont pas définis par la Compagnie en tant que « primes ».

III. VALEUR DE RACHAT BRUTE ET VALEUR DU COMPTE DU CONTRAT

1. La valeur de rachat du contrat correspond à la valeur du compte des fonds, moins les frais de rachat, le cas échéant.
2. La valeur du compte de votre contrat correspond à la somme des valeurs des comptes de chaque fonds. La valeur du compte d'un fonds se détermine selon sur la valeur unitaire du fonds spécifique, alors en vigueur, multipliée par le nombre d'unités créditées à ce fonds.

Les valeurs ne sont pas garanties et fluctueront avec la valeur marchande des actifs des fonds.

IV. TRANSFERTS ENTRE FONDS

1. En tout temps, vous pouvez effectuer un transfert de la valeur totale ou partielle du compte à partir de tout fonds inclus dans ce contrat vers un autre fonds à même ce contrat. La Compagnie se réserve le droit d'imputer des frais d'administration correspondant à 2 % de la valeur de transfert à partir d'un fonds dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de leur acquisition. Ceci ne s'applique pas aux transferts réguliers, aux transferts à partir du fonds de marché monétaire où les unités de ce fonds ne provenaient pas d'un autre fonds lors des derniers quatre-vingt-dix (90) jours et lors du rééquilibrage de l'actif.
2. Le montant minimal de transfert est de 500 \$ et est assujéti aux règles de prime minimale du fonds en question.
3. Si vous préférez, vous pouvez prendre des dispositions pour effectuer des transferts mensuels réguliers entre fonds variés à une date située entre le 1^{er} et le 28^e jour du mois. Vous pouvez aussi prendre des dispositions pour des transferts prévus, si vous avez déposé un montant forfaitaire dans le fonds (par exemple, dans un fonds du marché monétaire) et que vous souhaitez investir régulièrement dans un autre ou d'autres fonds. Le montant minimal des transferts prévus est assujéti aux règles administratives alors en vigueur.
4. Il n'y a pas d'autres frais imputés aux transferts, à part ceux mentionnés dans ce contrat.
5. Nous nous réservons le droit de limiter le nombre de transferts au cours d'une année civile donnée.
6. Les unités ne peuvent être transférées entre fonds parce que chaque fonds a une valeur unitaire qui lui est propre. Les demandes de transfert à même les fonds entraîneront le rachat d'unités dans un fonds et l'acquisition d'unités dans un autre fonds. La date d'entrée en vigueur du transfert d'unités créditées au contrat se situera dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle nous recevrons votre demande de transfert écrite. La valeur des unités transférées sera déterminée selon la valeur unitaire du fonds applicable qui prévaut, à la date d'entrée en vigueur du transfert.

La valeur des fonds rachetés pour un transfert n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs du fonds spécifique.

V. TRANSFERTS À UN AUTRE VÉHICULE

1. Toute décision de transférer partiellement ou totalement la valeur de rachat du FRV détenue dans les fonds à une autre compagnie, dans la mesure permise par la Loi et sous l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, doit :
 - (a) être indiquée par le biais d'un avis écrit qui sera signé par la rentière ou le rentier,
 - (b) être déposée auprès de la Compagnie,
 - (c) comporter l'identification de la compagnie à laquelle les valeurs devront être transférées,
 - (d) indiquer le montant du transfert, et
 - (e) satisfaire les exigences de l'alinéa 2 du présent article, de la Loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
2. Avant d'utiliser la valeur de rachat du contrat pour souscrire une rente, la rentière ou le rentier peut transférer totalement ou partiellement la valeur de rachat du contrat :
 - (a) à une autre compagnie, laquelle a consenti à un contrat de FRV avec la rentière ou le rentier, et ce contrat doit être enregistré et conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, à la Loi, le cas échéant; ou
 - (b) avant le 31^e jour de décembre de l'année au cours de laquelle la rentière ou le rentier atteint l'âge de 71 ans, ou la limite d'âge des régimes enregistrés, à un REER immobilisé ou un CRI (compte de retraite immobilisé), le cas échéant, conformément à la Loi; ou
 - (c) pour faire l'acquisition d'un contrat de rente viagère conformément au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*; ou
 - (d) dans un autre régime admissible par la loi applicable et faisant l'objet d'un accord par la compagnie destinataire du transfert.
3. Le transfert des fonds devra avoir lieu dans un délai de trente (30) jours à partir du moment où la Compagnie reçoit les renseignements nécessaires pour le traitement de la demande de transfert.

4. Avant de procéder au transfert total ou partiel de la valeur de rachat du contrat, tel que stipulé dans l'alinéa 2 du présent article, la Compagnie doit aviser le destinataire de transfert du statut d'immobilisation du solde. La compagnie destinataire de transfert doit, quant à elle, agréer le solde et s'assurer que le solde transféré sera administré à titre de rente viagère différée en vertu de la Loi.
5. S'il y a lieu, la compagnie destinataire de transfert et le véhicule de retraite, ou l'un des deux, doivent figurer sur la liste des institutions financières provinciales autorisées.
6. La valeur de rachat d'un fonds détenu en vertu de votre contrat est le montant payable sur le rachat d'unités dans ce fonds et correspond à la valeur du compte de ce fonds moins les frais de rachat, le cas échéant. La valeur du compte et les frais de rachat seront déterminés dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle nous recevrons votre demande écrite. La valeur des unités rachetées sera en fonction de la valeur unitaire du fonds applicable qui prévaut à la date d'entrée en vigueur du retrait.

La valeur des unités de fonds rachetées ou acquises pour un transfert n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs des fonds.

7. Lorsque la rentière ou le rentier demande un transfert, tel que mentionné dans l'alinéa 2(a) du présent article, la Compagnie retiendra un montant suffisant pour s'assurer que le montant minimal, comme le stipule l'alinéa 146.3(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* en vertu du contrat pour l'année au cours de laquelle le transfert est effectué, peut être versé à la rentière ou au rentier pendant l'année.

VI. PAIEMENTS DE REVENU DE RETRAITE

1. La rentière ou le rentier peut demander à la Compagnie, à tout moment, d'effectuer un ou plusieurs paiements de tout montant, au cours d'une année, à titre de paiements de revenu de retraite en vertu de ce contrat; cependant,
 - (a) selon l'alinéa 6 du présent article, le montant total des paiements de revenu de retraite effectués au cours d'une année civile, ne doit pas être inférieur au paiement minimal du revenu annuel, tel que décrit dans l'alinéa 2 du présent article;
 - (b) selon les alinéas 5, 6 et 7 du présent article, le montant total des paiements de revenu de retraite effectués au cours d'une année civile, ne doit pas être supérieur au paiement maximal du revenu annuel, tel que décrit dans les alinéas 5, 6 et 7 du présent article;
 - (c) la Compagnie peut, au moment où elle le juge opportun, exiger que chacun des paiements de revenu de retraite ne soit pas inférieur à 100 \$;
 - (d) tout paiement de revenu de retraite ne doit pas excéder la valeur de rachat du contrat, tel que déterminé juste avant le moment qu'un tel paiement s'effectue;
 - (e) la Compagnie se réserve le droit de limiter la fréquence et les dates des paiements de revenu de retraite;
 - (f) les paiements doivent débuter, au plus tard, avant la fin du second exercice du FRV de la rentière ou du rentier. L'exercice du FRV de la rentière ou du rentier doit se terminer le 31 décembre de chaque année et ne doit jamais excéder douze (12) mois;
 - (g) la Compagnie peut déduire tous les frais de dossier qu'elle aura déterminés.
2. **Prime annuelle minimale.** La prime annuelle minimale est nulle pour l'année civile au cours de laquelle le contrat entre en vigueur. Pour chaque année civile subséquente, avant que la rentière ou le rentier (ou la conjointe ou le conjoint ou encore la conjointe ou le conjoint de fait de la rentière ou du rentier, si ce choix a été fait lors de l'établissement du contrat) n'atteigne l'âge de 71 ans, le montant de la prime annuelle minimale selon l'alinéa 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, ne doit pas être inférieur à la valeur du compte du contrat au début de l'année civile divisée par le nombre qui est la différence entre 90 et l'un des nombres suivants :
 - (a) le nombre qui correspond, ou qui correspondrait, à l'âge en années entières de la rentière ou du rentier au début de l'année, ou
 - (b) le nombre qui correspond, ou qui correspondrait, à l'âge en années entières de la conjointe ou du conjoint ou encore de la conjointe ou du conjoint de fait de la rentière ou du rentier au début de l'année et ce, dans le cas où la rentière ou le rentier en fait le choix lors de l'établissement de ce contrat.

Après que la rentière ou le rentier (ou sa conjointe ou son conjoint ou encore sa conjointe ou son conjoint de fait, si ce choix a été fait lors de l'établissement du contrat) ait atteint l'âge de 71 ans, la prime annuelle minimale ne doit pas être inférieure à la valeur du compte du contrat au début de l'année civile, multipliée par le pourcentage approprié indiqué dans le tableau ci-dessous :

Âge	Pourcentage	Âge	Pourcentage
71	7,38	83	9,58
72	7,48	84	9,93
73	7,59	85	10,33
74	7,71	86	10,79
75	7,85	87	11,33
76	7,99	88	11,96
77	8,15	89	12,71
78	8,33	90	13,62
79	8,53	91	14,73
80	8,75	92	16,12
81	8,99	93	17,92
82	9,27	94 ans et plus	20,00

3. Le montant « maximal » de revenu pour la rentière ou le rentier au cours de l'exercice, doit être calculé de la façon suivante :

Maximum = C ÷ F dans laquelle

« C » représente la valeur du compte du contrat au début de l'exercice, et

« F » représente la valeur d'un régime de retraite dont le paiement annuel est d'un dollar payable au début de chaque année, entre cette date et le 31^e jour du mois de décembre de l'année au cours de laquelle la rentière ou le rentier atteint l'âge de 90 ans.

4. La valeur « F » dans l'alinéa 3 du présent article, devra être calculée en utilisant :
- un taux d'intérêt qui est inférieur ou égal au rendement obtenu avec les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada au mois de novembre précédant l'année de l'évaluation, pour les quinze (15) premières années suivant la date de l'évaluation, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada, sous le numéro de référence V-122487 du fichier CANSIM, et
 - pour toute année subséquente, ne sera pas plus de 6 %.
5. Lorsque les primes de ce contrat sont dérivées des primes transférées directement ou indirectement au cours d'une année à partir d'un autre contrat de fonds de revenu viager détenu par la rentière ou le rentier, le montant maximal pour cette même année, selon l'alinéa 3 du présent article, correspond à zéro à l'égard de cette prime, à moins que la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* n'exige le paiement d'un montant plus élevé à l'égard de cette prime.
6. Pour l'exercice initial du fonds :
- le « maximum », de l'alinéa 3 du présent article, doit être rajusté en fonction du nombre de mois de cet exercice divisé par douze (12), incluant toute période d'un mois incomplet considérée comme étant un mois; et
 - le « minimum » de l'alinéa 2 du présent article doit être considéré comme étant zéro.
7. Lorsque les primes sont transférées au contrat à l'égard duquel une somme d'argent immobilisée a été transférée :
- autre part qu'au titre d'un contrat de fonds de revenu viager, soit directement ou indirectement; et
 - après le début de l'année de l'exercice initial du contrat;

le montant maximal de l'alinéa 3 du présent article doit être rajusté en ajoutant un montant déterminé en appliquant la formule indiquée à l'alinéa 3 du présent article, à la date du transfert et en utilisant le montant transféré, c'est-à-dire la valeur « C », et en supposant que le transfert a eu lieu au cours de l'exercice initial du contrat, tel que déterminé à l'alinéa 6 du présent article.

8. La rentière ou le rentier doit décider d'un montant à imputer au contrat chaque année. La rentière ou le rentier doit prendre cette décision soit au début de l'exercice du contrat, soit à un autre moment convenu par la Compagnie. La décision de la rentière ou du rentier prend fin à la fin de l'exercice auquel elle se rapporte.
9. Si la rentière ou le rentier ne décide pas d'un montant à imputer au contrat pour l'exercice, le montant minimal déterminé selon l'alinéa 2, du présent article, sera considéré comme étant le montant payé.
10. Les paiements de revenu de retraite peuvent être débités à partir des fonds dans un ordre déterminé par la Compagnie, et ce, périodiquement.
11. La rentière ou le rentier peut choisir une option de rente à tout moment. Le type de rente doit être conforme aux dispositions de la Loi et des Règlements et de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et de ses règlements.
12. La valeur de rachat d'un fonds détenu en vertu de votre contrat est le montant payable sur le rachat d'unités dans ce fonds et correspond à la valeur du compte de ce fonds moins les frais de rachat, le cas échéant. La valeur des unités rachetées sera déterminée selon la valeur unitaire du fonds applicable qui prévaut à la date en vigueur du retrait.

La valeur des unités du fonds rachetées pour effectuer un paiement de revenu de retraite, n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs des fonds.

VII. RETRAITS FORFAITAIRES

1. Tout retrait au comptant, autre que les paiements prévus à l'article VI, est assujéti au paiement de revenu maximal annuel, tel que décrit dans l'article VI.3.
2. La valeur de rachat d'un fonds détenu en vertu de votre contrat est le montant payable sur le rachat d'unités dans ce fonds et correspond à la valeur du compte de ce fonds moins les frais de rachat, le cas échéant. La valeur du compte est déterminée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle nous recevons votre demande écrite. La valeur des unités rachetées sera en fonction de la valeur unitaire du fonds applicable qui prévaut à la date d'entrée en vigueur du retrait.

La valeur des unités de fonds rachetées ou acquises pour un retrait au comptant n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs des fonds.

3. Il n'y a pas de frais supplémentaires imputés aux deux (2) premiers retraits forfaitaires effectués à partir d'une option de placement en vertu du contrat dans une année civile. Des frais de 25 \$ s'appliqueront pour chaque retrait subséquent.
4. En plus des frais de rachat mentionnés ci-dessous, ainsi que dans l'article intitulé « Frais prévus au contrat » du présent contrat, des frais de gestion seront imputés indirectement (puisque'ils sont imputés directement au fonds) de même que des dépenses administratives afférentes aux fonds distincts et aux fonds communs de placement ou aux fonds en gestion commune à la fois. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le tableau de la partie intitulée « Coûts relatifs au fonds et frais prévus au contrat » de votre notice explicative.
5. **Les retraits réduisent le montant des prestations garanties et les montants disponibles pour la souscription de rente.**

VIII. GARANTIE SUR LA PRESTATION AU DÉCÈS

1. Dans le cas où le décès de la rentière ou rentier survenait, la prestation de décès serait versée à la conjointe ou au conjoint survivant ou en son nom; ou, si cette personne est inexistante, elle serait destinée à la personne bénéficiaire désignée; ou encore s'il n'y a pas de personne bénéficiaire désignée, la prestation de décès alors versée aux personnes représentantes à la succession en leur qualité de représentantes ou représentants.

2. La conjointe ou le conjoint qui vit séparément de la rentière ou du rentier, tel que défini par la loi applicable, ou qui a reçu ou qui est en droit de recevoir un paiement en raison d'une rupture de mariage à la date du décès de la rentière ou du rentier, n'a pas le droit de recevoir la prestation de décès, sauf si cette conjointe ou ce conjoint est la personne désignée en tant que bénéficiaire. La conjointe ou le conjoint de la rentière ou du rentier peut renoncer à sa prestation de survie ou peut révoquer en tout temps une telle renonciation précédemment donnée, avant que la valeur du compte du contrat ne soit utilisée pour l'acquisition d'une rente viagère immédiate. Pour ce faire, un avis écrit devra être remis à la Compagnie et un formulaire prescrit devra être rempli, ou l'un des deux, le cas échéant, et ce formulaire devra être déposé auprès de la Compagnie.
3. Si le décès de la rentière ou du rentier survient avant la date d'échéance, nous verserons à la personne bénéficiaire une prestation de décès qui correspond à la somme des montants suivants :
 - a) la valeur du compte du contrat; et
 - b) le montant par lequel (i) excède (ii) ci-dessous :
 - (i) 100 % de toutes les primes déposées au contrat, ce pourcentage est réduit proportionnellement par le montant des rachats, des paiements de revenu ou des retraits au comptant à partir des fonds (il n'y a pas de réduction pour le transfert entre fonds);
 - (ii) la valeur du compte des fonds en fonction de la valeur unitaire du fonds spécifique en vigueur, à la date à laquelle la Compagnie aura reçu l'avis de décès du rentier ou de la rentière.
4. La date d'entrée en vigueur du rachat des unités du fonds portées au crédit de votre contrat se situera dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle nous recevrons un avis écrit de votre part, et à la satisfaction de la Compagnie, nous signifiant le décès de la rentière ou rentier. La valeur des unités rachetées dans un fonds spécifique correspond au nombre total d'unités détenues multiplié par la valeur de chaque unité et, est basée sur la valeur unitaire du fonds qui prévaut à la date d'entrée en vigueur du rachat.

La valeur des unités de fonds rachetées n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs des fonds.

5. Le paiement de la prestation de décès mettra fin à ce contrat.

IX. GARANTIE SUR LA PRESTATION À L'ÉCHÉANCE

1. La date d'échéance sera conforme à la loi applicable. Si la date d'échéance n'est pas requise par la loi applicable, le contrat arrivera à échéance au mois de décembre de l'année au cours de laquelle la personne titulaire de la rente atteint l'âge de 105 ans. Vous pouvez faire la demande d'une date d'échéance, pourvu que cette date d'échéance ne soit pas fixée avant les 365 jours suivant la date à laquelle nous recevons votre demande écrite et, devra être conforme à la loi provinciale applicable sur les régimes de retraite. Votre demande sera assujettie à notre approbation.
2. À la date d'échéance, nous procéderons au règlement destiné à la rentière ou au rentier sous forme de rente, conformément aux exigences de la Loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

La valeur de la prestation à l'échéance sera la somme des montants suivants :

- a) la valeur de rachat du contrat; et
- b) tant que la date d'échéance se situe au moins dix (15) ans après la date d'entrée en vigueur du contrat, le montant par lequel i) excède ii) ci-dessous :
 - (i) 75 % de la valeur totale des primes brutes déposées au contrat, pourcentage réduit par le montant des rachats, des paiements de revenu ou des retraits au comptant à partir des fonds (il n'y a pas de réduction pour le transfert entre fonds);
 - (ii) la valeur du compte des fonds distincts basée sur la valeur unitaire du fonds spécifique, à la date d'échéance du contrat.

En aucun cas, la garantie sur la prestation à l'échéance sera inférieure à 75 % de la valeur des primes brutes déposées au contrat. Pour ce qui est des retraits subséquents, la valeur sera réduite proportionnellement, pourvu que votre contrat ait été en vigueur pendant au moins dix (15) ans, tel que mentionné ci-dessus et au terme de la date d'échéance.

3. La date d'entrée en vigueur du rachat des unités du fonds créditées à votre contrat pour l'octroi de la prestation à l'échéance, correspondra à la date d'échéance. La valeur des unités de rachat dans un fonds spécifique sera en fonction de la valeur unitaire du fonds qui prévaut à la date de rachat.

La valeur des unités de fonds rachetées n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs des fonds.

4. Le versement de la prestation à l'échéance mettra fin au contrat.

X. COMPLÉMENT À LA VALEUR DU COMPTE

- Le complément à la valeur du compte ne s'applique pas aux contrats de FRV Solutions indispensables.
- Le complément à la valeur du compte est applicable aux contrats de FRV Solutions indispensables FAR seulement.

Si votre FRV a été transformé à partir d'un compte de retraite immobilisé (CRI) de l'Équitable et que vous réinitialisez la base de garantie sur la prestation à l'échéance de votre CRI, avec moins de quinze (15) ans avant l'échéance de ce contrat, avec l'intention de prolonger les garanties dans le FRV, vous pouvez alors être admissible à un complément à la valeur du compte.

Au quinzième anniversaire de la date de réinitialisation la plus récente de la garantie sur la prestation à l'échéance de votre CRI (désignée sous le nom de date anniversaire de réinitialisation dans votre contrat de CRI), le complément à la valeur du compte sera ajouté à votre contrat. Le complément à la valeur du compte correspond au montant par lequel (a) excède (b), mais n'est jamais inférieur à zéro là où :

- (a) la garantie de la valeur du compte du fonds transférée à partir du CRI, réduite en fonction des retraits et rachats à partir des fonds distincts (il n'y a pas de réduction pour le transfert entre fonds); et
- (b) la valeur du compte des fonds distincts basée sur la valeur unitaire du fonds spécifique en vigueur, au 15^e anniversaire de la date de réinitialisation.

XI. FRAIS PRÉVUS AU CONTRAT

Vous serez assujettis à certains frais prévus au contrat ou frais directs, de même qu'à des frais relatifs au fonds ou frais indirects.

Frais de rachat

- Il n'y a aucuns frais de rachat applicables aux contrats de FRV Solutions indispensables.
- Les frais de rachat suivants sont applicables seulement aux contrats de FRV Solutions indispensables FAR.

Les frais de rachat représentent un pourcentage des valeurs unitaires rachetées dans un fonds spécifique. Ces frais demeurent en vigueur pendant une durée de six (6) ans seulement, suivant la date à laquelle les unités de fonds ont été affectées à votre contrat. Ils sont imputés sur la valeur des unités acquises selon le nombre d'années depuis le moment où elles ont été affectées aux fonds. Les frais de rachat sont considérés comme des retraits pour des fins de calcul des prestations garanties au décès et à l'échéance. Les frais de rachat pour les fonds transférés à même le contrat, seront fondés sur la date d'affectation initiale.

L'ordre des unités qui seront rachetées fonctionne selon la devise « première acquise, première rachetée ». Les unités conservées d'une durée de plus de six (6) ans, ne seront pas assujetties aux frais de rachat dans le cas d'un rachat effectué pour un retrait au comptant.

Nombre d'années depuis la répartition des unités	Frais de rachat
Moins de 1 an	6,0 %
1 an ou plus mais moins de 2 ans	5,0 %
2 ans ou plus mais moins de 3 ans	4,0 %
3 ans ou plus mais moins de 4 ans	3,0 %
4 ans ou plus mais moins de 5 ans	2,0 %
5 ans ou plus mais moins de 6 ans	1,0 %
6 ans ou plus	0,0 %

Privilèges de retraits sans frais

- Les privilèges de retraits sans frais suivants sont applicables seulement aux contrats de FRV Solutions indispensables FAR.

Nous permettrons les retraits sans frais, planifiés ou non, pour les retraits effectués à partir des fonds dans une année civile totalisant 20 % de la valeur du compte des fonds, ceci étant établi le 1^{er} janvier de l'année à laquelle le retrait a été effectué. Les portions non utilisées ne peuvent s'accumuler pour les années ultérieures. Pour les contrats émis après le 1^{er} janvier pour toute année civile, dans l'année initiale du contrat, le taux de 20 % des retraits sans frais est calculé selon les primes totales déposées au(x) fonds minoré(s) en proportion du nombre d'unités retirées ou transférées à partir du ou des fonds, tel que déterminé au moment du calcul. Si une demande de rachat complet est effectuée dans les trente (30) jours après la demande de retrait, la valeur de rachat sera alors rajustée pour récupérer les frais de rachat qui auraient été imputés au retrait sans frais.

La valeur des unités de fonds rachetées n'est pas garantie et fluctuera avec la valeur marchande des actifs des fonds.

XII. CONDITIONS REQUISES

1. La Compagnie ne versera aucun paiement en vertu de ce contrat autre que :
 - (a) les paiements de revenu de retraite décrits à l'article VI;
 - (b) toute autre garantie pouvant être versée en vertu de ce contrat, de la Loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
2. La Compagnie ne doit accepter, en vertu de ce contrat, que les primes qui sont transférées à partir d'un des fonds suivants :
 - (a) un REER ou un CRI (compte de retraite immobilisé) le cas échéant, en vertu duquel les fonds sont immobilisés conformément à la Loi;
 - (b) un autre FRV, en vertu duquel la rentière ou le rentier est la ou le titulaire;
 - (c) un REER immobilisé, un CRI ou un FRV d'un régime de retraite de la conjointe ou du conjoint d'une participante ou d'un participant, conformément à la Loi;
 - (d) un régime de pension agréé;
 - (e) un autre régime admissible par la loi applicable et faisant l'objet d'un accord par la compagnie destinataire du transfert.
3. Le FRV de la rentière ou du rentier doit être régi par les dispositions pertinentes de la *Loi* et du Règlement, et de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et des règlements qui en découlent.
4. Les définitions et les interprétations énoncées dans la *Loi* et le Règlement sont, par la présente, incorporées dans ce contrat et doivent avoir le même sens que celui du présent contrat. En cas d'incohérence entre le contrat et la *Loi* ou le Règlement, la *Loi* et le Règlement prévaudront.
5. Toute somme, y compris les gains de placement, susceptible d'être transférée au titre du contrat ou à partir du contrat, doit être utilisée pour fournir et assurer une prestation de retraite obligatoire ou permise par la *Loi* et le Règlement, et non pour les transferts actuels et les transferts antérieurs, s'il en existe.
6. Seules les primes immobilisées peuvent être transférées au titre du contrat ou détenues en vertu de ce contrat.
7. Les sommes au titre de ce contrat ne peuvent être cédées, grevées de charge, escomptées ni aliénées et sont exemptes d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt et toute opération prétendue en ce sens est nulle.
8. Au début de chaque exercice, il est important de fournir à la rentière ou au rentier les renseignements suivants :
 - a) les primes déposées, leur source, les gains accumulés et les paiements effectués hors contrat lors de l'exercice précédent;
 - b) la valeur du compte du contrat;
 - c) le montant minimal devant être retiré du contrat et versé à la rentière ou au rentier au cours de l'exercice courant;

- d) le montant maximal qui peut être versé à partir du contrat à la rentière ou au rentier durant l'exercice financier en cours.
9. Si la rentière ou le rentier décède avant que la valeur de rachat du contrat ne puisse servir de rente viagère, la personne ayant droit à la prestation de décès doit obtenir les renseignements décrits à l'alinéa 8 du présent article.
10. Lorsque la valeur de rachat du contrat est transférée ailleurs ou utilisée à titre de rente viagère, la Compagnie doit fournir à la rentière ou au rentier les renseignements énoncés à l'alinéa 8 du présent article, à compter de la date de transfert ou de l'acquisition de la rente.
11. Aux fins d'une rente viagère, le statut de conjointe ou de conjoint de la rentière ou du rentier devra être déterminé à la date d'acquisition de la rente.
12. La Compagnie peut modifier ce contrat seulement dans le but de préserver le statut de conformité avec la Loi et le Règlement, et la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et les règlements qui en découlent. Pour toute modification apportée, la Compagnie doit fournir à la rentière ou au rentier un préavis écrit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.
13. La rentière ou le rentier lié à ce contrat peut retirer la valeur de rachat du contrat en un paiement ou en une série de paiements, dans l'éventualité où son espérance de vie est susceptible d'être écourtée de façon considérable, en raison d'une invalidité physique ou mentale. Cette invalidité doit être certifiée par écrit par un médecin praticienne ou un médecin praticien qualifié.
14. Les paiements retirés d'un fonds de revenu de retraite ou d'une rente viagère peuvent faire l'objet d'un partage, conformément aux termes d'un contrat familial, tel que défini par la *Loi sur le droit de la famille* ou par les termes d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*.

Addenda relatif au FRV fédéral (concerne le FRV fédéral seulement)

- (i) La rentière ou le rentier peut demander un transfert du FRV à un fonds de revenu de viager restreint (FRVR).
- ii) Dans une année civile au cours de laquelle la rentière ou le rentier atteint l'âge de 55 ans, ou au cours de toute année civile subséquente, la rentière ou le rentier peut retirer un montant du fonds de revenu viager fédéral, allant jusqu'au moindre des montants suivants, soit celui déterminé par la formule énoncée au Règlement, soit 50 % du maximum des gains annuels donnant droit à pension (MGAP) moins tout montant retiré d'un FRV, au cours d'une année civile, ou selon les alinéas 20(1)d, 20.2(1)e ou 20.3(1)(m) du Règlement et après avoir dûment rempli les formulaires 1 et 2 de l'annexe V du Règlement et les avoir transmis à la Compagnie.
- (iii) Dans une année civile au cours de laquelle la rentière ou le rentier atteint l'âge de 55 ans, ou dans toute année civile subséquente, la rentière ou le rentier peut demander de recevoir un montant forfaitaire équivalant à la valeur du FRV si la valeur totale de tous les actifs de l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés, des fonds de revenu viager, des régimes d'épargne immobilisés restreints et des fonds de revenu viager restreints, est inférieure ou égale à 50 % du MGAP et que les formulaires 2 et 3 de l'annexe V ont été dûment remplis et transmis à la Compagnie.

Addendas et annexes provinciaux :

XIII - PARTICULARITÉS DU CONTRAT DE FONDS DE REVENU VIAGER DU QUÉBEC

Annexe relative aux particularités du contrat de revenu viager pour les fonds régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*.

Le terme « Loi » s'entend de la *Loi provinciale sur les régimes complémentaires de retraite* qui régit les fonds de retraite investis dans ce contrat. Le terme « Règlement » s'entend des règlements conformément à la Loi.

La définition du terme « conjointe ou conjoint » est remplacée par la suivante :

Conjointe ou conjoint. Le terme « conjointe ou conjoint », relativement à la rentière ou au rentier, s'entend de la personne qui, au jour de référence défini ci-dessous :

- (1) est mariée ou en union civile avec la rentière ou le rentier;
- (2) vit dans une relation conjugale avec la rentière ou le rentier, qui n'est ni marié ni en union civile, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois (3) ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - au moins une ou un enfant est né ou à naître de leur union;
 - ils ont conjointement adopté au moins une ou un enfant durant leur période de vie maritale; ou
 - l'un d'eux a adopté au moins une ou un enfant de l'autre durant leur période de vie maritale.

Le statut de conjointe ou de conjoint est établi le jour précédant le décès de la rentière ou du rentier, ou dans le cas d'une rente viagère, le jour où commencent les paiements de retraite.

Une conjointe ou un conjoint n'inclut pas toute personne qui n'est pas reconnue en tant que conjointe ou conjoint ou encore, conjointe ou conjoint de fait aux fins de toute provision de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* afférente au fonds enregistré de revenu de retraite.

Dans l'**article VI**, intitulé « **Paiements de revenu de retraite** », le montant maximal versé au cours de l'exercice et le taux de référence sont remplacés par les montants suivants :

Le montant maximal du revenu viager au cours d'un exercice du fonds de revenu viager correspond au montant « E » dans la formule suivante :

$$F \times C - A/D = E$$

« F » représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement relativement au taux de référence de l'année couverte par l'exercice et l'âge de la souscriptrice ou du souscripteur à la fin de l'année précédente;

« C » représente le solde du fonds au début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au fonds après cette date et réduit des sommes provenant, directement ou non, d'un fonds de revenu viager de la souscriptrice ou du souscripteur, au cours de la même année;

« A » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 du Règlement ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;

« D » représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 du Règlement en rapport avec l'âge de la souscriptrice ou du souscripteur à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice;

Le montant « E » ne peut pas être inférieur à zéro.

Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du fonds de revenu viager ne peut pas excéder le montant « M » de la formule suivante :

$$A + E = M$$

« A » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 du Règlement ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;

« E » représente le plafond du revenu viager établi selon l'article 20 du Règlement.

Le taux de référence pour une année est établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue *Statistiques bancaires et financières* de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14013 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

- (1) une majoration de 0,5 %;
- (2) la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
- (3) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5 %.

Le taux de référence ainsi établi ne peut toutefois pas être inférieur à 6 %.

Dans l'**article VI.** intitulé « **Paiements de revenu de retraite** » a été ajoutée la disposition relative au revenu temporaire qui est la suivante :

Si la rentière ou le rentier est âgé d'au moins 54 ans, mais de moins de 65 ans, la rentière ou le rentier a le droit au versement d'un revenu temporaire qu'elle ou qu'il détermine si les conditions suivantes sont satisfaites :

- (a) la rentière ou le rentier est âgé d'au moins 54 ans, mais de moins de 65 ans, le 31 décembre de l'année précédant la demande de revenu temporaire supplémentaire;
- (b) la rentière ou le rentier fait la demande d'un versement de revenu temporaire en vertu d'un FRV, et soumet l'**annexe 0.4** intitulé « **Déclaration du constituant** » du Règlement, signé en bonne et due forme;
- (c) lorsque le paiement d'une partie du revenu s'effectue sous la forme d'un transfert dans un REER, cette partie ne peut excéder le plafond visé à l'article 20 du Règlement, établi en supposant que la rentière ou le rentier n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire;
- (d) Le revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle la rentière ou le rentier atteint l'âge de 65 ans.

Si la rentière ou le rentier est âgé de moins de 54, la rentière ou le rentier a le droit au solde du fonds, en tout ou en partie, sous forme d'un revenu temporaire, si les conditions suivantes sont satisfaites :

- (a) la rentière ou le rentier est âgé de moins de 54 ans le 31 décembre de l'année précédant la demande de revenu temporaire supplémentaire;
- (b) le revenu sera payable en versements mensuels sur une période de douze (12) mois suivant la demande et ne doit pas excéder un douzième (1/12) de la différence entre les montants suivants :
 - (i) 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;
 - (ii) 75 % des revenus de la rentière ou le rentier pour les douze (12) mois suivants, à l'exception du revenu prévu au présent article.
- (c) la rentière ou le rentier fait la demande d'un versement de revenu temporaire en vertu d'un FRV, et soumet l'**annexe 0.5** intitulé « **Déclaration du constituant** » du Règlement, signé en bonne et due forme; La rentière ou le rentier doit détenir un engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, atteignent le montant visé au sous-alinéa (b)(i) ci-dessus.
- (d) le revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle la rentière ou le rentier atteint 54 ans, ni lorsque celle-ci ou celui-ci a demandé l'interruption des versements;
- (e) la rentière ou le rentier qui a droit de recevoir le revenu prévu au présent article et qui est une participante ou un participant, ou conjointe ou conjoint, qui a acquis droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le FRV, d'une somme égale au moindre des montants suivants :
 - (i) le montant supplémentaire requis pour que le solde du FRV permette, jusqu'à la fin de l'année, le paiement des versements mensuels prévus à l'alinéa (d);
 - (ii) la valeur de ses droits au titre du régime.

Dans l'**article VIII.** intitulé « **Garantie sur la prestation au décès** », les points 1 et 2 sont substitués par les suivants :

1. Si la rentière ou le rentier décède avant que la valeur de rachat ne soit utilisée pour l'acquisition d'une rente viagère, les versements cesseront et la prestation de décès sera versée à la conjointe ou au conjoint de la rentière ou du rentier ou, à défaut, à ses ayants cause.

Les ayants droit sont les personnes bénéficiaires désignées ou, s'il n'y en a aucune, ce sera la succession.

La conjointe ou le conjoint de la rentière ou du rentier peut renoncer à son droit à la prestation ou peut révoquer une telle renonciation en notifiant à l'Assurance vie Équitable au moyen d'un avis écrit à cet effet, avant le décès de la rentière ou du rentier.

2. La conjointe ou le conjoint de la rentière ou du rentier qui est une participant ou un participant actuel ou ancien cesse d'avoir droit à la prestation, telle que prévue à l'alinéa 2 du deuxième alinéa de l'article 23 du Règlement, lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, ou dans le cas de conjoints non liés par un mariage, lors de la cessation de vie maritale, à moins que la rentière ou le rentier n'ait transmis à l'institution financière l'avis prévu à l'article 89 de la Loi;

Exceptions particulières

1. La partie saisissable du solde du fonds peut être versée en un montant forfaitaire en exécution d'un jugement rendu en faveur de la conjointe ou du conjoint donnant droit à la saisie d'une pension alimentaire impayée.
2. Le solde total du fonds peut être versé en un montant forfaitaire à la rentière ou au rentier, si ce dernier certifie qu'il ne résidait pas au Canada au cours des deux (2) dernières années.
3. Si le revenu versé à la rentière ou au rentier pendant l'exercice du fonds excède le montant maximal qui peut lui être versé, selon les dispositions du contrat ou la Réglementation, la rentière ou le rentier peut, à moins que le versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'institution financière lui paie une somme équivalente au revenu payé, à titre de pénalité.

Transformation en rente viagère

Sur réception d'une demande écrite et dûment déposée par la rentière ou le rentier, la transformation totale ou partielle de la valeur de rachat du contrat en rente viagère est permise en tout temps. L'Équitable fera l'acquisition de la rente viagère après s'être assurée que la rentière ou le rentier ait reçu le montant minimal établi au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Cette transformation doit satisfaire les exigences établies à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, la *Loi sur les impôts du Québec*, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et les règlements qui en découlent.

Une partie ou la totalité de la valeur de rachat brute du contrat peut être transformée en une rente viagère selon les conditions suivantes :

- (1) l'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits de la rentière ou du rentier, du nouvel établissement de la rente de la rentière ou du rentier, du partage des prestations de la rentière ou du rentier au profit de sa conjointe ou de son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au sous-alinéa 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi;
- 2) dans le cas du décès de la rentière ou du rentier qui est une participante ou un participant ancien ou actuel, l'assureur garantit à sa conjointe ou son conjoint qui n'y a pas renoncé, une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente de la rentière ou du rentier incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.

XIV – FORMULAIRE 2 DE L'ALBERTA – ADDENDA RELATIF AU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV DE L'ALBERTA)

Addenda RELATIF AU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV Alberta)

NOTES IMPORTANTES : Le présent addenda fait partie intégrante du FRV auquel il est joint. En cas de divergence ou d'incompatibilité, les dispositions du présent addenda prévalent sur les autres dispositions du FRV. Celui-ci (y compris le présent addenda) est également régi par l'article 40 du Règlement et par les autres dispositions de la Loi et du Règlement (exclusion faite du présent addenda) qui s'appliquent aux FRV et, en cas de divergence ou d'incompatibilité, cette autre législation prévaut. Le présent addenda offre uniquement une description générale et abrégée des obligations et droits légaux associés aux FRV et, en ce sens, il se peut qu'il ne reflète pas intégralement ou exactement les obligations et les droits prévus dans la législation. Il importe de noter que des dispositions transitoires sont en place à l'égard, principalement, de la période s'étendant d'août 2006 à la fin de 2007, et que ces dispositions ne sont pas nécessairement reflétées dans le présent addenda, cette situation ayant aussi une incidence sur les liens avec les FRRI.

Je, _____ (aux fins du présent addenda, la ou le « titulaire ») déclare que je suis :
(nom de la ou du titulaire du FRV)

- la ou le titulaire initial*
- une ou un titulaire-partenaire de retraite survivant
- une ou un titulaire-partenaire de retraite non-participant, tel que défini à l'alinéa 1 du présent addenda.

[Veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation.]

Relativement aux capitaux immobilisés en Alberta auxquels s'applique le FRV dont fait partie le présent addenda, je, la ou le titulaire, et nous _____
(inscrire le nom de l'institution financière reconnue agissant comme souscripteur ou dépositaire du FRV)

(aux fins du présent addenda, « l'émetteur du FRV »), reconnaissons avoir signé la convention de FRV à laquelle est joint le présent addenda, convenons que les dispositions de celui-ci forment la base du contrat conclu entre nous et acceptons de respecter ces dispositions, sous réserve de la législation susmentionnée.

* En qualité de titulaire initial (le cas échéant), j'ai identifié dans cette convention tout partenaire de retraite, au sens de l'alinéa (1)(1)(n) ci-après, avec lequel je suis lié(e) à la date d'établissement du présent FRV.

Partie 1

Dispositions générales

Interprétation et exigences liées au FRV

1(1) Dans le présent addenda, les termes utilisés ont le sens respectif qui leur est attribué ci-dessous, à moins que le contexte n'appelle un sens différent, on entend par :

- (a) « Loi » La *Employment Pension Plans Act* de l'Alberta; « Règlement » Le *Employment Pension Plans Regulation* (Alberta Regulation 35/2000) découlant de cette loi; « législation EPPA/R » La Loi et (ou) le Règlement, selon le cas, tel que modifié au moment où la législation doit être interprétée;
- (b) « reconnue » Pour une institution financière, le fait d'être actuellement reconnue aux fins de l'alinéa 38 du Règlement relativement aux CRI ou aux FRV, selon le cas;

- (c) « capitaux immobilisés en Alberta » Capitaux d'un régime de retraite, d'un CRI ou d'un FRV
- (i) qui
 - (A) appartenaient initialement à une participante ou un participant qui a cessé de participer à un régime en Alberta,
 - (B) appartiennent à la partenaire ou au partenaire de retraite survivant
 - (I) d'une participante ou d'un participant décédé alors qu'il travaillait en Alberta,
 - (II) d'une participante ou d'un participant ancien dont la participation a pris fin alors qu'il travaillait en Alberta, ou
 - (III) de la ou du titulaire initial d'un CRI, ou qui
 - (C) appartiennent à une ou un partenaire de retraite non-participant aux termes de la partie 4 de la Loi, et qui appartenaient initialement à un participant travaillant en Alberta à la fin de la période de capitalisation conjointe dont il est fait état à l'alinéa 57(a) du Règlement, et
 - (ii) à l'égard desquels les conditions d'immobilisation de la Loi doivent toujours être respectées;
- (d) « rente » Contrat de rente viagère non escomptable, dont l'entrée en jouissance ne peut débiter avant le 50^e anniversaire de naissance de la rentière ou du rentier, établi ou devant être établi par une compagnie d'assurance titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités au Canada, et qui satisfait aux conditions de l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
- (e) « compte de revenu de retraite à cotisation déterminée » Compte créé en vertu des dispositions de cotisation déterminée d'un régime de retraite offrant les prestations décrites à l'alinéa 46(8) de la Loi, et qui existe en vue de procurer un revenu de retraite au sens de l'alinéa 46.1 du Règlement;
- (f) « prestations d'un compte de revenu de retraite à cotisation déterminée » Prestations décrites à l'alinéa (e);
- (g) « institution financière » L'émetteur d'un FRV (y compris celui dont il est question aux présentes) ou d'un CRI, selon le cas, et, quand le contexte fait référence à une rente, une compagnie d'assurance répondant à la définition de l'alinéa (d);
- (h) « formulaire » Lorsque ce mot est suivi d'un chiffre, le formulaire de l'annexe 1 du Règlement qui porte ce chiffre;
- (i) « titulaire-partenaire de retraite non-participant » Une ou un partenaire de retraite qui est titulaire du présent FRV par suite de l'application des règles de la législation EPPA/R sur les ordonnances ou les conventions de dissolution du mariage ou en matière de biens matrimoniaux;
- (j) « option »,
 - (i) Si ce terme est suivi du chiffre « 1 » L'option de la section 1 du **formulaire 6** relative à l'autorisation de débloquer jusqu'à 50 % de la valeur escomptée ou de la valeur du compte visé,
 - (ii) Si ce terme est suivi du chiffre « 2 » L'option de la section 1 du **formulaire 6** portant sur la renonciation au droit de recevoir les versements au survivant minimums de 60 %, et
 - (iii) Si ce terme est suivi du chiffre « 3 » L'option de la section 2 du **formulaire 6** portant sur la renonciation à tous droits de la part du bénéficiaire désigné d'office;
- (k) « titulaire initial » Particulier qui était la participante ou le participant actuel ou ancien d'un régime de retraite et qui a effectué, à toute date, un transfert en vertu de l'alinéa 30(5) ou de l'article 38 de la Loi ou de l'article 39, 40, 41 ou 46.1 du Règlement, l'actif du transfert visé étant actuellement détenu dans le présent FRV;
- (l) « titulaire » La ou le titulaire initial, une ou un titulaire-partenaire de retraite survivant ou une ou un titulaire-partenaire de retraite non-participant;
- (m) « alinéa » et « partie » Un alinéa et une partie, respectivement, du présent addenda;
- (n) « partenaire de retraite » Relativement à une ou un titulaire initial,
 - (i) la personne qui, à la date pertinente, était mariée à ce titulaire initial et avait vécu sans interruption avec lui pendant une période de trois (3) années ou plus, ou
 - (ii) en l'absence d'une telle personne, toute personne qui, immédiatement avant cette date, a vécu maritalement avec cette ou ce titulaire initial
 - (A) pendant une période continue d'au moins trois (3) années, ou
 - (B) de façon relativement stable, si un enfant est issu de la relation, par naissance ou par adoption, mais à l'exclusion de toute personne non reconnue comme conjointe ou conjoint ou encore conjointe ou conjoint de fait aux termes de toute disposition de la législation fiscale fédérale sur les FERR;

- (o) « date du début du paiement du revenu » Date à laquelle la participante ou participant ancien ou la ou le titulaire initial transfère ou a transféré pour la première fois les capitaux d'un régime de retraite ou d'un CRI à un FRV, un compte de revenu de retraite enregistré à cotisation déterminée ou un FRR immobilisé (avant l'abolition de ce régime);
- (p) « titulaire-partenaire de retraite survivant »
 - (i) personne ayant effectué un transfert de capitaux en vertu de l'alinéa 39(6) de la Loi, ou
 - (ii) Partenaire de retraite survivant de la ou du titulaire initial.

(2) Les termes utilisés dans le présent addenda et qui ne sont pas définis au sous-alinéa (1), mais dont une définition générale figure dans la législation EPPA/R, ont le sens qui leur est attribué dans cette législation.

(3) Dans le présent addenda, lorsqu'il est fait mention de la signature d'une renonciation, celle-ci doit être transmise à l'institution financière ou à l'administrateur de régime visé pour prendre effet.

(4) Le présent addenda n'a aucun effet dans le cadre d'un FERR ou d'un FRV, à moins que les conditions suivantes ne soient satisfaites :

- (a) la ou le titulaire est âgé d'au moins 50 ans,
- (b) le présent addenda est joint au FERR,
- (c) l'émetteur a fait des efforts raisonnables pour vérifier si le titulaire initial aurait ou non un partenaire de retraite au moment où le FRV allait être établi et, le cas échéant, pour confirmer son identité,
- (d) s'il y avait un tel partenaire de retraite, l'institution visée a reçu une renonciation signée aux termes de l'option 2 du **formulaire 6**, et
- (e) ladite renonciation a été jointe au FERR,

et la renonciation dont il est question à l'alinéa (e) fait partie du FRV du simple fait qu'elle est jointe au FERR.

(5) L'exercice du présent FRV correspond à l'année civile.

Disposition volontaire

2 En règle générale, le titulaire ne peut céder à un tiers le présent FRV ou les obligations ou droits liés à celui-ci ou en disposer autrement, mais il y a certaines exceptions à cette règle qui seront abordées plus loin.

Accès involontaire

3(1) Les capitaux du présent FRV ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une confiscation par un tiers, sauf les capitaux assujettis aux dispositions de la *Maintenance Enforcement Act* et aux règles applicables en cas de dissolution du mariage.

(2) Les exceptions prévues au sous-alinéa (1) pourront continuer ou continueront de s'appliquer si les capitaux sont transférés du présent FRV à un autre instrument financier.

Règle générale sur le retrait anticipé, etc.

4 Aucun retrait anticipé, escompte ou rachat des capitaux du présent FRV ne sera autorisé, sauf conformément aux dispositions de la partie 5 ou à l'option de déblocage transitoire (temporaire) d'une tranche maximale de 50 % décrite à l'annexe 1.1 du Règlement.

Immobilisation

5 Les capitaux non immobilisés en Alberta ne seront pas transférés au FRV ou détenus dans celui-ci.

Placements

6 Les capitaux détenus dans le présent FRV seront placés d'une manière conforme aux règles relatives à l'investissement des capitaux FERR énoncées dans la législation fiscale fédérale.

Disposition relative au revenu de retraite plancher

7 Tous les capitaux du présent FRV, y compris les gains réalisés sur les placements, doivent être utilisés pour verser ou recevoir la rente ou le revenu de retraite exigé par la législation EPPA/R ou autorisé par celle-ci.

Fractionnement du contrat

8 Le présent FRV, s'il n'est pas admissible aux versements prévus par l'alinéa 27, ne peut être fractionné en deux ou plusieurs FRV, rentes ou comptes de revenu de retraite à cotisation déterminée, ou toute combinaison de ces produits, de façon à ce que l'un ou l'autre de ceux-ci devienne admissible à de tels versements.

Communication de renseignements

9 L'émetteur du FRV fournira au titulaire ou, en cas de décès de la ou du titulaire initial, à la succession de celui-ci ou à sa ou son bénéficiaire désigné, selon le cas,

- (a) dans les trente (30) jours qui suivent le début de chaque année, des renseignements sur les éléments suivants :
 - (i) les sommes transférées au FRV et les versements effectués à même celui-ci, les intérêts gagnés, les pertes et les gains enregistrés par le FRV ainsi les frais imputés à celui-ci au cours de l'année précédente;
 - (ii) le solde du compte FRV à la fin de l'année précédente;
 - (iii) le revenu plancher qui doit être versé à la personne titulaire à même le FRV pendant l'année en cours;
 - (iv) le montant plafond qui peut être versé au cours de l'année en cours, soit le plus élevé des montants calculés conformément aux alinéas 20(1)(a), (b) et (c);
- (b) si la ou le titulaire effectue un transfert décrit à l'alinéa 11, un rapprochement entre le solde du FRV à la date du transfert et le solde à la fin de l'année précédente, indiquant les sommes transférées à ce FRV et les versements effectués à même celui-ci, les intérêts gagnés, les pertes et les gains enregistrés par le FRV ainsi les frais imputés à celui-ci durant la période visée,
- (c) si le titulaire touche un versement en vertu de la partie 5 du présent addenda, un rapprochement entre le solde du FRV à la date du versement et le solde à la fin de l'année précédente, indiquant les sommes transférées à ce FRV et les versements effectués à même celui-ci, les intérêts gagnés, les pertes et les gains enregistrés par le FRV ainsi les frais imputés à celui-ci durant la période visée.

Partie 2

Transferts d'entrée, transferts de sortie et versements

Exigences relatives aux transferts d'entrée

10(1) L'émetteur du FRV

- (a) garantit à la ou au titulaire qu'il figure sur la liste des institutions financières reconnues par le surintendant aux fins des FRV et que, pendant la durée entière du présent contrat, il satisfera aux conditions requises pour continuer d'y figurer, et
 - (b) s'assure que seuls des capitaux immobilisés en Alberta sont transférés au présent FRV.
- (2)** Un transfert au présent FRV peut être effectué uniquement d'un régime de retraite, d'un autre FRV, d'un CRI ou d'un FRI.

Transferts à d'autres instruments de placements

11 Les capitaux du présent FRV peuvent être transférés exclusivement,

- (a) à un autre FRV,
- (b) à un compte de revenu de retraite à cotisation déterminée, ou
- (c) à une compagnie d'assurance aux fins de la souscription d'une rente qui, dans le cas d'une ou d'un titulaire initial qui avait une ou un partenaire de retraite à la date du début du versement du revenu, prévoit que ce partenaire est la ou le bénéficiaire de toute prestation de décès prévue par la rente visée, sauf si le titulaire initial a remis à l'émetteur du FRV une renonciation signée en vertu de l'option 3 du **formulaire 6**.

Exigences relatives aux transferts de sortie

12(1) L'émetteur du FRV ne peut transférer les capitaux détenus dans celui-ci, sauf, dans la mesure où la situation s'applique,

- (a) s'il s'est assuré que l'institution financière cessionnaire, si elle établit un FRV, figure sur la liste des émetteurs de FRV reconnus par le surintendant,

- (b) s'il s'est assuré que le régime de retraite cessionnaire dont fait partie le compte de revenu de retraite à cotisation déterminée est agréé en vertu de la législation EPPA/R,
- (c) s'il a informé l'institution financière cessionnaire ou l'administrateur du régime de retraite que les capitaux transférés sont des capitaux immobilisés en Alberta,
- (d) si la ou le titulaire est un titulaire initial qui avait une ou un partenaire de retraite à la date du début du versement du revenu, s'il remet à l'institution financière cessionnaire ou à l'administrateur une option 2 signée et, s'il y a lieu, une renonciation en vertu de l'option 3 du **formulaire 6**,
- (e) si le transfert est effectué à un FRV ou à un compte de revenu de retraite à cotisation déterminée, s'il transmet à ce cessionnaire
 - (i) une copie des renseignements fournis à la ou au titulaire en vertu de l'alinéa 9(b), et
 - (ii) une copie de la décision prise par la ou le titulaire relativement au montant devant être retiré pendant l'année en cours.
- (f) si le transfert est effectué à une compagnie d'assurance aux fins de la souscription d'une rente,
 - (i) s'il s'est assuré que le produit souscrit est bien une rente, et
 - (ii) si la ou le titulaire est un titulaire initial, s'il remet à l'institution financière cessionnaire ou à l'administrateur une option 2 signée et, s'il y a lieu, une renonciation en vertu de l'option 3 du **formulaire 6**,
 et l'émetteur du FRV s'assurera par ailleurs du respect des règles de la législation EPPA/R sur les transferts de sortie.

Conséquences potentielles de tout manquement

13 Si l'émetteur du FRV contrevient à l'une ou l'autre des exigences de l'alinéa 12, il peut se voir forcé de capitaliser (une nouvelle fois, au besoin) l'instrument financier dans lequel les capitaux sont transférés afin d'assurer que les personnes ayant droit aux prestations prévues par cet instrument les reçoivent de la manière prescrite par la législation EPPA/R.

Responsabilité civile à l'égard des versements

14 Si les capitaux sont versés à un particulier en violation des prescriptions de la législation EPPA/R, l'émetteur du FRV devra verser à la ou au titulaire un revenu adéquat en vertu de ladite législation, comme s'il n'y avait eu aucun manquement à celle-ci.

Interdiction de bénéficiaire d'avantages en double

15 Si, aux termes de la législation EPPA/R, la ou le titulaire obtient, dans les faits, un versement en double ou un versement et de l'intérêt continu au titre du FRV, il peut être tenu de rembourser les sommes auxquelles il n'a pas droit en vertu de la législation visée.

Exigences de la législation fiscale fédérale

16 Nonobstant les autres dispositions de la législation fiscale fédérale qui régissent ou pourraient régir les transferts, tout transfert effectué en vertu de l'alinéa 12 est assujéti à l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Remise des titres

17 Si le FRV contient des titres identifiables et transférables, les transferts de sortie dont il est question dans la présente section peuvent être effectués, sauf stipulation contraire, au gré de l'émetteur du FRV et avec le consentement de la ou du titulaire, en remettant les titres visés.

Partie 3

Calcul des versements

Début du versement du revenu

18 La ou le titulaire touchera un revenu dont le versement débutera au plus tard le dernier jour de l'année qui suit l'année d'établissement du FRV.

Établissement et modification des versements de revenu

19(1) Dans les soixante (60) jours qui suivent la date à laquelle il reçoit les renseignements indiqués à l'alinéa 9(a) du présent addenda, le titulaire doit déterminer le revenu qui sera versé pendant l'année courante et en informer par écrit l'émetteur du FRV. Toutefois, si ce FRV garantit le taux de rendement du contrat pendant une

période de plus de un an, la ou le titulaire peut alors déterminer, au début de cette période, le revenu qui sera versé durant une ou plusieurs années ne dépassant pas la fin de période visée, et en informer l'émetteur du FRV.

(2) En tout temps au cours d'une année, la ou le titulaire peut modifier le revenu à être versé, à la condition que celui-ci corresponde, à la fin de l'année, à un ou plusieurs versements d'une valeur globale au moins égale au revenu plancher fixé par la législation fiscale fédérale et n'excédant pas le plafond établi conformément à l'alinéa 20(1).

Revenu plafond

20(1) Sous réserve du sous-alinéa (2), le revenu versé au cours d'une année ne doit pas excéder le plus élevé des montants suivants :

(a) Le revenu plafond « M » correspondant à la formule suivante :

$$M = C/F$$

où

« C » représente l'actif de ce FRV au premier jour de l'année, et

« F » représente la valeur, au 1^{er} janvier de l'année où le calcul est effectué, d'un montant garanti dont le versement annuel est de 1 \$, payable au début de chaque année entre cette date et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 85 ans, et calculé selon les paramètres suivants :

- (i) un taux d'intérêt n'excédant pas 6 % par année ou,
- (ii) pour les 15 premières années suivant la date d'évaluation, un taux d'intérêt supérieur à 6 % par année, si ce taux n'excède pas le taux produit par les obligations à long terme du gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année de l'évaluation, déterminé par Statistique Canada et publié par la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14013 du fichier CANSIM, et en appliquant un taux d'intérêt n'excédant pas 6 % pour les années subséquentes,

(b) Le montant minimal qui doit être retiré conformément à la législation fiscale fédérale, et

(c) Les gains sur placements obtenus au cours de l'année précédente.

(2) Lors de la première année de versement du revenu,

(a) le plafond « M » est rajusté proportionnellement au nombre de mois de l'année au cours de laquelle ce FRV a été établi, divisé par douze (12), tout mois incomplet comptant pour un mois,

(b) le revenu plancher dont il est fait état au sous-alinéa (1)(b) du présent addenda est fixé à zéro,

(c) les gains sur placements dont il est question au sous-alinéa (1)(c) correspondent à 6 % de la juste valeur marchande de ce FRV, rajustés proportionnellement, s'il y a lieu, au nombre de mois de l'année pour laquelle ce FRV a été établi, divisé par douze (12), tout mois incomplet comptant pour un mois.

Prolongation des paiements de revenu de retraite

21 Sous réserve de l'alinéa 19(2), si les capitaux du présent FRV sont transférés à un autre FRV ou à un compte de revenu de retraite à cotisation déterminée, les versements à la ou au titulaire se poursuivront de la manière choisie par la ou le titulaire au début de l'année du transfert.

Transferts d'entrée additionnels

22(1) Si, au cours de toute année civile, un transfert additionnel est effectué au présent FRV et que ces capitaux n'ont jamais été affectés à un FRV ou à un compte de revenu de retraite à cotisation déterminée, un retrait additionnel sera autorisé au cours de l'année en question.

(2) Le retrait additionnel sera calculé conformément à l'alinéa 20(1) et rajusté au prorata, conformément à l'alinéa 20(2), selon le montant du transfert d'entrée.

Garantie du taux de rendement sur une période plus longue

23 Si l'exception prévue à l'alinéa 19(1) s'applique, les alinéas 20, 21 et 22 s'appliqueront avec les modifications nécessaires pour déterminer, au début de la première année de la période, le revenu à verser au cours de chaque année civile de la période visée.

Partie 4

Décès de la ou du titulaire

Titulaires décédés

25 Dans les soixante (60) jours de la délivrance à l'émetteur du FRV des documents requis par suite du décès de la ou du titulaire, le solde du FRV sera versé,

- (a) si la ou le titulaire décédé était la ou le titulaire initial et avait une ou un partenaire de retraite survivant n'ayant pas signé la renonciation aux termes de l'option 3 du **formulaire 6**, à ce partenaire de retraite, ou
- (b) si la ou le titulaire n'était pas le titulaire initial, à la ou au bénéficiaire désigné du titulaire ou, en l'absence d'un tel bénéficiaire désigné, à la succession de la ou du titulaire.

Mode de versement

26 Les capitaux seront versés, en vertu de l'alinéa 25,

- (a) en une somme forfaitaire, ou
- (b) sous réserve de la législation fiscale fédérale, s'il y a un partenaire de retraite survivant et si cette personne le demande, à un REER ou un FERR.

Partie 5

Retrait, escompte et rachat

Versement forfaitaire fondé sur le salaire plafond annuel

27 Sur demande, l'émetteur du FRV effectuera un versement forfaitaire du solde intégral du FRV

- (a) si, à quelque moment que ce soit, le solde du FRV n'excède pas 20 % du salaire plafond annuel en vertu du *Régime de pensions du Canada* pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise, ou
- (b) si la ou le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et la valeur du FRV n'excède pas 40 % du salaire plafond annuel pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise.

Non-résidence à des fins fiscales

28 L'émetteur versera le solde du FRV à la ou au titulaire en une somme forfaitaire si celui-ci soumet une demande en ce sens accompagnée d'une confirmation écrite que l'Agence du revenu du Canada le considère comme un non-résident aux fins de la législation fiscale fédérale et, si ce titulaire est une ou un titulaire initial ayant une ou un partenaire de retraite à la date à laquelle la demande est soumise, si la ou le partenaire visé a signé la renonciation du **formulaire 5**.

Maladie mettant la vie en danger

29 L'émetteur du FRV versera sur demande à la ou au titulaire une somme forfaitaire égale au solde intégral du FRV ou une série de versements d'un montant équivalent si une ou un médecin confirme que la ou le titulaire souffre d'une maladie terminale ou que son espérance de vie risque d'être considérablement réduite en raison d'une invalidité, mais, dans le cas d'une ou d'un titulaire initial ayant une ou un partenaire de retraite à la date où la demande de versement est soumise, l'émetteur du FRV peut effectuer ce ou ces versements uniquement si le partenaire de retraite visé a signé une renonciation aux termes du **formulaire 5**.

Difficultés financières

30 Sur demande, l'émetteur du FRV effectuera un versement forfaitaire ou une série de versements à la ou au titulaire si celui-ci a demandé au préalable au surintendant de débloquer une partie ou la totalité des capitaux en raison de difficultés financières, et que le surintendant a consenti par écrit à cette demande.

Partie X.1 de la législation fiscale fédérale

31 La ou le titulaire peut retirer du présent FRV toute somme nécessaire pour lui permettre de réduire l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

XV – PARTICULARITÉS DU FONDS DE REVENU VIAGER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Annexe relative aux particularités du contrat de revenu viager pour les fonds régis par la *Loi sur les prestations de pension* de la Colombie-Britannique.

Le terme « Loi » s'entend de la *Loi provinciale sur les régimes de pension* qui régit les fonds de retraite investis dans ce contrat. Le terme « Règlement » s'entend des règlements conformément à la Loi.

La définition du terme « conjointe ou conjoint » est remplacée par la suivante :

Conjointe ou conjoint. Une conjointe ou un conjoint s'entend, relativement à une autre personne :

- (a) d'une personne qui, à un moment donné, a été mariée avec cette autre personne, et que si elle a vécu séparément et indépendamment de cette autre personne à un moment donné, ne l'a pas fait sur une période de plus de deux (2) ans, immédiatement avant le moment donné, ou
- (b) s'il n'y a personne à qui l'alinéa (a) s'applique, la personne qui, au moment donné, vit et cohabite avec la participante ou le participant dans une union libre, incluant une union conjugale entre personnes de même sexe, et que cette union dure depuis au moins deux (2) ans immédiatement avant le moment donné.

Une conjointe ou un conjoint n'inclut pas toute personne qui n'est pas reconnue en tant que conjointe ou conjoint ou encore, conjointe ou conjoint de fait aux fins de toute provision de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* afférente au fonds enregistré de revenu de retraite.

La définition suivante de « contrat de rente viagère » a été ajoutée :

Contrat de rente viagère : Il n'est pas obligatoire de souscrire une rente et ce, à n'importe quel âge. Cependant, l'option de souscrire une rente s'offre tout de même au titulaire. Un contrat de rente viagère s'entend d'un arrangement effectué dans le but de souscrire, par l'entremise d'une compagnie d'assurance, une rente qui n'est pas rachetable. Cette dernière débutera avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la personne recevant la rente atteint l'âge de 80 ans mais, qui ne débutera pas avant que la personne recevant la rente, n'atteigne l'âge suivant :

- (a) l'âge de 55 ans, ou
- (b) un âge de moins de 55 ans, à la condition que cette personne fournisse une preuve qui satisfait L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada voulant que le régime, ou tout régime à partir duquel les sommes ont été transférées, ait prévu le versement de la rente à un âge antérieur.

Dans l'**article I** intitulé « **Rentière ou rentier** », le point 1(a) est substitué par le suivant :

- (a) Une participante ou un participant actuel ou ancien d'un régime de retraite qui a atteint l'âge minimal de 55 ans, et qui a obtenu un consentement écrit de sa conjointe ou de son conjoint, le cas échéant, en remplissant un formulaire de renonciation prescrit par la Loi.

Dans l'**article VI** intitulé « **Paiements de revenu de retraite** », les points 3, 4, 6, et 7 sont substitués par les points 3, 4, 6 et 7 suivants :

- 3. Le maximum de revenu de la rentière ou du rentier versé au cours d'un exercice devra être supérieur aux revenus de placement de l'année précédente en vertu du FRV, pourvu que les revenus de placement de l'année précédente provenaient du même FRV, et

Maximum = C x F où,

« C » représente la valeur des comptes du contrat au début de l'exercice, et

« F » représente le facteur prescrit relatif au taux de référence pendant l'année et l'âge de la rentière ou du rentier à la fin de l'année précédente.

- 4. Le taux de référence signifie le plus élevé des montants suivants :

- (a) la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année de l'évaluation, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la revue *Statistiques bancaires et financières* de la Banque du

Canada sous le numéro de référence V-122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

- (i) une majoration de 0,5 %;
- (ii) la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
- (iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5 %; et

(b) un taux de 6 %.

6. Pour l'exercice initial du fonds,
 - (a) les retraits ne sont pas permis si les fonds se trouvaient dans un FRV au cours de la même année, et
 - (b) le « minimum » de l'alinéa 2 du présent article doit être considéré comme étant zéro.
7. Lorsque les fonds provenant d'un FRV sont sur le point d'être transférés à une autre compagnie qui a consenti à un FRV avec la rentière ou le rentier :
 - (i) la Compagnie doit aviser la compagnie destinataire, par écrit, signifiant que les fonds se trouvaient dans un FRV ainsi que la date à laquelle ils ont été transférés du FRV; et
 - (ii) le montant maximal annuel doit être retiré avant le transfert des fonds à une autre institution financière, si la rentière ou le rentier désire retirer le montant maximal annuel permis car aucun autre retrait ne sera permis pour le reste de l'année après le transfert.

Dans l'**article VIII.** intitulé « **Garantie sur la prestation au décès** », le point 1 est substitué par le suivant :

1. Au décès de la rentière ou le rentier, la prestation de décès sera versée sous forme de rente à la conjointe ou au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint, à la ou au bénéficiaire désigné ou, à défaut d'une désignation de bénéficiaire valide, aux représentantes ou représentants personnels à la succession en leur qualité de représentante ou représentant.

La conjointe ou le conjoint survivant peut aussi transférer les prestations de décès soit dans son propre fonds de revenu viager de la Colombie-Britannique, soit dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (RERI), ou soit dans un régime de retraite dont il est le participant.

Dans l'**article XII.** intitulé « **Conditions requises** », les points 13 et 14 sont substitués par les points 13 et 14 suivants, et les points supplémentaires 15, 16, 17 et 18 suivants sont ajoutés :

13. La rentière ou le rentier lié à ce contrat peut retirer la valeur de rachat du contrat en un paiement ou en une série de paiements, dans l'éventualité où son espérance de vie est susceptible d'être écourtée de façon considérable, en raison d'une invalidité physique. Cette invalidité doit être certifiée par écrit par un médecin praticienne ou un médecin praticien qualifié. Si la rentière ou le rentier a une conjointe ou un conjoint, un formulaire de renonciation prescrit doit être rempli et déposé auprès de la Compagnie, le cas échéant.
14. Lorsque la totalité ou une partie de la valeur de rachat du contrat est :
 - (a) versée en contravention des dispositions de la Loi, des Règlements ou du présent contrat; ou
 - (b) transférée hors du contrat et la Compagnie ne s'est pas conformée à l'article V(4) aux présentes, et la compagnie destinataire de transfert a, par la suite, omis d'administrer les fonds à titre de rente viagère différée; ou
 - (c) transférée hors du contrat et la Compagnie ne s'est pas conformée à l'article V(5) aux présentes;

la Compagnie fournira ou s'assurera de la provision d'un FRV qui correspond à la valeur de rachat du contrat ayant été versée par erreur.

15. La Compagnie déclare que les sommes ne seront nullement investies, directement ou indirectement, dans une hypothèque quelconque pour laquelle l'entité débitrice hypothécaire constitue la ou le titulaire ou un parent, un frère, une sœur, une ou un enfant de la ou du titulaire, ou encore, la conjointe ou le conjoint de l'une de ces personnes.

16. Si la valeur de rachat du contrat doit servir à souscrire un contrat de rente viagère, la rente à verser à la rentière ou au rentier qui a une conjointe ou un conjoint, à la date à laquelle le service de la rente commence, sera considérée en tant que rente réversible. Cette dernière sera payable pendant la vie commune de la rentière ou du rentier et de sa conjointe ou de son conjoint et elle continuera d'être payable au minimum de 60 % à la personne survivante, et ce, pour la vie après le décès de l'une ou l'autre des personnes. Ceci, à moins que la conjointe ou le conjoint ne renonce au droit selon la forme et les modalités prescrites par le Règlement.
17. Lorsque le contrat détient des valeurs identifiables et transférables, le transfert ou l'acquisition selon l'article V(2) et l'article VI(11) pourra, sauf indication contraire, être exercé à la remise des valeurs de placement du contrat, au choix de l'établissement ou de la compagnie d'assurance et avec le consentement de la rentière ou du rentier.
18. Si le solde du contrat de FRV Solutions indispensables et Solutions indispensable FAR est inférieur à 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), le solde du contrat de FRV Solutions indispensable et Solutions indispensables FAR pourra être versé à la rentière ou le rentier en un montant forfaitaire. Cependant, un contrat de fonds de revenu viager, dont le solde est supérieur à 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, ne doit pas être réparti entre deux (2) ou plusieurs combinaisons de contrats de REER ou de FRV si cela risque de faire passer le solde de ces contrats à moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

XVI - PARTICULARITÉS DU CONTRAT DE FONDS REVENU VIAGER DU MANITOBA

Annexe relative aux particularités du contrat de revenu viager pour les fonds régis par la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba.

Addenda relatif au fonds de revenu viager (FRV) annexé au contrat de FERR

LA PRÉSENTE CONSTITUE UN ADDENDA ANNEXÉ AU CONTRAT DE FERR CONCLU ENTRE :

_____ (la ou le « titulaire »)

ET

_____ (l' « émetteur »)

NOTES IMPORTANTES :

- Un fonds de revenu viager (FRV) est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) auquel s'appliquent les conditions supplémentaires figurant dans le présent addenda. L'addenda et le contrat de FERR auquel il est annexé constituent votre contrat de FRV.
- Les sommes détenues dans votre FRV sont immobilisées et ne peuvent être utilisées qu'aux fins du versement d'un revenu de retraite. À titre de titulaire, vous pouvez fixer le revenu annuel qui vous sera versé sur le FRV, mais le montant de ce revenu ne peut être inférieur au minimum fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ni supérieur au maximum déterminé à l'aide d'une formule figurant au présent addenda.
- L'addenda est prescrit par le Règlement sur les prestations de pension pris en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. Il est régi par les dispositions de la Loi et du Règlement qui s'appliquent aux FRV (les « mesures législatives »).
 - L'addenda l'emporte sur les dispositions incompatibles du présent addenda.
 - L'addenda l'emporte sur les dispositions incompatibles du contrat de FERR.
 - Les mesures législatives contiennent des dispositions relatives aux FRV qui ne figurent pas dans l'addenda.

Je soussigné(e), la ou le titulaire, fais les attestations suivantes :

- ↑ A. Les mentions indiquées ci-dessous s'appliquent à moi :
- J'ai cessé de participer activement à un régime de retraite lorsque j'étais au Manitoba.
 - Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au FRV est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que j'ai acquis à titre de participant au régime de retraite.
- ↑ B. Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au FRV est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que ma conjointe ou mon conjoint ou encore ma conjointe ou mon conjoint de fait actuel ou ancien a acquis à titre de participante ou de participant à un régime de retraite.

Cochez la case A OU B ci-dessus, selon celle qui s'applique à vous. Si vous avez coché la case A, vous devez également cocher la case C OU D ci-dessous, selon celle qui s'applique à vous.

- C. Je n'ai pas de conjointe ou conjoint ni de conjointe ou conjoint de fait.
- D. Ma conjointe ou mon conjoint ou encore ma conjointe ou mon conjoint de fait est désigné dans le contrat de FERR auquel est annexé le présent addenda.

Nous convenons que les conditions du présent addenda ainsi que celles du contrat de FERR auquel il est annexé constituent le contrat de FRV intervenu entre nous.

Représentante ou représentant autorisé de l'émetteur

Titulaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1(1) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent addenda.

« **Loi** » La version la plus récente de la *Loi sur les prestations de pension* du Manitoba. (« Act »)

« **Émetteur** » L'institution financière désignée à ce titre sur la première page du présent addenda. (« Issuer »)

« **mesures législatives** » La Loi et le Règlement. (« legislation »)

« **FRV** » Le fonds de revenu viager établi par l'émetteur à votre intention en vertu du présent contrat. (« LIF »)

« **règlement** » La version la plus récente du *Règlement sur les prestations de pension*. (« regulation »)

« **contrat de FERR** » Le contrat de FERR auquel est annexé le présent addenda. (« RRIF contract »)

« **transfert** » Ne sont pas assimilés à des transferts les versements de revenu qui vous sont faits au titre du FRV. (« transfer »)

« **vous** » Le particulier désigné à titre de titulaire sur la première page du présent addenda. (« you »)

1(2) Le présent addenda contient d'autres termes qui sont définis dans les mesures législatives. Ils s'entendent au sens de ces mesures.

1(3) Sauf indication contraire du contexte, toute mention dans le présent addenda d'une page ou d'une disposition renvoie à une de ses pages ou à une de ses dispositions.

1(4) Vous êtes :

- (a) une « **participante-titulaire** » ou un « **participant-titulaire** » si vous avez coché la case A à la page 1;
ou
- (b) une « **non-participante-titulaire** » ou un « **non-participant-titulaire** » si vous avez coché la case B à la page 1.

Prise d'effet de l'addenda

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent addenda prend effet :

- (a) lorsque le contrat de FERR est signé par vous et par l'émetteur, s'il est dûment rempli et annexé au contrat au moment de la signature; ou
- (b) lorsqu'il est dûment rempli et annexé au contrat avec votre autorisation écrite, s'il est joint au contrat après la signature de celui-ci.

2(2) Si vous êtes une participante-titulaire ou un participant-titulaire ayant un conjoint ou une conjointe ou encore une conjointe de fait ou un conjoint de fait, le présent addenda ne prend pas effet et aucune somme ne peut être transférée à votre FRV avant que l'émetteur n'ait reçu une copie d'une renonciation à la pension commune signée par votre conjointe ou conjoint ou par votre conjointe ou conjoint de fait.

Sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba

3(1) Seules des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba peuvent être transférées à votre FRV ou être détenues dans ce compte.

3(2) Aucune somme ne peut être transférée ou retirée de votre FRV si ce n'est conformément au présent addenda ou aux mesures législatives.

3(3) Il vous est interdit de céder votre FRV ou les droits que vous confère le contrat si ce n'est conformément au présent addenda ou aux mesures législatives.

Protection du revenu de retraite

4 Les créanciers ne peuvent s'approprier les sommes ou les placements détenus dans le FRV, notamment par saisie ou saisie-arrêt, sauf

- (a) pour faire respecter une ordonnance alimentaire rendue contre vous; ou
- (b) si vous êtes une participante-titulaire ou un participant-titulaire ayant une conjointe ou un conjoint ou encore une conjointe de fait ou un conjoint de fait, pour faire procéder au partage de votre crédit de prestations de pension en raison de la rupture de votre union.

Enregistrement et administration du FRV

5(1) L'émetteur enregistre le FRV à titre de FERR et fait en sorte qu'il demeure admissible à l'enregistrement.

5(2) Les sommes détenues dans le FRV sont placées en conformité avec les règles en matière de placement applicables aux FERR et en conformité avec le règlement.

Inscription de l'émetteur

6 L'émetteur

- (a) garantit qu'il est inscrit, conformément au Règlement, à l'égard des contrats de FRV;
- (b) s'engage à prendre toutes les mesures voulues pour demeurer inscrit pendant la durée du présent contrat.

Exercice

7 L'exercice du FRV correspond à l'année civile.

Relevé annuel

8 Dans les soixante (60) jours suivant le début de chaque année, l'émetteur doit vous remettre un relevé contenant les renseignements suivants :

- (a) les sommes transférées au FRV et sur celui-ci au cours de l'année précédente;
- (b) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le FRV au cours de l'année précédente;
- (c) les sommes qui vous ont été versées sur le FRV au cours de l'année précédente;
- (d) le montant et la nature des frais portés au débit du FRV au cours de l'année précédente;
- (e) le solde du FRV au début et à la fin de l'année précédente;
- (f) le montant minimal qui doit vous être versé sur le FRV au cours de l'année actuelle;
- (g) le montant maximal qui peut vous être versé sur le FRV au cours de l'année actuelle, lequel montant est déterminé conformément à l'article 18.2 ou 18.3;
- (h) des directives vous permettant d'aviser l'émetteur des sommes qui doivent vous être versées sur le FRV au cours de l'année actuelle et de la périodicité des versements.

Autre relevé

9(1) Si une somme a été transférée sur le FRV ou devient transférable à une date déterminée, l'émetteur établit un relevé donnant le solde du FRV à la date du transfert ou à la date déterminée.

9(2) Le relevé :

- (a) vous est remis si vous transférez la somme à un autre instrument;
- (b) vous est remis et est remis à votre conjointe ou conjoint ou encore à votre conjointe ou conjoint de fait (actuel ou ancien) si le transfert a lieu pour que votre crédit de prestations de pension soit partagé en raison de la rupture de votre union;
- (c) est remis à la personne qui a droit à la prestation de décès au titre du FRV (votre conjointe ou conjoint ou encore votre conjointe ou conjoint de fait survivant, votre bénéficiaire désigné ou votre succession, selon le cas) si le transfert a lieu en raison de votre décès.

TRANSFERTS CONCERNANT LE FRV**Sommes pouvant être transférées au FRV**

10 Il est permis de transférer des sommes au FRV seulement

- a) à partir d'un régime de retraite en vertu de l'une des dispositions suivantes de la Loi :
 - (i) si vous êtes participante-titulaire ou participant-titulaire, le paragraphe 21(13.1); ou
 - (ii) si vous êtes non-participante-titulaire ou non-participant-titulaire, le paragraphe 21(26.2) ou l'alinéa 31(4)b);
- (b) à partir d'un autre FRV, CRI ou FRRI auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- (c) à partir d'un compte PV; ou
- (d) à partir d'un REER auquel aucune somme n'a été transférée ni versée sauf s'il s'agit d'une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba.

Sommes pouvant être transférées du FRV à un autre instrument

11 Les sommes détenues dans le FRV peuvent seulement être transférées :

- (a) à un autre FRV;
- (b) à un régime de retraite;
- (c) à un compte PV;
- (d) à un CRI;
- (e) à un FERR réglementaire; ou
- (f) à un assureur en vue de la souscription d'un contrat de rente viagère.

Restriction s'appliquant au fractionnement du FRV

12 Il vous est interdit d'effectuer sur le FRV un transfert qui rendrait la somme transférée ou le solde du FRV admissible au retrait visé à la section 6 de la partie 10 (conversion d'une petite pension et retraits de petits CRI, FRV et FRRI).

Obligations de l'émetteur lors d'un transfert à un autre instrument

13(1) Avant de transférer une somme du FRV à un autre instrument, l'émetteur doit :

- (a) être convaincu :
 - (i) dans le cas d'un transfert à un CRI ou à un autre FRV, que l'émetteur de cet instrument est inscrit auprès du surintendant des pensions à titre d'émetteur de ce genre d'instrument,
 - (ii) dans le cas d'un transfert à un régime de retraite, que le transfert est autorisé en vertu des dispositions du régime, ou
 - (iii) dans le cas d'un transfert à un assureur, que la somme transférée ne servira qu'à la souscription d'un contrat de rente viagère;
- (b) aviser l'émetteur ou l'administrateur de l'autre instrument que la somme transférée est une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- (c) s'être assuré que l'institution financière à laquelle la somme est transférée ou l'administrateur du régime de retraite traitera cette somme comme une somme immobilisée assujettie aux mesures législatives du Manitoba;
- (d) si vous êtes une participante-titulaire ou un participant-titulaire ayant une conjointe ou un conjoint ou encore une conjointe de fait ou un conjoint de fait, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre

instrument une copie de tout consentement ou de toute renonciation que votre conjointe ou conjoint ou encore votre conjointe ou conjoint de fait a fourni à l'égard du FRV;

- e) si vous avez déjà effectué un transfert unique en vertu de l'article 21.4 de la Loi ou de la section 4 de la partie 10 du règlement, remettre à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument une copie de tout relevé qu'il a reçu du surintendant des pensions à l'égard de ce transfert; et
- f) vous remettre le relevé exigé par l'article 9.

13(2) Lorsqu'il transfère une somme du FRV à un autre instrument conformément à l'article 11, l'émetteur doit observer les dispositions applicables des mesures législatives et de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Responsabilité en cas de défaut d'observation

14 S'il transfère une somme sur le FRV en contravention avec les mesures législatives ou le présent addenda, l'émetteur peut être obligé par les mesures législatives de verser les prestations qui auraient pu être versées sur le produit du FRV si le transfert n'avait pas eu lieu, ou d'en assurer la capitalisation.

Transfert de valeurs mobilières

15 Si une somme doit être transférée du FRV à l'émetteur ou à l'administrateur de l'autre instrument, l'émetteur peut, avec votre consentement, effectuer l'opération en transférant des valeurs mobilières transférables détenues dans le FRV.

VERSEMENTS DE REVENU

Début des versements

16 L'émetteur commence à vous verser des sommes sur le FRV au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de son établissement.

Établissement du revenu annuel à verser sur le FRV

17(1) Dans les soixante (60) jours suivant le début de chaque année, vous recevrez le relevé annuel visé à l'article 8. Dans les soixante (60) jours suivant la réception du relevé, vous devez aviser l'émetteur par écrit de la somme totale qui devra vous être versée sur le FRV pour l'année.

17(2) Si l'émetteur garantit un taux de rendement pour le FRV pendant une période de plus d'un an, l'avis applicable à la première année de la période indique la somme totale à verser au cours de chaque année se terminant au plus tard à la fin de la période de garantie du taux de rendement.

17(3) Le revenu versé sur le FRV pour l'année ne peut être :

(a) inférieur au montant minimal qui doit vous être versé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;

(b) sous réserve de l'alinéa a), supérieur au montant maximal déterminé pour l'année en vertu de l'alinéa 18.

Sous réserve des montants minimal et maximal (indiqués dans votre dernier relevé annuel), vous pouvez modifier le montant du revenu à tout moment au cours de l'année en remettant un avis écrit à l'émetteur.

17(4) Si vous n'indiquez pas le revenu à verser pour l'année, l'émetteur vous versera le montant minimal avant la fin de l'année.

17(5) Au cours de la première année du contrat, vous n'êtes tenue ou tenu de recevoir le montant minimal que si le montant transféré au contrat provenait d'un autre FRV. Dans un tel cas, au cours de l'année du transfert, vous continuerez à recevoir les sommes qui vous étaient versées pour cette année au titre de l'autre FRV.

Établissement du revenu annuel maximal à verser sur le FRV

18(1) Le paragraphe (2) s'applique lorsque le taux de rendement du FRV n'est pas garanti après la fin de l'année. Si le taux est garanti pendant une période pluriannuelle, ce paragraphe s'applique à la première année de la période, l'alinéa(3) s'appliquant aux autres années.

18(2) Le total des sommes devant vous être versées sur le FRV pour un exercice ne peut excéder la somme déterminée à l'alinéa (a) ou celle déterminée à l'alinéa (b), si elle est supérieure :

(a) la somme déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Somme maximale} = F \times (B + T)$$

Dans la présente formule :

« F » représente le facteur (tiré du tableau figurant à la fin du présent addenda) correspondant au taux de référence pour l'exercice et à votre âge à la fin de l'exercice précédent,

« B » représente le solde du FRV au début de l'exercice,

« T » représente le total des sommes transférées au FRV au cours de l'exercice, exception faite des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV, d'un FRRRI ou d'un compte PV;

(b) le total des sommes suivantes

- (i) le revenu et les gains, déduction faite des pertes, accumulés dans le FRV au cours de l'exercice précédent,
- (ii) 6 % de toutes les sommes transférées au FRV au cours de l'exercice actuel, exception faite des sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV, d'un FRRRI ou d'un compte PV.

18(3) Le total des sommes devant vous être versées sur le FRV pour le deuxième exercice ou un exercice postérieur d'une période pluriannuelle pour laquelle le taux de rendement du FRV est garanti ne peut excéder la somme maximale déterminée à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Somme maximale} = M \times B1 \div B2$$

Dans la présente formule :

« M » représente la somme maximale devant vous être versée pour le premier exercice d'une période pluriannuelle [déterminée conformément au paragraphe 18(2)];

« B1 » représente le solde du FRV au début de l'exercice;

« B2 » représente le solde de référence au début de l'exercice, lequel est calculé par addition du solde visé à l'alinéa a) et de la somme visée à l'alinéa b) :

- (a) le solde de référence au début de l'exercice précédent, moins M; plus
- (b) la somme déterminée conformément à l'alinéa (a) multipliée par le taux de référence pour l'exercice, s'il s'agit de l'un des 16 premiers exercices du FRV, ou par 6 % dans les autres cas.

Pour l'application de l'alinéa (a), aux fins de la détermination de la somme maximale à verser au cours du deuxième exercice d'une période pluriannuelle, le solde de référence au début de l'exercice précédent correspond au solde du FRV au début de la période.

18(4) Si la somme maximale déterminée en vertu du paragraphe (2) ou (3) est inférieure au montant minimal qui doit vous être versé sur le FRV selon la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, vous devez recevoir le montant minimal.

18(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), « **taux de référence** » s'entend d'un taux de 6 % ou, s'il est supérieur, du pourcentage déterminé pour l'exercice par :

- (a) addition de 0,5 % au taux de rendement moyen le 30 novembre de l'exercice précédent, publié par la Banque du Canada dans la *Revue de la Banque du Canada* et exprimé en pourcentage, que procurent les obligations à long terme du gouvernement du Canada désignées sous le numéro de référence V-122487 du fichier CANSIM; et
- (b) conversion du taux déterminé conformément à l'alinéa (a), en fonction du calcul semestriel de l'intérêt composé, à un taux d'intérêt annuel effectif arrondi au multiple de 0,5 % le plus proche.

DÉCÈS DU TITULAIRE

Prestation de décès

19(1) À votre décès, le solde du FRV est versé à titre de prestation de décès à la personne qui y a droit en vertu du présent article.

19(2) La prestation de décès est versée à votre conjointe ou conjoint ou à votre conjointe ou conjoint de fait survivant si :

- a) vous êtes participante-titulaire ou participant-titulaire;
- b) immédiatement avant votre décès, vous-même et votre conjointe ou conjoint ou encore votre conjointe ou conjoint de fait ne viviez pas séparément en raison de la rupture de votre union;
- c) l'émetteur n'a pas reçu une renonciation à la prestation de décès qui a été signée par la conjointe ou le conjoint ou encore la conjointe ou conjoint de fait et qui n'a pas été annulée.

19(3) Pour l'application de l'alinéa (2)(c), sont assimilées à une **renonciation à la prestation de décès** :

- (a) la renonciation visée à l'alinéa 20;
- (b) la renonciation visée au paragraphe 21(26.3) de la Loi à l'égard du crédit de prestations de pension auquel le solde du FRV est directement ou indirectement attribuable;

(c) la renonciation visée à l'article 10.25 de la section 2 de la partie 10 du règlement à l'égard d'un CRI auquel le solde du FRV est directement ou indirectement attribuable.

19(4) Si la prestation de décès ne doit pas être versée à votre conjointe ou conjoint ni à votre conjointe ou conjoint de fait survivant, elle l'est à votre bénéficiaire désignée ou désigné ou, en l'absence d'une telle personne, à votre succession.

19(5) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception des documents nécessaires, l'émetteur verse la prestation de décès sous forme de somme forfaitaire à la personne qui y a droit. Toutefois, si celle-ci est votre conjointe ou conjoint ou encore votre conjointe ou conjoint de fait, elle peut, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, demander à l'émetteur de la transférer directement à un REER ou à un FERR, auquel cas l'émetteur est tenu de se plier à sa demande.

Renonciation relative à la prestation de décès

20(1) Votre conjointe ou conjoint ou encore votre conjointe ou conjoint de fait peut, avant ou après votre décès, renoncer à son droit actuel ou éventuel à la prestation de décès en conformité avec l'article 10.41 de la section 2 de la partie 10 du règlement. Si vous-même, votre conjointe ou conjoint ou encore votre conjointe ou conjoint de fait présentez une demande en ce sens, l'émetteur vous remettra les renseignements et la formule nécessaires à cette fin.

20(2) La renonciation à la prestation de décès peut être annulée si vous-même et votre conjoint ou votre conjoint de fait signez une annulation conjointe et que vous la déposiez auprès de l'émetteur.

RETRAITS FORFAITAIRES

Moment où le solde peut être retiré

21(1) En vertu du règlement, vous pourriez avoir le droit de retirer le solde de votre FRV dans les cas suivants :

- (a) vous êtes non-résidente ou non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et vous l'avez été depuis au moins deux ans (*voir la section 5 de la partie 10 du règlement*);
- b) le total des sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba qui sont détenues dans l'ensemble de vos FRV, CRI et FRRI, majorées d'intérêts calculés au taux réglementaire jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans, est inférieur à 40 % du MGAP pour l'année de la demande de retrait (*voir la section 6 de la partie 10 du règlement*);
- (c) votre espérance de vie est réduite à moins de deux (2) ans (*voir la section 7 de la partie 10 du règlement*);
- d) vous êtes âgé(e) d'au moins 55 ans et vous demandez une fois votre vie durant le retrait d'au plus 50 % du solde de votre FRV et de votre régime de retraite, si le régime le permet (*voir la section 4 de la partie 10 du règlement*).

21(2) Si l'un de ces cas s'applique à vous, vous pouvez demander à l'émetteur de vous remettre les renseignements et les formules nécessaires à la présentation d'une demande de retrait. Sous réserve du règlement, l'émetteur est tenu de se plier à votre demande et à vous fournir les renseignements et formulaires pertinents.

TABLEAU

ANNEXE DE L'ADDENDA DE FRV

Le présent tableau permet de déterminer l'élément F de la formule figurant au paragraphe 18(2).

L'en-tête de colonne correspond au «taux de référence» défini au paragraphe 18(5).

Âge	6,00 %	6,50 %	7,00 %	7,50 %	8,00 %	8,50 %	9,00 %	950 %	10,00 %	10,50 %	11,00 %	11,50 %	12,00 %	12,50 %	13,00 %	13,50 %
moins de 55 ans	0,061	0,063	0,066	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103	0,107
55	0,064	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107	0,111
56	0,065	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108	0,111
57	0,065	0,068	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108	0,112
58	0,066	0,069	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,090	0,093	0,096	0,099	0,102	0,106	0,109	0,112
59	0,067	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113
60	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,101	0,104	0,107	0,110	0,114
61	0,068	0,071	0,074	0,077	0,079	0,082	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,105	0,108	0,111	0,115
62	0,069	0,072	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,109	0,112	0,115
63	0,070	0,073	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113	0,116
64	0,071	0,074	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114	0,117
65	0,072	0,075	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093	0,096	0,099	0,102	0,105	0,108	0,112	0,115	0,118
66	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,110	0,113	0,116	0,119
67	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,108	0,111	0,114	0,117	0,121
68	0,076	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,096	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119	0,122
69	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123
70	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,119	0,122	0,125
71	0,081	0,084	0,087	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,127
72	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,113	0,116	0,119	0,122	0,125	0,129
73	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127	0,131
74	0,088	0,091	0,094	0,097	0,099	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,124	0,127	0,130	0,133
75	0,091	0,094	0,097	0,100	0,102	0,105	0,108	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132	0,135
76	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,129	0,132	0,135	0,138
77	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,112	0,115	0,118	0,121	0,124	0,127	0,130	0,133	0,136	0,139	0,142
78	0,103	0,106	0,109	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123	0,126	0,128	0,131	0,134	0,137	0,140	0,143	0,146
79	0,108	0,111	0,114	0,117	0,119	0,122	0,125	0,128	0,131	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,148	0,151
80	0,115	0,117	0,120	0,123	0,125	0,128	0,131	0,133	0,136	0,139	0,142	0,144	0,147	0,150	0,153	0,155
81	0,121	0,124	0,127	0,129	0,132	0,135	0,137	0,140	0,143	0,145	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161
82	0,129	0,132	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,147	0,150	0,153	0,155	0,158	0,161	0,163	0,166	0,169
83	0,138	0,140	0,143	0,146	0,148	0,151	0,154	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,175	0,177
84	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167	0,169	0,172	0,174	0,177	0,180	0,182	0,185	0,187
85	0,160	0,163	0,165	0,168	0,171	0,173	0,176	0,179	0,181	0,184	0,187	0,189	0,192	0,194	0,197	0,200
86	0,173	0,176	0,179	0,182	0,184	0,187	0,190	0,193	0,195	0,198	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
87	0,189	0,191	0,194	0,197	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200
88 ans ou plus	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200

XVII – PARTICULARITÉS DU CONTRAT DE FONDS DE REVENU VIAGER DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Annexe relative aux particularités du contrat de revenu viager pour les fonds régis par la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick.

Le terme « Loi » s'entend de la *Loi provinciale sur les prestations de retraite* qui régit les fonds de retraite investis dans ce contrat. Le terme « Règlement » s'entend des règlements conformément à la Loi.

La définition du terme « date d'échéance » est remplacée par la suivante :

Date d'échéance : La date d'échéance du contrat est la date à laquelle la rentière ou le rentier choisi de souscrire une rente. La date d'échéance ne devra pas être antérieure à celle à laquelle la rentière ou le rentier atteint l'âge de 55 ans, ni à l'intérieur d'une période de dix (10) ans de la date normale du régime de retraite à partir duquel les actifs ont été transférés. La rentière ou le rentier doit en ce moment souscrire une rente avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 90 ans.

En tout temps et avant la date d'échéance, vous pouvez faire une demande de modification pour une date d'échéance antérieure, pourvu que cette nouvelle date d'échéance ne soit pas fixée avant les 365 jours suivant la date de réception de votre demande écrite. Une telle demande sera assujettie à notre approbation, laquelle pourra être refusée à notre discrétion.

La définition du terme « conjointe ou conjoint » est remplacée par la suivante :

Conjointe ou conjoint : La conjointe ou conjoint s'entend d'un homme et d'une femme qui :

- (a) sont mariés l'un à l'autre;
- (b) sont liés l'un à l'autre par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul;
- (c) qui, de bonne foi, ont conclu l'un avec l'autre une forme de mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente; ou
- (d) non mariés l'un à l'autre, mais ont cohabité;
 - (i) continuellement pendant au moins trois (3) ans dans une situation conjugale où l'un a été substantiellement dépendant de l'autre pour soutien; ou
 - (ii) dans une situation de quelque permanence, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont ils sont les parents naturels, et qui ont cohabité au cours de l'année précédente.

Une conjointe ou un conjoint n'inclut pas une personne non reconnue en tant que conjointe ou conjoint ou en tant que conjointe ou conjoint de fait aux fins d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* afférente au fonds enregistré de revenu de retraite.

Dans l'**article I.** intitulé « **Rentière ou rentier** », le point 1 est substitué par le suivant :

1. Seules les personnes suivantes peuvent souscrire un FRV ayant droit à des prestations de retraite au titre d'un régime :
 - (a) Une participante ou un participant actuel ou ancien d'un régime de retraite;
 - (b) La conjointe ou le conjoint actuel ou ancien d'une participante ou d'un participant actuel ou ancien à la condition que la conjointe ou conjoint actuel ou ancien ait droit à la prestation de retraite suite au décès d'une participante ou d'un participant actuel ou ancien, ou à la suite d'une rupture de mariage.

Dans l'**article V.** intitulé « **Transferts vers un autre véhicule** », les points 1(a) et 3 sont substitués par les suivants :

1. (a) doit figurer dans le formulaire 3.2 prescrit.
3. Le transfert des fonds devra avoir lieu dans un délai de trente (30) jours à partir du moment où la Compagnie reçoit le formulaire 3.2 prescrit dûment rempli.

Dans l'article **VI.** intitulé « **PAIEMENTS DE REVENU DE RETRAITE** » :

le point 4 est substitué par le suivant :

4. La valeur de « F » dans le paragraphe 3 de la présente section, devra être calculée en utilisant :
 - (a) un taux d'intérêt n'excédant pas 6 % par année; ou
 - (b) pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation, un taux d'intérêt dépassant 6 % l'an si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt accordé sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année de l'évaluation selon les données de Statistiques Canada publiées par la *Revue de la Banque du Canada*, sous le numéro de référence V-122487 du fichier CANSIM, et en appliquant un taux d'intérêt n'excédant pas 6 % pour les années subséquentes.

Le point 6 est substitué par le suivant :

6. Pour l'exercice initial du fonds, le « minimum », dans l'alinéa 2 du présent article, doit être considéré comme étant zéro.

Le point 11 a été retiré.

Dans l'article VIII intitulé « Prestation de décès », le point 2 a été retiré.

Dans l'**article XII.** intitulé « **CONDITIONS REQUISES** » le point 14 est substitué par le suivant :

14. La rentière ou le rentier peut faire une demande pour débloquer une partie des actifs du FRV, si les conditions suivantes sont respectées :
 - (a) le formulaire 3.3 est dûment rempli;
 - (b) si la rentière ou le rentier a une conjointe ou un conjoint, le formulaire 3.4 dûment rempli est aussi exigé;
 - (c) les sommes débloquées doivent être transférées uniquement et directement dans un FRV;
 - (d) Le déblocage de fonds se limite à un transfert au cours de la vie de la rentière ou du rentier;
 - (e) Le montant maximal permis pouvant être débloqué est de trois (3) fois le montant de retrait maximal annuel dans le cadre de l'année courante. Toutefois, ce montant ne pourra excéder 25 % des actifs du FRV.

XVIII - PARTICULARITÉS DU CONTRAT DE FONDS REVENU VIAGER DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Le terme « Loi » s'entend de la Loi de 1997 sur les prestations de pension intitulée « *Newfoundland Pension Benefits Act, 1997* » qui régit les fonds de retraite investis dans ce contrat. Le terme « Règlement » s'entend des règlements conformément à la Loi.

La définition suivante de « contrat de rente viagère » a été ajoutée :

Contrat de rente viagère : En vertu des lois canadiennes ou provinciales, un contrat de rente viagère s'entend d'un arrangement effectué dans le but de souscrire une rente non convertible, par l'entremise d'une personne autorisée à la vente de rentes telle que définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Cette rente non convertible débutera avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la personne recevant la rente atteint soit l'âge de (i) 71 ans alors que les sommes seront transférées à partir d'un compte de retraite immobilisé, soit (ii) 80 ans alors que les sommes seront transférées à partir d'un FRV et dont le service de la rente ne débutera pas avant que cette personne n'atteigne l'âge de 55 ans, ou, si cette personne fournit une preuve satisfaisante à l'institution financière voulant que le régime, ou tout régime à partir duquel les sommes ont été transférées, ait prévu le versement de la rente à un âge plus jeune, cet âge.

La définition suivante du terme « bénéficiaire principale ou principal » a été ajoutée :

Bénéficiaire principale ou principal : La ou le bénéficiaire principal s'entend de la conjointe ou du conjoint d'une rentière ou d'un rentier, ou lorsque la rentière ou le rentier cohabite avec une ou un partenaire, la ou le partenaire en cohabitation avec la rentière ou le rentier tel que défini dans la Loi.

La définition du terme « bénéficiaire » est remplacée par la suivante :

Bénéficiaire : La ou le bénéficiaire est la personne désignée dans cette demande de souscription. Vous pouvez désigner une ou un autre bénéficiaire. Selon la loi sur les pensions, votre bénéficiaire principale ou principal pourrait avoir le droit à la prestation en vertu de ce contrat peu importe votre désignation de bénéficiaire. Nous n'assumerons aucune responsabilité pour toute désignation inexacte ou erronée, telle que transmise par écrit par la rentière ou le rentier.

La définition du terme « conjointe ou conjoint » est remplacée par la suivante :

Conjointe ou conjoint : Une conjointe ou un conjoint a le même sens que celui donné dans la Loi ou le Règlement, mais n'inclut pas toute personne qui n'est pas reconnue en tant que conjointe ou conjoint ou en tant que conjointe ou conjoint de fait aux fins de toute provision de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* afférente au fonds enregistré de revenu de retraite.

Les définitions suivantes ont été ajoutées :

Partenaire visée ou visé :

- (i) La conjointe ou le conjoint de fait, relativement à la rentière ou au rentier actuel ou ancien qui a une conjointe ou un conjoint, désigne la personne qui n'est pas la conjointe ou conjoint de la rentière ou du rentier actuel ou ancien qui a cohabité avec la rentière ou rentier actuel ou ancien dans le cadre d'une relation conjugale pendant une période continue d'au moins trois (3) ans, ou
- (ii) relativement à la rentière ou au rentier qui n'a pas de conjointe ou conjoint, désigne la personne qui a cohabité avec la rentière ou le rentier actuel ou ancien dans une relation conjugale pendant une période continue d'au moins un an,

et qui cohabite ou a cohabité avec la rentière ou le rentier actuel ou ancien pendant l'année précédente.

Date d'échéance : Votre contrat arrivera à échéance le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 80 ans. Advenant le cas où vous ne souscriviez pas une rente viagère le 31^e jour de mars ou avant, dans l'année suivant celle au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 80 ans, l'Équitable se doit d'établir ou de prendre des mesures pour l'établissement d'un contrat d'une rente viagère.

Dans l'**article I.** intitulé « **Rentière ou rentier** », le point 1 est substitué par le suivant :

1. Seules les personnes suivantes peuvent souscrire un FRV ayant droit à des prestations de retraite au titre d'un régime :
 - (a) une participante ou un participant actuel ou ancien d'un régime de retraite qui a obtenu le consentement écrit de sa ou son bénéficiaire principal, le cas échéant;
 - (b) la ou le bénéficiaire principal actuel ou ancien d'une participante ou d'un participant actuel ou ancien, à la condition que la ou le bénéficiaire principal actuel ou ancien ait droit à la prestation de retraite suite au décès d'une participante ou d'un participant actuel ou ancien, ou à la suite d'une rupture de mariage.

Dans l'**article VI.** intitulé « **PAIEMENTS DE REVENU DE RETRAITE** » :

Le point 1 est substitué par le suivant :

1. La rentière ou le rentier peut demander à la Compagnie, à tout moment, d'effectuer un ou plusieurs paiements de tout montant, au cours d'une année, à titre de paiements de revenu de retraite en vertu de ce contrat; cependant,
 - (a) selon l'alinéa 6 du présent article, le montant total des paiements de revenu de retraite effectués au cours d'une année civile, ne doit pas être inférieur au paiement minimal du revenu annuel, tel que prescrit à l'égard des fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, tel que décrit dans l'alinéa 2 du présent article;
 - (b) selon les alinéas 5, 6 et 7 du présent article, le montant total des paiements de revenu de retraite effectués au cours d'une année civile, ne doit pas être supérieur au paiement maximal du revenu annuel, tel que décrit dans l'alinéa 3 du présent article;
 - (c) la Compagnie peut, au moment où elle le juge opportun, exiger que chacun des paiements de revenu de retraite ne soit pas inférieur à 100 \$;
 - (d) tout paiement de revenu de retraite ne devra pas excéder la valeur de rachat brute du contrat, telle que déterminée juste avant le versement du paiement en question;
 - (e) la Compagnie se réserve le droit de choisir la fréquence et la date des paiements de revenu de retraite;
 - (f) les paiements doivent débiter (i) à partir de l'âge de 55 ans, pas avant, ou à la date la plus rapprochée à laquelle la rentière ou le rentier, en conséquence d'une cessation d'emploi ou de participation à tout régime de retraite à partir duquel des sommes ont été transférées dans un FRV, a le droit de recevoir les prestations de retraite en vertu de la Loi ou en vertu de toute disposition relative à ce régime de retraite, et (ii) au plus tard, à la fin du deuxième exercice du FRV de la rentière ou du rentier. L'exercice du FRV de la rentière ou du rentier devra se terminer le 31 décembre de chaque année et ne devra jamais excéder douze (12) mois;
 - (g) la Compagnie peut déduire tous les frais de dossier qu'elle aura déterminés.

Le point 4 est substitué par le suivant :

4. La valeur de F dans le paragraphe 3 de la présente section, devra être calculée en utilisant :
 - (a) un taux d'intérêt n'excédant pas 6 % par année, ou
 - (b) un taux d'intérêt qui est supérieur à 6 % par année et inférieur ou égal au rendement obtenu avec les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada au mois de novembre précédant l'année de l'évaluation, pour les quinze (15) premières années suivant la date de l'évaluation, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada, sous le numéro de référence V-122487 du fichier CANSIM.

Dans l'**article VIII** intitulé « **PRESTATION DE DÉCÈS** », les points 1, 2 et 3 sont substitués par les suivants :

1. Dans le cas où survient le décès de la rentière ou du rentier, qui est une participante ou un participant ancien et qui détient une ou un bénéficiaire principal, la ou le bénéficiaire principal survivant ou, lorsque cette personne est inexistante ou qu'elle a renoncé au droit selon la forme et les modalités exigées par le surintendant, une personne bénéficiaire désignée, ou si elle est inexistante, la succession de la rentière ou du rentier a le droit de recevoir une somme forfaitaire à titre de prestation de décès.
2. Dans le cas où survient le décès de la rentière ou du rentier, qui n'est pas une participante ou un participant ancien, la prestation de décès doit être versée à la personne bénéficiaire désignée. Lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaire, elle devra être versée à la succession.

La prestation de décès correspond à la somme des montants suivants :

- a) la valeur du compte du contrat, et
- b) le montant par lequel (i) excède (ii) ci-dessous :
 - i) 100 % de toutes les primes déposées au contrat, ce pourcentage est réduit proportionnellement par le montant des rachats, des paiements de revenu ou des retraits au comptant à partir des fonds (il n'y a pas de réduction pour le transfert entre fonds);
 - (ii) la valeur du compte des fonds en fonction de la valeur unitaire du fonds spécifique en vigueur à la date de réception, à la Compagnie, de l'avis de décès de la rentière ou du rentier.

Dans l'article XII. intitulé « **CONDITIONS REQUISES** », les points 3, 7, 12, 13 et 14 sont substitués par les points 3, 7, 12, 13 et 14 suivants et le point 15 suivant a été ajouté :

3. Le FRV de la rentière ou du rentier devra être régi par les dispositions pertinentes de la Loi et du Règlement, de la directive no 5 et de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et des règlements qui en découlent.
7. Les sommes au titre de ce contrat ne devront pas être cédées, grevées de charge, escomptées ni données en garantie et sont exemptes d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt et toute opération prétendue en ce sens est nulle.
12. La Compagnie peut modifier ce contrat seulement dans le but de préserver le statut de conformité avec la Loi et le Règlement, la directive n° 5 et la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et les règlements qui en découlent. Pour toute modification apportée, la Compagnie devra fournir à la rentière ou au rentier un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours, par courrier recommandé.
13. La valeur de rachat du contrat Solutions indispensables et Solutions indispensables FAR peut être versée à la rentière ou au rentier, en un montant forfaitaire ou en une série de paiements, à la condition que la ou le médecin certifie que son espérance de vie est susceptible d'être écourtée de façon considérable, en raison d'une invalidité mentale ou physique. Cependant, le versement ne peut être effectué que si la ou le bénéficiaire principal a renoncé au droit à la rente réversible au moyen du formulaire prescrit.
14. La rentière ou le rentier peut faire une demande auprès de la Compagnie pour recevoir un versement forfaitaire équivalant à la valeur du contrat. Ce sera possible si, à la date de signature de la demande, la ou le titulaire atteint le plus jeune âge entre 55 ans ou celui à la date à laquelle la ou le titulaire a obtenu le droit à la prestation de retraite sous un régime en vertu duquel les sommes ont été transférées, et la valeur de tous les actifs des CRI, FRV et FRRRI réunis appartenant à la personne titulaire et régis par les mesures législatives des prestations de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador, est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pension du Canada.

La demande devra se faire par le biais d'un formulaire prescrit, et être accompagnée d'un formulaire rempli par la ou le bénéficiaire principal renonçant au droit à la rente réversible.

15. La rentière ou le rentier peut faire la demande auprès de la Compagnie pour un revenu temporaire supplémentaire si le revenu généré par le FRV Solutions indispensables et Solutions indispensables FAR au cours de l'année est inférieur à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année civile courante et si la rentière ou le rentier est âgé de moins de 65 ans. Cette demande doit être faite par le biais du formulaire prescrit auquel sera joint le consentement écrit de la conjointe ou du conjoint ou encore de la conjointe ou du conjoint de fait.

Le revenu temporaire supplémentaire ne doit pas excéder le montant maximal qui est égal à 40 % du MGAP de l'année civile moins tout le revenu obtenu pendant l'année civile provenant de tous les FRV, les FRRRI, les rentes viagères et le revenu de retraite de régimes régis par les mesures législatives sur les prestations de pension de Terre-neuve-et-du-Labrador ou établis ou gérés par une loi canadienne ou provinciale, à l'exception du revenu de retraite en vertu du Régime de pensions du Canada.

Pour l'exercice initial du fonds :

- (a) le maximum, selon l'alinéa 15 du présent article XII, devra être rajusté en concordance avec l'alinéa 3 de l'article VI, en fonction du nombre de mois de cet exercice divisé par douze (12), incluant toute période d'un mois incomplet considérée comme étant un mois, et
- (b) si une part du fonds acquise au début de l'exercice correspond aux sommes transférées directement ou indirectement, au cours d'une même année d'un autre FRV ou FRRRI de la souscriptrice ou du souscripteur, le revenu temporaire maximal énoncé à l'alinéa 3 de l'article VI ci-dessous sera réputé nul.

XIX- PARTICULARITÉS DU CONTRAT DE FONDS REVENU VIAGER DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Annexe relative aux particularités du contrat de revenu viager pour les fonds régis par la *Loi sur les prestations de pension* de la Nouvelle-Écosse.

Le terme « Loi » s'entend de la loi sur les prestations de retraite intitulée « Pension Benefits Act » qui régit les fonds de retraite investis dans ce contrat. Le terme « Règlement » s'entend des règlements conformément à la Loi.

Bénéficiaire : La ou le bénéficiaire est la personne désignée dans cette demande de souscription. Vous pouvez désigner une ou un autre bénéficiaire. Selon la loi sur les pensions, votre conjointe ou conjoint ou encore votre conjointe ou conjoint de fait pourrait avoir le droit à la prestation en vertu de ce contrat, peu importe votre désignation de bénéficiaire. Nous n'assumerons aucune responsabilité pour toute désignation inexacte ou erronée, telle que transmise par écrit par la rentière ou le rentier.

La définition du terme « conjointe ou conjoint » est remplacée par la suivante :

Conjointe ou conjoint : Le terme « conjointe ou conjoint » s'entend d'un homme et d'une femme qui (i) sont mariés l'un à l'autre, (ii) sont mariés l'un à l'autre par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul, ou (iii) qui, de bonne foi, ont conclu l'un avec l'autre une forme de mariage nul et qui cohabitent, ou s'ils ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours de la période de douze (12) mois précédant immédiatement la date d'admissibilité, mais n'inclut pas toute personne non reconnue en tant que conjointe ou conjoint ou en tant que conjointe ou conjoint de fait aux fins d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* afférente au fonds enregistré de revenu de retraite.

Les définitions suivantes ont été ajoutées :

Conjointe ou conjoint de fait : Le terme « conjointe ou conjoint de fait » s'entend de la personne qui cohabite avec la rentière ou le rentier dans un relation conjugale depuis au moins deux (2) ans, ni l'une ni l'autre de ces personnes n'étant une conjointe ou un conjoint.

Ancienne participante ou ancien participant : L'ancienne participante ou l'ancien participant désigne la personne qui a cessé son emploi ou sa participation à un régime de retraite, mais qui conserve son droit à la prestation de retraite en vertu de la Loi.

Participante ou participant : La participante ou le participant actuel ou ancien désigne la personne participante à un régime de retraite.

Pension : Le terme « pension » désigne la prestation de retraite à titre de paiement telle que définie par la Loi.

Dans l'**article I.** intitulé « **Rentière ou rentier** », le point 1 est substitué par le suivant :

1. Seules les personnes suivantes peuvent souscrire un FRV ayant droit à des prestations de retraite au titre d'un régime :
 - (a) une participante ou un participant actuel ou ancien d'une régime de retraite qui a obtenu le consentement écrit de sa conjointe ou son conjoint ou encore de sa conjointe ou son conjoint de fait, le cas échéant;
 - (b) La conjointe ou le conjoint actuel ou ancien ou encore la conjointe ou le conjoint de fait actuel ou ancien d'une participante ou d'un participant actuel ou ancien, a le droit à la prestation de retraite suite au décès d'une participante ou d'un participant actuel ou ancien, ou à la suite d'une rupture de mariage.

Dans l'**article V** intitulé « **TRANSFERTS VERS UN AUTRE VÉHICULE** », le point 2(d) a été retiré.

Dans l'**article VI.** intitulé « **PAIEMENTS DE REVENU DE RETRAITE** », les points 1(b), 1(f), 3, 4, 6, 7, 11 et 12 sont substitués par les suivants :

1. (a) selon les alinéas 5 et 6 du présent article, le montant total des paiements de revenu de retraite effectués au cours d'une année civile, ne doit pas être inférieur au paiement minimal du revenu annuel, tel que décrit à l'alinéa 3 ou l'alinéa 12 du présent article;
1. (f) les versements doivent commencer (i) au plus tôt, à la date de retraite la plus rapprochée permise par les anciens régimes de retraite, et (ii) au plus tard, à la fin du deuxième exercice du FRV de la rentière ou du rentier. L'exercice du FRV de la rentière ou du rentier devra se terminer le 31 décembre de chaque année et ne devra jamais excéder douze (12) mois;
3. Le montant maximal de revenu de la rentière ou du rentier versé au cours d'un exercice sans aucune disposition concernant le revenu temporaire sera le suivant :

Maximum = C x F où,

« C » représente le solde du contrat au début de l'exercice, auquel a été ajoutée toute somme transférée au titre du contrat subséquemment, et auquel a été soustraite toute somme provenant d'un autre FRV au titre du contrat pendant la même année.

« F » représente le facteur prescrit relatif au taux de référence pendant l'exercice et l'âge de la rentière ou du rentier à la fin de l'année précédente.

4. Un taux de référence :
 - (a) repose sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada sous le numéro d'identification V-122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :
 - (i) une majoration de 0,5 %;
 - (ii) la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
 - (iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5 %; et
 - (b) doit être d'au moins 6 %.
6. Pour l'exercice initial du fonds, le « minimum », dans l'alinéa 2 du présent article, doit être considéré comme étant zéro.
7. Si un transfert d'actifs détenus dans un autre FRV est effectué au titre du contrat à tout moment au cours de l'exercice, le montant maximal de revenu qui pourra être versé à la rentière ou au rentier ne doit pas être augmenté.
11. La rentière ou le rentier peut avoir droit au revenu temporaire si elle ou il satisfait aux exigences suivantes :
 - (a) la rentière ou le rentier doit soumettre une demande de versement du revenu temporaire à partir d'un FRV par le biais du formulaire 9 prescrit intitulé « *Application to a Financial Institution for the Payment of Temporary Income from a LIF* », et
 - (b) la rentière ou le rentier est âgé d'au moins 54 ans, mais était âgé de moins de 65 ans à la fin l'année qui précède la demande.

Le revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle la rentière ou le rentier atteint l'âge de 65 ans. Aucun revenu temporaire n'est payable si une partie d'un versement en vertu d'un FRV est transférée à un régime d'épargne-retraite non immobilisé.

Le revenu temporaire maximum (A) pour l'exercice est le moindre des montants suivants :

- (a) (40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)) – T; et
- (b) F x C x D où,

« T » représente le total du revenu temporaire versé à partir d'un régime de retraite pour cet exercice et du revenu temporaire provenant d'autres FRV de la rentière ou du rentier;

« F » représente le facteur prescrit relatif au taux de référence pendant l'année et l'âge de la rentière ou du rentier à la fin de l'année précédente.

- « C » représente le solde du FRV au début de l'exercice, majoré des sommes transférées au FRV après cette date et minoré de toute somme provenant la même année d'un autre FRV,
 « D » représente le facteur indiqué dans l'annexe VI selon l'âge du rentier à la fin de l'année précédant l'exercice actuel.

Âge	Facteur	Âge	Facteur
Moins de 54 ans	1,000	60	2,705
54	1,691	61	3,202
55	1,706	62	4,090
56	1,804	63	5,811
57	1,953	64	10,989
58	2,151	65 ans et plus	1,00
59	2,379		

Nonobstant la formule ci-dessus, si $F \times C \times D$ correspond à moins de 40 % du MGAP et si la rentière ou le rentier n'a droit à aucun revenu temporaire en vertu d'un autre FRV ou d'un régime de retraite, « A » correspond au moindre des deux (2) montants suivants :

- (a) 40 % du MGAP, et
- (b) le FRV moins les transferts effectués à partir de celui-ci.

12. Le revenu viager maximal « E » qui peut être versé à partir d'un FRV duquel provient un revenu temporaire est établi au moyen de la formule suivante, à condition que « E » ne soit pas inférieur à zéro :

$$E = (F \times C) - (A \div D) \text{ où}$$

- « F » représente le facteur prescrit relatif au taux de référence pendant l'année et l'âge de la rentière ou du rentier à la fin de l'année précédente.
 « C » représente le solde du FRV au début de l'exercice, majoré des sommes transférées au FRV après cette date et minoré de toute somme provenant la même année d'un autre FRV,

Dans l'**article VII** intitulé « **RETRAITS FORFAITAIRES** », le point 1 est substitué par le suivant :

1. Tout retrait au comptant, autre que les paiements selon la section VI, est assujéti au paiement de revenu maximal annuel, tel que décrit à l'article VI, alinéa 3, 11 ou 12.

Dans l'**article VIII** intitulé « **PRESTATION DE DÉCÈS** », le point 2 a été retiré et les points 1 et 3 sont substitués par les points suivants :

1. Dans le cas où le décès de la rentière ou rentier survenait, la prestation de décès serait versée à la conjointe ou au conjoint ou encore à la conjointe de fait ou conjoint de fait ou, si cette personne est inexistante, elle serait destinée à la personne bénéficiaire désignée; ou encore s'il n'y a pas de personne bénéficiaire désignée valide, la prestation de décès serait alors versée aux personnes représentantes à la succession en leur qualité de représentantes ou de représentants..
3. La prestation de décès correspondra au total des montants suivants :
 - a) la valeur du compte du contrat, et
 - b) le montant par lequel (i) excède (ii) ci-dessous :
 - i) 100 % de toutes les primes déposées au contrat, ce pourcentage est réduit proportionnellement par le montant des rachats, des paiements de revenu ou des retraits au comptant à partir des fonds (il n'y a pas de réduction pour le transfert entre fonds);
 - (ii) la valeur du compte des fonds en fonction de la valeur unitaire du fonds spécifique en vigueur à la date de réception, à la Compagnie, de l'avis de décès de la rentière ou du rentier.

Dans l'**article XII**, intitulé « **CONDITIONS REQUISES** », les points 2.(c), 7, 9, 11, 13 et 14 sont substitués par les points 2.(c), 7, 9, 11, 13 et 14 suivants et les points 8.(e), 8.(f), 8.(g), 8.(h), 15, 16, 17, 18 et 19 ont été ajoutés par la suite :

2. (c) un REER immobilisé, un CRI ou un FRV d'un régime de retraite de la conjointe ou du conjoint ou encore de la conjointe ou du conjoint de fait actuel ou ancien d'une participante ou d'un participant, conformément à la Loi;

7. Les sommes au titre de ce contrat ne peuvent être cédées, grevées de charge, données à titre de garantie et sont exemptes d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt et toute opération prétendue en ce sens est nulle, sauf dans les cas permis par la Loi.
8. (e) les sommes déposées qui étaient détenues au cours de l'année, si le début de l'exercice est ultérieur au début de l'année civile;
8. (f) si le contrat prévoit le versement d'un revenu temporaire et si la rentière ou le rentier est âgé d'au moins 54 ans mais qu'il a moins de 65 ans à la fin de l'année précédente,
 - (i) les conditions que la rentière ou le rentier doit respecter pour avoir droit au paiement du revenu temporaire et
 - (ii) que le paiement du revenu temporaire réduira le revenu qui devrait être autrement versé à la rentière ou au rentier après l'âge de 65 ans;
8. (g) que le revenu maximal qui peut être versé à la rentière ou au rentier n'augmentera pas si un transfert des actifs détenus dans un autre FRV est effectué au titre du contrat au cours de l'année; et
8. (h) que si la rentière ou le rentier souhaite transférer, en tout ou en partie, le solde au contrat et toucher quand même à partir du contrat le revenu établi pour l'exercice, il faut conserver dans le FRV un montant au moins égal à la différence entre le revenu déterminé pour l'exercice et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice.
9. Si la rentière ou le rentier décède avant que la valeur de rachat du contrat ne puisse servir pour la souscription d'une rente viagère, la personne ayant droit de recevoir la prestation de décès devra obtenir les renseignements décrits dans l'alinéa 8(a) et (b) du présent article.
11. Les sommes détenues au titre de ce contrat ne peuvent être rachetées, retirées ou cédées en tout ou en partie, sauf dans les cas permis en vertu de l'article 27 (sommes minimales à l'âge de 65 ans) et de l'article 28 (espérance de vie considérablement écourtée) du Règlement, ou conformément à la partie 4 du Règlement (difficultés financières).
13. La rentière ou le rentier lié à ce contrat peut retirer la valeur de rachat du contrat en un seul paiement ou en une série de paiements, dans l'éventualité où l'espérance de vie de la rentière ou du rentier est susceptible d'être écourtée de façon considérable, en raison d'une invalidité physique ou mentale. Cette invalidité doit être certifiée par écrit par un médecin praticienne ou un médecin praticien qualifié. De plus, la demande doit être effectuée au moyen d'un formulaire prescrit.
14. Lorsque la totalité ou une partie de la valeur de rachat du contrat est affectée de la façon suivante :
 - (a) versée totalement en contravention des dispositions de la Loi, de Règlement ou de ce contrat; ou
 - (b) transférée hors du contrat et la Compagnie ne s'est pas conformée à l'article V(4) aux présentes, et la compagnie destinataire de transfert a, par la suite, manqué d'administrer les fonds à titre de rente viagère différée; ou
 - (c) transférée hors du contrat et la Compagnie ne s'est pas conformée à l'article V(5) aux présentes;

la Compagnie fournira ou s'assurera de la provision d'un FRV qui correspond à la valeur de rachat du contrat qui a été totalement versée par erreur.
15. Lorsque la valeur escomptée d'une prestation de retraite, qui a été transférée dans un FRV, et qui a été déterminée d'une façon sans distinction à l'égard du sexe, la rente immédiate ou la rente viagère différée souscrite, par l'entremise des fonds contenus dans le FRV, ne fera pas de distinction à l'égard du sexe.
16. Si le revenu versé à la rentière ou au rentier pendant l'exercice du fonds excède le maximum pouvant être payé, le solde du fonds ne doit pas être réduit du montant de l'excédent à moins que le paiement ne soit attribuable à l'inexactitude des renseignements fournis par la rentière ou le rentier.
17. La Compagnie déclare que les sommes ne seront nullement investies, directement ou indirectement, dans une hypothèque quelconque pour laquelle l'émetteur hypothécaire constitue la personne propriétaire ou un parent, un frère, une sœur, une ou un enfant de la personne propriétaire, ou encore la conjointe ou le conjoint de l'une de ces personnes.

18. La rentière ou le rentier peut retirer la valeur de rachat du contrat, si la rentière ou le rentier est âgé d'au moins 65 ans et que la valeur des actifs de tous les CRI, les FRV et les régimes de retraite, octroyant des prestations à cotisations déterminées que la rentière ou le rentier possède, est inférieur à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est effectuée et que cette demande est faite au moyen du formulaire prescrit.
19. L'institution financière ne doit pas modifier le contrat de FRV Solutions indispensables et Solutions indispensables FAR, sauf si les modifications sont exécutées en conformité avec les dispositions suivantes :
- (a) l'institution financière doit octroyer à la personne titulaire un avis de modification proposée de quatre-vingt-dix (90) jours, pour toute modification autre que celle décrite dans la division (b);
 - (b) l'institution financière ne doit pas modifier le contrat de FRV Solutions indispensables et Solutions indispensables FAR si la modification entraînait une diminution des droits de la ou du titulaire en vertu du contrat, à moins que :
 - (i) l'institution financière ne soit obligée d'apporter une modification en vertu de la loi; et
 - (ii) la ou le titulaire ait le droit de transférer les actifs dans le fonds en vertu des conditions du contrat qui existaient avant que la modification ne soit effectuée;
 - (c) lorsqu'une modification est effectuée telle que la description de la division (b), l'institution financière doit notifier la ou le titulaire de la nature de la modification et doit lui accorder au moins quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avis pour procéder au transfert total ou partiel des actifs dans le fonds.

Annexe IV - Addenda au FRV de la Nouvelle-Écosse

Article 1 Définitions

- (1) Dans la présente annexe,
- (a) le terme « conjointe ou conjoint de fait » d'une personne s'entend d'une autre personne physique qui a cohabité avec cette personne dans une relation conjugale pendant une période d'au moins deux (2) ans, ni l'un ni l'autre d'entre elles n'étant une conjointe ou un conjoint;
 - (b) le terme « Règlements » s'entend des règlements sur les prestations de retraite dont la présente annexe en fait partie.
 - (c) le terme « conjointe ou conjoint » s'entend d'une homme et d'une femme qui
 - (i) sont mariés l'un à l'autre,
 - (ii) sont liés l'un à l'autre par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul; ou
 - (iii) qui, de bonne foi, ont conclu l'un avec l'autre une forme de mariage nul et qui cohabitent, ou s'ils ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours de la période de douze (12) mois précédant immédiatement la date d'admissibilité; et
 - (d) le terme « revenu temporaire » s'entend d'un revenu périodique versé, en vertu d'un régime de retraite, d'une rente ou d'un FRV, à une personne pour une période temporaire après sa retraite en vue de compléter son revenu de retraite jusqu'à ce qu'elle soit admissible aux prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada* ou qu'elle soit admissible à des prestations de retraite en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec ou qu'elle commence à toucher de telles prestations.
- (2) Dans la présente annexe, le terme « exercice » s'entend de l'exercice d'un FRV, qui doit se terminer le 31 décembre sans jamais dépasser une période de douze (12) mois.
- (3) Dans la présente annexe, le taux de référence utilisé pour l'exercice d'un FRV :
- (a) repose sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue *Statistiques bancaires et financières* de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14013 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :
 - (i) une majoration de 0,5 %;
 - (ii) la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
 - (iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5 %; et
 - (b) doit être d'au moins 6 %.

Interdictions

Article 2 Les sommes détenues dans un FRV ne peuvent être rachetées, retirées ou cédées en tout ou en partie, sauf dans les cas permis en vertu des articles 27 et 28 du Règlement (sommes minimales à l'âge de 65 ans et espérance de vie considérablement écourtée), ou conformément à la partie 4 du Règlement (difficultés financières).

Article 3 Les sommes détenues dans un FRV ne doivent pas être cédées, grevées de charge, ni données en garantie, sauf dans les cas permis par le paragraphe 70(3) ou l'article 71A de la Loi et toute opération suggérant à céder, grever de charge, escompter ou à donner ces sommes détenues dans le FRV en garantie est nulle.

Article 4 Les sommes détenues dans un FRV sont exemptes d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt sauf dans les cas permis par l'article 71A de la Loi.

Article 5 Début de la période de versement de revenu

- (1) La rentière ou le rentier doit toucher un revenu à partir du FRV, dont le montant peut varier tous les ans.
- (2) Le versement du revenu du FRV à la personne titulaire ne doit pas débuter plus tôt que la date la plus rapprochée à laquelle la rentière ou le rentier avait le droit de toucher une prestation de retraite en vertu de n'importe quel régime de retraite à partir duquel les sommes ont été transférées au FRV, directement ou indirectement.
- (3) Les versements doivent commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice du FRV.
- (4) Le revenu minimal versé au cours d'un exercice ne doit pas être inférieur au minimum prescrit pour un FERR en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.
- (5) La ou le titulaire doit établir au début de chaque exercice le revenu qui lui sera versé au cours de celui-ci, après avoir reçu les renseignements indiqués au paragraphe (1) intitulé « Renseignements devant être fournis par l'institution financière ».
- (6) Si l'institution financière garantit le taux de rendement du FRV sur une période de plus d'un an, cette période doit prendre fin à la fin de l'exercice de façon à ce que la ou le titulaire puisse déterminer au début de la période le revenu qui lui sera versé au cours de celle-ci.

Article 6 Retrait minimal du FRV

Le revenu versé au cours de l'exercice du FRV ne doit pas être inférieur au minimum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, en fonction de l'âge de la ou du titulaire ou de l'âge de sa conjointe ou de son conjoint ou celui de sa conjointe ou de son conjoint de fait, si cette personne est plus jeune que la ou le titulaire.

Article 7 Retrait maximal du FRV – sans revenu temporaire

Le revenu maximal (M) qui peut être retiré d'un FRV à partir duquel aucun revenu temporaire n'est versé, est déterminé selon la formule suivante :

$$M = F \times C$$

où

« F » représente le facteur indiqué dans l'annexe V à titre de taux de référence pour l'exercice, selon l'âge de la rentière ou du rentier à la fin de l'année précédente;

et

« C » représente le solde du FRV au début de l'exercice, majoré des sommes transférées au FRV après cette date et minoré des sommes transférées au FRV à partir d'un autre FRV la même année.

Article 8 Retrait maximal du FRV – avec revenu temporaire

- (1) Un FRV peut prévoir que la rentière ou le rentier a droit à un revenu temporaire si elle ou il respecte les exigences suivantes :

- a) la rentière ou le rentier soumet à l'institution financière gestionnaire du FRV, une demande de versement de revenu temporaire à partir du FRV au moyen du formulaire 9 intitulé « Application to a Financial Institution for Payment of Temporary Income from a LIF »; et
 - b) la rentière ou le rentier est âgé d'au moins 54 ans, mais de moins de 65 ans à la fin de l'année qui précède la date de la demande.
- (2) Le revenu temporaire ne doit pas être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 65 ans.
- (3) Aucun revenu temporaire n'est payable si une partie d'un versement en vertu d'un FRV est transférée à un régime d'épargne-retraite non immobilisé.
- (4) Le revenu temporaire maximum (A) pour l'exercice est le moindre de
- (a) (40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension) – T; et
 - (b) $F \times C \times D$,

où

« F » représente le facteur indiqué dans l'annexe V à titre de taux de référence pour l'exercice, selon l'âge de la rentière ou du rentier à la fin de l'année précédente;

« C » représente le solde du FRV au début de l'exercice, majoré des sommes transférées au FRV après cette date et minoré des sommes provenant la même année d'un autre FRV;

« T » représente le total du revenu temporaire versé à partir d'un régime de retraite pour cet exercice et du revenu temporaire provenant d'autres FRV de la rentière ou du rentier; et

« D » représente le facteur indiqué dans l'annexe VI selon l'âge de la rentière ou du rentier à la fin de l'année précédant l'exercice actuel.

- (5) Nonobstant le paragraphe (4), si $F \times C \times D$ correspond à moins de 40 % du maximum des gains ouvrant droit à pension et si la rentière ou le rentier n'a droit à aucun revenu temporaire en vertu d'un autre FRV ou d'un régime de retraite, « A » correspond au moins élevé des montants suivants :
- (a) 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; et
 - (b) le FRV moins les transferts effectués à partir de celui-ci.

- (6) Le revenu viager maximal « E » qui peut être versé à partir d'un FRV duquel provient un revenu temporaire est établi au moyen de la formule suivante, à condition que « E » ne soit pas inférieur à zéro :

$$E = (F \times C) - (A \div D)$$

où

« F » représente le facteur indiqué dans l'annexe V à titre de taux de référence pour l'exercice, selon l'âge de la rentière ou du rentier à la fin de l'année précédente;

« C » représente le solde du FRV au début de l'exercice, majoré des sommes transférées au FRV après cette date et minoré des sommes provenant la même année d'un autre FRV.

Article 9. Revenu maximal payable lorsque l'institution financière garantit le taux de rendement du FRV

- (1) Si l'institution financière a garanti le taux de rendement du FRV pour une période de plus d'un an et si la rentière ou le rentier établit le revenu qui lui sera versé au cours de cette période, le revenu maximal qui peut être versé au cours de chacun des exercices de cette période est établi au début des exercices.
- (2) Pour le premier exercice, le revenu maximal est établi conformément à l'article intitulé « Retrait maximal du FRV – sans revenu temporaire ».
- (3) Pour chacun des exercices ultérieurs, le revenu maximal correspond au moins élevé des montants suivants :
- (a) le solde du FRV au moment du paiement prévu pour cet exercice; et
 - (b) le résultat de la formule $(M \times J) \div K$

où

« M » représente le revenu maximal établi pour l'exercice initial;

« J » représente le solde du FRV au début de l'exercice; et

« K » représente le solde de référence établi le 1^{er} janvier de l'année, calculé de la façon suivante :

- (i) le solde de référence au début de l'exercice précédent, moins « M », plus
- (ii) le montant établi en vertu de la subdivision (i) multiplié par le taux de référence pour l'année, s'il s'agit de l'un des seize (16) premiers exercices du fonds, ou par 6 % dans tout autre cas, et en appliquant cette formule au deuxième exercice de la période, le solde de référence mentionné à la subdivision (i) correspond au solde du FRV au début du premier exercice de la période.

Article 10 Revenu excédentaire versé

Si le revenu versé à la rentière ou au rentier au cours de l'exercice du fonds dépasse le maximum qui peut être versé, le solde du fonds ne doit pas être minoré de l'excédent, à moins que le versement soit attribuable à un renseignement inexact fourni par la rentière ou le rentier.

Article 11 Renseignements devant être fournis par l'institution financière

- (1) Au début de chaque exercice, l'institution financière doit fournir à la ou au titulaire un relevé indiquant
 - a) le solde du FRV au début de l'exercice;
 - b) les données sur les sommes déposées, tout revenu de placement accumulé, y compris les gains ou pertes en capital latents, les versements effectués au cours de l'exercice et les frais imputés au FRV au cours de l'exercice précédent;
 - c) le revenu minimum devant être versé à la rentière ou au rentier durant l'exercice en cours;
 - d) le revenu maximum pouvant être versé à la rentière ou au rentier durant l'exercice en cours;
 - e) les sommes déposées qui étaient détenues au cours de l'année, si le début de l'exercice est ultérieur au début de l'année civile;
 - f) si le FRV prévoit le versement d'un revenu temporaire et si la ou le titulaire était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente,
 - (i) les conditions que la ou le titulaire doit respecter pour avoir droit au paiement du revenu temporaire en vertu de l'article 8, et
 - (ii) que le paiement du revenu temporaire réduira le revenu qui devrait être autrement versé à la ou au titulaire après l'âge de 65 ans;
 - g) que le revenu maximum qui peut être versé à la ou au titulaire n'augmentera pas si les actifs détenus dans un autre FRV sont transférés au FRV au cours de l'année; et
 - h) que si la ou le titulaire désire transférer, en tout ou en partie, le solde du FRV et de toujours obtenir à partir du FRV le revenu établi pour l'exercice, un montant doit être conservé dans le FRV qui est au moins égal à la différence entre le revenu déterminé pour l'exercice et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice.
- (2) Si la titulaire ou le titulaire décède avant que le solde du FRV ne soit utilisé pour souscrire un contrat de rente viagère ou s'il est transféré en vertu de l'article 12, l'institution financière doit fournir à la conjointe ou au conjoint, à la conjointe ou au conjoint de fait, à la personne bénéficiaire ou encore à la succession de la ou du titulaire les renseignements fournis dans les divisions 11(1)(a) et (b) de l'article intitulé « Renseignements devant être fournis par l'institution financière » à la date de décès de la ou du titulaire de contrat.
- (3) Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou s'il est utilisé pour souscrire une rente viagère, l'institution financière doit fournir à la titulaire ou au titulaire les renseignements fournis dans les divisions(1)(a) et (b) à la date du transfert ou de la souscription de la rente.
- (4) Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou s'il est utilisé pour souscrire une rente viagère, l'institution financière doit se conformer aux exigences d'un administrateur en vertu des paragraphes 23(16), (17) et (18) des Règlements.
- (5) *Renseignements fournis au moment du transfert de sommes additionnelles à un FRV*
Dans les trente (30) jours suivant tout transfert à un FRV de fonds immobilisés qui n'ont pas été détenus dans un FRV tout au long de l'année en cours, l'institution financière doit fournir à la ou au titulaire un relevé indiquant :
 - a) le solde du FRV au début de l'exercice, toute somme transférée au FRV au cours de l'exercice et le solde du FRV utilisé pour déterminer le maximum qui peut être versé à la ou au titulaire à titre de revenu au cours de l'exercice;

- b) le revenu maximal qui peut être versé à la ou au titulaire au cours de l'exercice;
- c) le revenu minimal qui doit être versé à la ou au titulaire au cours de l'exercice; et
- d) si le FRV prévoit le versement d'un revenu temporaire et si la ou le titulaire est âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente, que la rentière ou le rentier a droit de recevoir le versement d'un revenu temporaire.

(6) Si l'actif provenant d'un FRV est transféré à un autre FRV en tout temps durant l'exercice en cours, le revenu maximum qui peut être versé à la rentière ou au rentier ne doit pas être majoré.

Article 12 Transfert des actifs à partir d'un FRV

(1) La ou le titulaire d'un FRV peut transférer la totalité ou une partie des actifs dans un FRV :

- (a) dans un autre FRV;
- (b) pour souscrire un contrat de rente viagère immédiate qui respecte les conditions de l'article 24 des Règlements, à condition que la rente ne commence pas à une date antérieure à la date la plus rapprochée à laquelle la ou le titulaire avait droit à la prestation de retraite en vertu de tout régime de retraite duquel les sommes du FRV ont été transférées; ou
- (c) à un CRI, avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la ou le titulaire atteint l'âge de 71 ans ou l'âge limite des régimes de retraite.

(2) Si l'actif du FRV consiste en des titres identifiables et transférables, l'institution financière peut transférer les titres avec le consentement de la ou du titulaire.

(3) La date du transfert ne peut dépasser trente (30) jours après la date à laquelle la demande est soumise par la ou le titulaire, à moins que le terme convenu pour les placements ne soit pas échu.

(4) L'institution financière doit aviser l'institution financière à laquelle l'actif est transféré que l'actif était détenu dans un FRV pendant l'année en cours.

Article 13 Prestation de décès

(1) Au décès de la titulaire ou du titulaire de contrat, le solde du FRV doit être versé à sa conjointe ou son conjoint ou encore à sa conjointe ou à son conjoint de fait ou au bénéficiaire de cette personne, ou, s'il n'y a pas de conjointe ou conjoint ni de conjointe ou de conjoint de fait, à la personne bénéficiaire désignée.

(2) Une conjointe ou un conjoint ou encore une conjointe de fait ou un conjoint de fait n'a pas droit à la prestation de décès si un partage des prestations de retraite transférées au FRV a eu lieu en vertu de l'article 61 de la Loi (partage des prestations de retraite), à moins que la conjointe ou le conjoint ou encore la conjointe ou le conjoint de fait ne soit la personne bénéficiaire désignée de la titulaire ou du titulaire.

Article 14 Retraits

Toute demande de retrait des actifs détenus dans un FRV doit être soumise conformément aux articles 27 et 28 du Règlement (sommes minimales à l'âge de 65 ans et espérance de vie considérablement écourtée), ou conformément à la partie 4 du Règlement (difficultés financières).

XX - PARTICULARITÉS DU CONTRAT DE FONDS REVENU VIAGER DE L'ONTARIO

Annexe relative aux particularités du contrat de revenu viager pour les fonds régis par la *Loi sur les prestations de pension* de l'Ontario.

Le terme « Loi » s'entend de la *Loi sur les prestations de pension de l'Ontario* qui régit les fonds de retraite investis dans ce contrat. Le terme « Règlement » s'entend des règlements conformément à la Loi.

La définition du terme « bénéficiaire » est remplacée par la suivante :

Bénéficiaire : La ou le bénéficiaire est la personne désignée dans cette demande de souscription. Vous pouvez désigner une ou un autre bénéficiaire. Selon la loi sur les pensions, votre conjointe ou conjoint pourrait avoir droit à la prestation en vertu de ce contrat, peu importe votre désignation de bénéficiaire. Nous n'assumerons aucune responsabilité pour toute désignation inexacte ou erronée, telle que transmise par écrit par la rentière ou le rentier.

La définition du terme « conjointe ou conjoint » est remplacée par la suivante :

Conjointe ou conjoint : Le terme « conjointe ou conjoint » s'entend de l'une ou l'autre de deux (2) personnes qui :

- (a) sont mariés l'une à l'autre, ou
- (b) ne sont pas mariés ensemble et vivent ensemble dans une relation conjugale,
 - (i) de façon continue depuis au moins trois (3) ans, ou
 - (ii) dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'une ou d'un enfant, les deux au sens de la *Loi sur le droit de la famille* et ne vivent pas séparément et indépendamment l'un de l'autre au moment en question.

Une conjointe ou un conjoint n'inclut pas toute personne qui n'est pas reconnue en tant que conjointe ou conjoint ou en tant que conjointe ou conjoint de fait aux fins de toute provision de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* afférente au fonds enregistré de revenu de retraite.

Dans l'**article I** intitulé « **Rentière ou rentier** », le point 1 est substitué par le suivant :

1. Seules les personnes suivantes peuvent souscrire un FRV ayant droit à des prestations de retraite au titre d'un régime :
 - (a) une participante ou un participant actuel ou ancien d'un régime de retraite qui a obtenu le consentement écrit de sa ou son bénéficiaire principal, le cas échéant;
 - (b) La conjointe ou le conjoint actuel ou ancien d'une participante ou d'un participant actuel ou ancien, à la condition que la conjointe ou le conjoint actuel ou ancien ait droit à la prestation de retraite, suite au décès d'une participante ou d'un participant actuel ou ancien, ou suite à une rupture de mariage.

Dans l'**article VI**, intitulé « **PAIEMENTS DE REVENU DE RETRAITE** » :

Le point 1(f) est substitué par le suivant :

- (f) les paiements doivent débiter (i) à partir de l'âge de 55 ans, et non avant, ou à la date la plus rapprochée à laquelle la rentière ou le rentier, en conséquence d'une cessation d'emploi ou de participation à tout régime de retraite à partir duquel des sommes ont été transférées dans un FRV, a le droit de toucher la prestation de retraite en vertu de la Loi ou en vertu de toute disposition relative à ce régime de retraite, et (ii) au plus tard, à la fin du deuxième exercice du FRV de la rentière ou du rentier. L'exercice du FRV de la rentière ou du rentier devra se terminer le 31 décembre de chaque année et ne devra jamais excéder douze (12) mois;

Le point 3 est substitué par le suivant :

3. Le maximum de revenu de la rentière ou du rentier versé au cours d'un exercice devra être supérieur aux revenus de placement de l'année précédente en vertu du contrat de FRV; et

Maximum = $C \div F$ dans laquelle

« C » représente la valeur du compte du contrat au début de l'exercice; et

« F » représente la valeur d'un régime de retraite dont le paiement annuel est d'un dollar payable au début de chaque année, entre cette date et le 31^e jour du mois de décembre de l'année au cours de laquelle la rentière ou le rentier atteint l'âge de 90 ans.

Le point 4 est substitué par le suivant :

4. La valeur de F dans le paragraphe 3 de la présente section, devra être calculée en utilisant :
 - (a) pour les quinze (15) premières années suivant la date de l'évaluation, un taux d'intérêt qui est supérieur à 6 % ou le taux d'intérêt prescrit publié au mois de novembre précédent dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122487 du fichier CANSIM; et
 - (b) pour la seizième année ainsi que pour toutes les années subséquentes, un taux d'intérêt de 6 %.

Dans l'**article VIII.** intitulé « **PRESTATION DE DÉCÈS** », les points 1 et 2 sont substitués par les suivants :

1. Dans le cas où le décès de la rentière ou rentier survenait, la prestation de décès serait versée à la conjointe ou au conjoint survivant ou en son nom; ou, si cette personne est inexistante, elle serait destinée à la personne bénéficiaire désignée; ou encore s'il n'y a pas de personne bénéficiaire désignée, la prestation de décès sera alors versée aux personnes représentantes à la succession en leur qualité de représentantes ou représentants.
2. La conjointe ou le conjoint qui vit séparément de la rentière ou du rentier, tel que défini par la loi applicable, ou qui a reçu ou qui est en droit de recevoir un paiement en raison d'une rupture de mariage à la date du décès de la rentière ou du rentier, n'a pas le droit de recevoir la prestation de décès, sauf si cette conjointe ou ce conjoint est la personne désignée en tant que bénéficiaire. La conjointe ou le conjoint de la rentière ou du rentier peut renoncer à sa prestation de survie ou peut révoquer en tout temps une telle renonciation précédemment donnée, avant que la valeur de rachat du contrat ne soit utilisée pour l'acquisition d'une rente viagère immédiate. Pour ce faire, un avis écrit devra être remis à la Compagnie et un formulaire prescrit devra être rempli, ou l'un des deux, le cas échéant, et ce formulaire devra être déposé auprès de la Compagnie.

Dans l'**article XII.** intitulé « **CONDITIONS REQUISES** » les points 2, 7 et 13 sont substitués par les points 2, 7 et 13 suivants et les points 15, 16 et 17 suivants ont été ajoutés :

2. La Compagnie ne doit accepter, en vertu de ce contrat, que les primes qui sont transférées à partir d'un des fonds suivants :
 - (a) un CRI (compte de retraite immobilisé) de l'Ontario en vertu duquel les fonds sont immobilisés conformément à la Loi;
 - (b) un autre CRI dont la rentière ou le rentier est titulaire;
 - (c) un CRI, un FRV ou un FRRI de la conjointe ou du conjoint actuel ou ancien d'une participante ou d'un participant d'un régime de retraite, conformément à la Loi;
 - (d) un régime de pension agréé;
 - (e) un autre régime admissible en vertu de la loi applicable et faisant l'objet d'un accord entre nous et la compagnie destinataire du transfert.
7. Les sommes au titre de ce contrat ne seront pas cédées, grevées de charge, escomptées ni données en garantie et sont exemptes d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt et toute opération prétendue en ce sens est nulle.
13. La rentière ou le rentier peut faire une demande pour le retrait des sommes dans le fonds, si la rentière ou le rentier est âgé d'au moins 55 ans, que la valeur de tous les actifs contenus dans ses FRV, FRRI et CRI est inférieure à 40 % du MGAP pour cette année civile et que la conjointe ou le conjoint ait donné son consentement écrit.

15. La valeur du FRV peut être versée à la rentière ou au rentier en un montant forfaitaire ou une série de paiements, à la condition que la ou le médecin certifie que son espérance de vie est susceptible d'être écourtée à moins de deux (2) ans, en raison d'une invalidité mentale ou physique.
16. Si votre contrat de FRV était établi en utilisant les primes transférées d'un régime de pension agréé, d'un CRI, d'un FRRRI ou d'un FRV qui a été établi avant le 1^{er} janvier 2008, vous pouvez retirer ou transférer jusqu'à 25 % de la valeur marchande totale du montant transféré dans un REER ou dans un FERR. La demande de souscription doit être effectuée dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date du transfert des actifs au moyen du formulaire prescrit.
17. Si vous êtes une non-résidente ou un non-résident du Canada, tel qu'établi par l'Agence du revenu du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, vous pouvez faire une demande au moins deux (2) ans suivant la date de départ du Canada pour retirer la valeur totale de votre FRV.

ASSURANCE VIE ÉQUITABLE DU CANADA

Un choix judicieux.

Avec un service personnalisé, une gamme de produits supérieurs et un engagement continu envers le principe de mutualité, l'Équitable rend vos objectifs financiers plus facilement réalisables. Qu'il s'agisse de votre premier placement financier, d'élaborer votre planification financière ou de trouver des moyens de protéger ce qui vous importe le plus, nous avons les produits qui vous conviennent. Avec notre personnel orienté vers les besoins de notre clientèle, et une stratégie prudente de placement axée sur la stabilité, la croissance et la rentabilité à long terme, nous possédons la compétence et le savoir-faire que vous recherchez. À chaque étape de votre vie, nous nous engageons à vous procurer les solutions financières que vous recherchez, en faisant de vous notre priorité.



Assurance vie
Équitable du Canada^{MC}

One Westmount Road North
Waterloo (Ontario) N2J 4C7

Visitez notre site Web à l'adresse www.equitable.ca/fr

^{MC} indique une marque de commerce de l'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada.
^{MD} indique une marque déposée de l'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada.